

sil 41-4-a.)^{114.11} Ir-à et

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL PARAISSANT	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 800 UM</p> <p>- France ex-communauté. 1 000 UM</p> <p>- autres pays..... 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i></p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements: 600 UN (finis d'expédition en sus).</i></p>	<p>TOUVNIER CREDI DECHAQUENDIS</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>& fanes & à la direction du Joerrzaldiractel, B.P.188, Nouakchott (Ockultanie)</p> <p><i>Les abonnements et les avances sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n°391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (Hauteur 8 points 20 17M</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

4 janvier 1980	Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national	3
4 janvier 1980	Ordonnance n° 80 002 portant désignation des membres du Comité militaire de salut national	3
4 janvier 1980	Ordonnance n° 80 003 portant nomination du président du Comité militaire de salut national	4
4 janvier 1980	Ordonnance n° 80 004 portant nomination du ministre par intérim chargé de la permanence du CMSN	4
10 janvier 1980	Ordonnance n° 80 006 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, militaires, auxiliaires et agents de l'Etat	4
22 janvier 1980	Ordonnance n° 80 011 portant loi des finances pour l'exercice 1980	4
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 012 fixant les règles de gestion des personnels des douanes	74
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 013 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien signé le 21 août 1979 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République Arabe Syrienne	75
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 014 modifiant certaines dispositions de la loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique	8
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 015 autorisant la ratification des accords culturels signés le 11 septembre 1970 entre notre pays et la République Populaire de Bulgarie	79
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 016 portant dérogation aux dispositions de la loi n° 74 071 du 2 avril 1974 en ce qui concerne le personnel non fonctionnaire du commissariat à l'aide alimentaire	80
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 017 déterminant le régime fiscal applicable au projet de la coopération german-mauritanienne intitulé « crédit à l'importation, pour la tranche de ce crédit affecté à la Sonader (1,3 Mio DM sur 4 Mio DM)	80
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 018 relatif au régime douanier et fiscal applicable à la construction par la République Populaire de Chine d'un stade olympique national à Nouakchott	81

25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 019 portant ratification de l'accord relatif au trafic aérien de lignes conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Confédération Suisse	81
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 020 portant assurance obligatoire des marchandises ou facultés d'importation	85
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 021 portant exonération des droits et taxes de douanes ainsi que la TIC	85

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

9 janvier 1980	Décret n° 02 80 modifiant et complétant le décret n° 45 79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la présidence du gouvernement	75
9 janvier 1980	Décret n° 03 80 déterminant le rang du directeur du cabinet du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement	85
12 janvier 1980	Décret n° 05 80 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres	85

Actes divers :

7 janvier 1980	Décret n° 01 80 fixant la composition du gouvernement	86
9 janvier 1980	Décret n° 04 80 nommant le président de la commission centrale des marchés	86
9 janvier 1980	Arrêté n° 028 nommant le directeur du cabinet du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement	86
9 janvier 1980	Arrêté n° 029 nommant le directeur du cabinet adjoint du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement	87

9 janvier 1980	Arrêté n° 030 portant délégation de signature..	8
9 janvier 1980	Arrêté n° 031 portant nomination d'un conseiller au secrétariat général de la présidence du gouvernement	87
21 janvier 1980	Décret n° 72 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national	87
25 janvier 1980	Décret n° 11 80 relatif à l'intérim des ministères	87
26 janvier 1980	Décret n° 12 80 portant nomination d'un contrôleur général d'état	88
26 janvier 1980	Décret n° 80 022 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du parc national du banc d'arguin	88

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

21 janvier 1980	Décret n° 07 80 portant la mise à la retraite d'office d'un officier de la gendarmerie nationale	88
21 janvier 1980	Décret n° 08 80 portant la mise à la retraite d'office d'un officier de l'armée nationale ...	88
21 janvier 1980	Décision n° 245 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1980 des militaires non officiers de la gendarmerie nationale	88
22 janvier 1980	Décision n° 246 portant nomination au grade de adjudant chef, adjudant, MDLC, MDL, non officier de la gendarmerie nationale...	91
26 janvier 1980	Décision n° 251 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale	92

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

Actes divers

20 décembre 1979	Arrêté n° 649 portant nomination d'un président de chambre au tribunal de première instance de Nouakchott	92
31 décembre 1979	Décret n°168 79 portant acceptation de la démission d'un cadî	92
24 janvier 1980	Arrêté n° 050 portant délégation à titre intérimaire d'un cadî	92

Ministère de l'Economie et des Finances :

Actes réglementaires :

14 septembre 1979	Décret n° 79 248 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale	92
4 décembre 1979	Décret n° 79 343 prescrivant une enquête nationale sur la fécondité et portant création des organismes responsables de cette enquête	92
4 décembre 1979	Décret n° 79 344 fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des établissements publics	94
10 décembre 1979 •	Décret n° 79 345 portant affectation d'un don de l'OMS et ouverture complémentaire de crédits correspondants	95
12 janvier 1980	Décret n° 80 007 portant attribution d'une prime d'incitation aux personnels des corps de l'enseignement	95
12 janvier 1980	Décret n° 80 008 portant imputation de don et de prêt et ouverture complémentaire de crédits	95

Actes divers :

28 janvier 1980	Décision n° 253 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 1 ^{er} trimestre 1980	95
-----------------------	--	----

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

Actes réglementaires .

4 décembre 1979	Décret n° 79 342 portant création et organisation d'un centre de formation professionnelle maritime	
-----------------------	---	--

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

Actes réglementaires

21 décembre 1979	Décret n° 79 352 fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des marchandises importées	97
21 décembre 1979	Décret n° 79 353 déterminant le mode de fixation au prix des produits et services soumis à réglementation	97
21 décembre 1979	Décret n° 79 354/MIMC déterminant les modalités de répartition du produit des amendes, pénalités et transactions	98
21 décembre 1979	Décret n° 79 355 portant organisation du contrôle économique	98
26 janvier 1980	Arrêté n° R 011 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux	99
<i>Actes divers :</i>		
14 décembre 1979	Décret n° 79 350 portant reclassement de la SOMJGEM à la catégorie -A> du code des investissements, modifiant et complétant le décret n° 78 181 du 17 juin 1978	100

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

Actes réglementaires :

21 août 1978	Décret n° 31 créant un établissement public dénommé Radio-Mauritanie (RM)	100
14 décembre 1979	Décret n° 79 351 portant création d'une commission nationale d'études du secteur de la culture, de l'information et des télécommunications et nomination de ses membres ...	102

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

Actes réglementaires :

27 octobre 1979	Décret n° 79 306 bis fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement secondaire	103
-----------------------	--	-----

Actes divers :

27 octobre 1979	Arrêté n°543 portant nomination et titularisation de certains instituteurs sortant de l'école normale des instituteurs session de juin 1978	105
14 novembre 1979	Arrêté n° 570 portant détachement d'un fonctionnaire	106
17 novembre 1979	Arrêté n° 581 portant détachement d'un fonctionnaire	106
14 décembre 1979	Arrêté n° 641 mettant certains fonctionnaires à la retraite	106

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

25 décembre 1978	Décret n° 206 portant création et organisation d'un établissement public dénommé «Office mauritanien de l'artisanat et du tourisme» (O.M.A.T.)	106
------------------------	--	-----

Banque Centrale de Mauritanie :

Actes réglementaires :

31 décembre 1979	Décret n° 79 363 autorisant la Banque centrale de Mauritanie à adhérer à la chambre de compensation de l'Afrique de l'ouest	108
------------------------	---	-----

**CHARTRE CONSTITUTIONNELLE
DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
DU 4 JANVIER 1980**

VU la charte constitutionnelle du 10 juillet 1978 ;

VU la charte constitutionnelle en date du 6 avril 1979
du Comité Militaire de Salut National ;

VU la déclaration du 4 janvier 1980.

PREAMBULE

Confiantes en la toute Puissance d'Allah,

Dépositaires en dernier recours de la légitimité nationale,

Conscientes de leurs responsabilités devant le Peuple, les Forces Armées ont pris le pouvoir le 10 juillet 1978 pour sauver le pays et la nation de la ruine, du démembrement et pour sauvegarder l'unité nationale, l'intégrité du territoire, la pérennité de l'Etat et la souveraineté nationale,

Elles proclament leur volonté de respecter tous les engagements internationaux pris au nom de l'Etat et d'adhérer aux principes consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations-Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine et la Ligue des Etats Arabes.

ARTICLE PREMIER Les dispositions de la constitution du 20 mai 1961 se rapportant à l'organisation et à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif sont abrogées.

ART 2. — Les Forces Armées Nationales exercent le pouvoir par l'intermédiaire du Comité Militaire de Salut National.

ART 3. — Le Comité Militaire de Salut National détient le pouvoir législatif qu'il exerce par voie d'ordonnance.

Il conçoit et détermine la politique générale de la Nation.

Il oriente et contrôle l'action du gouvernement.

Il dispose du pouvoir d'amnistie.

ART 4. — Le Comité Militaire de Salut National désigne son président dans les formes prévues par le règlement intérieur du Comité.

ART 5. — Les membres du Comité Militaire de Salut National sont nommés par ordonnance du Comité Militaire de Salut National.

ART 6. — Les décisions du Comité Militaire de Salut National sont prises suivant les modalités définies par le règlement intérieur du Comité Militaire de Salut National.

ART 7. — Le Comité Militaire de Salut National se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur convocation de son président après approbation du Comité Permanent ou à la demande du tiers de ses membres.

Il désigne en son sein un Comité Permanent.

ART 8. — Le Comité Permanent du Comité Militaire de Salut National se réunit en session ordinaire une fois par semaine et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

ART 9. — Le président du Comité Militaire de Salut National est le chef de l'Etat et du gouvernement.

Il exerce le pouvoir exécutif. A ce titre il est responsable devant le Comité Militaire de Salut National.

Il promulgue au nom du Comité Militaire de Salut National les ordonnances du Comité Militaire de Salut National.

ART 10. — En cas d'absence temporaire le président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement confie à un membre du Comité Permanent l'expédition des affaires courantes.

En cas d'empêchement temporaire du président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement le Comité Permanent désigne en son sein un membre pour expédier les affaires courantes et urgentes pour une période n'excédant pas un mois. Au delà de cette période le Comité Militaire de Salut National se réunit pour apprécier cet empêchement. En cas d'empêchement définitif du président du Comité Militaire de Salut National les fonctions du président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement seront assurées par un membre désigné par le Comité Permanent en son sein pendant une période n'excédant pas sept (7) jours. Au terme de ce délai le Comité Militaire de Salut National se réunit pour désigner un nouveau président.

ART 11. -- Le président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement nomme les ministres après approbation du Comité Permanent.

Les ministres sont responsables devant lui,

ART 12. — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement nomme aux emplois civils et militaires.

Il est le chef suprême des Forces Armées Nationales.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Il signe et ratifie les traités et accords Internationaux après autorisation du Comité Militaire de Salut National.

Il exerce le droit de grâce.

ART 13. — L'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés par le président après approbation du Comité Militaire de Salut National.

ART 14. , La présente charte restera en vigueur jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions démocratiques.

Elle sera complétée le cas échéant par des ordonnances constitutionnelles.

ART 15. — La législation et la réglementation en vigueur restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente charte.

ART 16. — La présente charte sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 4 Janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National
LX-COLONEL MOHAMED KNOUNA OULD HAIDALLA**

*ORDONNANCE n° 80 002 du 4 janvier 1980
portant désignation des membres du Comité Militaire de Salut National.*

VU la déclaration du 4 janvier 1980 ;

VU la charte constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National en date du 4 janvier 1980;

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés en qualité de membres du Comité Militaire de Salut National :

I - Membres Permanents :

- Lt-colonel Mohamed Khouna Ould Haidalla
- Lt-colonel Maaouya Ould. Sid'Ahmed Taya
- Lt-colonel Ahmedou Ould Abdallah
- Lt-colonel Dia Amadou
- Cdt Yall Abdou laye
- Cdt Moulaye Ould Boukhreiss
- Cdt Anne Amadou Babaly.

II - Membres de droits :

- Le ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N.
- Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale
- Le commandant de la Gendarmerie Nationale
- L'Inspecteur de la Garde

- Le contrôleur général d'Etat
- Le commandant de l'E.M.I.A.
- Les commandants des Régions militaires
- Le directeur de la Marine Nationale
- Le directeur de l'Air.

ART 2.— La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National**

Le Président du Comité

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 003 du 4 janvier 1980
portant nomination du président du Comité Militaire de Salut National.

LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL ;

VU la charte du Comité Militaire de Salut National en date du 4 janvier 1980 ;

VU la délibération du Comité Militaire de Salut National en date du 4 janvier 1980 ;

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Mohamed Khouna Ould Haidalla est désigné en qualité de président du Comité Militaire de Salut National.

ART 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National**

Le Président du Comité

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 004 du 4 janvier 1980
portant nomination du ministre par intérim chargé de la Permanence du CMSN.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de vaisseau Dahane Ould Ahmed Mahmoud est nommé ministre chargé de la Permanence du Comité Militaire de Salut National par intérim.

ART 2.— La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National**

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 006 du 10 janvier 1980 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, militaires, auxiliaires et agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de l'assainissement de l'Administration et par dérogation au Statut général de la Fonction Publique, aux Statuts militaires et aux divers Statuts particuliers et pendant une période à laquelle, il sera mis fin par ordonnance, tout fonctionnaire, tout militaire, tout auxiliaire ou agent de l'Etat peut être mis à la retraite d'office sans limite d'ancienneté de service, par décret pris après approbation du Comité Permanent du Comité Militaire de Salut National.

ART 2. — La mise à la retraite d'office selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, n'est pas privative des droits à la pension tels

que prévus par la législation et la réglementation en vigueur fixant le régime des pensions civiles et militaires.

ART 3. — Le sursis à l'exécution des décisions administratives prises en application de la présente ordonnance ne peut-être invoqué devant les juridictions.

ART 4.— La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National**

Le Président du Comité

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 011 du 22 janvier 1980
portant loi des finances pour l'exercice 1980

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE - VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1980 sera

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1980 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART 2.— Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1980 au profit du budget de l'Etat, des budgets des Etablissements publics et des Collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART 3.— L'article 56 paragraphe 1 du Code général des Impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes

Les taux de l'impôt applicables aux **traitements publics et privés**, aux indemnités et émoluments et aux salaires sont fixés comme suit:

Salaires mensuel inférieur ou égal à 4 000 UM	NEANT
Salaires mensuel supérieur à 4 000 UM jusqu'à 10 000 UM	6 %
Salaires mensuel supérieur à 10 000 UM jusqu'à 15 000 UM	10 %
Salaires mensuel supérieur à 15 000 UM jusqu'à 20 000 UM	13 %
Salaires mensuel supérieur à 20 000 UM jusqu'à 40 000 UM	15 %
Salaires mensuel supérieur à 40 000 UM	20 %

L'application du taux de 6 % aux salaires excédant la limite d'exonération ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt au-dessous de cette limite.

L'application des taux de 10 %, 13 %, 15 % ou 20 % ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu après déduction de l'impôt, au-dessous du salaire le plus élevé de la tranche inférieure, lui-même diminué de l'impôt.

ART 4. — Le paragraphe 3 de l'article 229 du Code général des Impôts est modifié comme suit

3. Pour les prestations de services 14 %

ART 5. — L'article 246 du Code général des Impôts est modifié comme suit

Les taux applicables sont :

550 UM par hectolitre pour les supercarburants
500 UM par hectolitre pour l'essence automobile ordinaire
Le reste sans changement.

**CHARTRE CONSTITUTIONNELLE
DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
DU 4 JANVIER 1980**

VU la charte constitutionnelle du 10 juillet 1978 ;

VU la charte constitutionnelle en date du 6 avril 1979
du Comité Militaire de Salut National ;

VU la déclaration du 4 janvier 1980.

PREAMBULE

Confiantes en la toute Puissance d'Allah,

Dépositaires en dernier recours de la légitimité nationale,

Conscientes de leurs responsabilités devant le Peuple, les Forces Armées ont pris le pouvoir le 10 juillet 1978 pour sauver le pays et la nation de la ruine, du démembrement et pour sauvegarder l'unité nationale, l'intégrité du territoire, la pérennité de l'Etat et la souveraineté nationale,

Elles proclament leur volonté de respecter tous les engagements internationaux pris au nom de l'Etat et d'adhérer aux principes consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine et la Ligue des Etats Arabes.

ARTICLE PREMIER Les dispositions de la constitution du 20 mai 1961 se rapportant à l'organisation et à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif sont abrogées.

ART 2. — Les Forces Armées Nationales exercent le pouvoir par l'intermédiaire du Comité Militaire de Salut National.

ART 3. — Le Comité Militaire de Salut National détient le pouvoir législatif qu'il exerce par voie d'ordonnance.

Il conçoit et détermine la politique générale de la Nation.

Il oriente **et** contrôle l'action du gouvernement.

Il dispose du pouvoir d'amnistie.

ART 4. — Le Comité Militaire de Salut National désigne son président dans les formes prévues par le règlement intérieur du Comité.

ART 5. — Les membres du Comité Militaire de Salut National sont nommés par ordonnance du Comité Militaire de Salut National.

ART 6. — Les décisions du Comité Militaire de Salut National sont prises suivant les modalités définies par le règlement intérieur du Comité Militaire de Salut National.

ART 7. — Le Comité Militaire de Salut National se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur convocation de son président après approbation du Comité Permanent ou à la demande du tiers de ses membres.

Il désigne en son sein un Comité Permanent.

ART 8. — Le Comité **Permanent** du Comité Militaire de Salut National se réunit en session ordinaire une fois par semaine et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

ART 9. — Le président du Comité Militaire de Salut National est le chef de l'Etat et du gouvernement.

Il exerce le pouvoir exécutif. A ce titre il est responsable devant le Comité Militaire de Salut National.

Il promulgue au nom du Comité Militaire de Salut National les ordonnances du Comité Militaire de Salut National.

ART 10. — En cas d'absence temporaire le président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement confie à un membre du Comité Permanent l'expédition des affaires courantes.

En cas d'empêchement temporaire du président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement le Comité Permanent désigne en son sein un membre pour expédier les affaires courantes et urgentes pour une période n'excédant pas un mois. Au delà de cette période le Comité Militaire de Salut National se réunit pour apprécier cet empêchement. En cas d'empêchement définitif du président du Comité Militaire de Salut National les fonctions du président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement seront assurées par un membre désigné par le Comité Permanent **Sn** son sein pendant une période n'excédant pas sept (7) jours. Au terme de ce délai le Comité Militaire de Salut National se réunit pour désigner un nouveau président.

ART 11. — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement nomme les ministres après approbation du Comité Permanent.

Les ministres sont responsables devant lui.

ART 12. Le président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement nomme aux emplois civils et militaires,

Il est le chef suprême des Forces Armées Nationales.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Il signe et ratifie les traités et accords internationaux après autorisation du Comité Militaire de Salut National.

Il exerce le droit de grâce.

ART 13. — L'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés par le président après approbation du Comité Militaire de Salut National.

ART 14. La présente charte restera en vigueur jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions démocratiques.

Elle sera complétée le cas échéant par des ordonnances constitutionnelles.

ART 15. — La législation et la réglementation en vigueur restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente charte.

ART 16. — La présente charte sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 4 Janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National
LT-COLONEL MOHAMED KHOUNA OULD HAIDALLA**

*ORDONNANCE n° 80 002 du 4 janvier 1980
portant désignation des membres du Comité Militaire de Salut National.*

VU la déclaration du 4 janvier 1980 ;

VU la charte constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National en date du 4 janvier 1980

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés en qualité de membres du Comité Militaire de Salut National :

I - Membres Permanents :

- Lt-colonel Mohamed Khouna Ould Haidalla
- Lt-colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya
- Lt-colonel Ahmedou Ould Abdallah
- Lt-colonel Dia Amadou
- Cdt Yall Abdoulaye
- Cdt Moulaye Ould Boukhreiss
- Cdt Anne Amadou Babaly.

II - Membres de droits :

- Le ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N.
- Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale
- Le commandant de la Gendarmerie Nationale
- L'Inspecteur de la Garde

- Le contrôleur général d'Etat
- Le commandant de l'E.M.I.A.
- Les commandants des Régions militaires
- Le directeur de la Marine Nationale
- Le directeur de l'Air.

ART2.— La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président du Comité

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

*ORDONNANCE na 80 003 du 4 janvier 1980 -
portant nomination du président du Comité Militaire de Salut National.*

LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL ;

VU la charte du Comité Militaire de Salut National en date du 4 janvier 1980 ;

VU la délibération du Comité Militaire de Salut National en date du 4 janvier 1980 ;

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Mohamed Khouna Ould Haidalla est désigné en qualité de président du Comité Militaire de Salut National.

ART 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président du Comité

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

*ORDONNANCE Ra 80 004 du 4 janvier 1980
portant nomination du ministre par intérim chargé
de la Permanence du CMSN.*

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de vaisseau Dahane Ould Ahmed Mahmoud est nommé ministre chargé de la Permanence du Comité Militaire de Salut National par intérim.

ART2.— La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE ne 80 006 du 10 janvier 1980 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, militaires, auxiliaires et agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de l'assainissement de l'Administration et par dérogation au Statut général de la Fonction Publique, aux Statuts militaires et aux divers Statuts particuliers et pendant une période à laquelle, il sera mis fin par ordonnance, tout fonctionnaire, tout militaire, tout auxiliaire ou agent de l'Etat peut-³ être mis à la retraite d'office sans limite d'ancienneté de service, par décret pris après approbation du Comité Permanent du Comité Militaire de Salut National.

ART 2. — La mise à la retraite d'office selon les dispositions prévues à l'article 1', n'est pas privative des droits à la pension tels

que prévus par la législation et la réglementation en vigueur fixant le régime des pensions civiles et militaires.

ART 3. — Le sursis à l'exécution des décisions administratives prises en application de la présente ordonnance ne peut-être invoqué devant les juridictions.

ART 4.— La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président du Comité

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

*ORDONNANCE n° 80 011 du 22 janvier 1980
portant loi des finances pour l'exercice 1980*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etatetdu gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit

PREMIERE PARTIE - VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1980 sera

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1980 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART2.— Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1980 au profit du budget de l'Etat, des budgets des Etablissements publics et des Collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART 3.— L'article 56 paragraphe 1 du Code général des Impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes

Les taux de l'impôt applicables aux traitements publics et privés, aux indemnités et émoluments et aux salaires sont fixés comme suit:

Salaires mensuel-inférieur ou égal à 4 000 UM	NEANT
Salaire mensuel supérieur à 4 000 UM jusqu'à 10 000 UM	5 %
Salaire mensuel supérieur à 10 000 UM jusqu'à 15 000 UM	10 %
Salaire mensuel supérieur à 15 000 UM jusqu'à 20 000 UM	13 %
Salaire mensuel supérieur à 20 000 UM jusqu'à 40 000 UM	15 %
Salaire mensuel supérieur à 40 000 UM	20 %

L'application du taux de 6 % aux salaires excédant la limite d'exonération ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt au-dessous de cette limite.

L'application des taux de 10 %, 13 %, 15 % ou 20 % ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu après déduction de l'impôt, au dessous du salaire le plus élevé de la tranche inférieure, lui-même diminué de l'impôt.

ART 4. — Le paragraphe 3 de l'article 229 du Code général des Impôts est modifié comme suit

3. Pour les prestations de services 14 %

ART 5. — L'article 246 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Les taux applicables sont :

550 UM par hectolitre pour les supercarburants
500 UM par hectolitre pour l'essence automobile ordinaire
Le reste sans changement.

Art 6 - L'article 249 du code général des impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux de la taxe sur les boissons alcooliques est fixé comme suit:

A. BIERES :

100 % sur le prix d'achat, toutes taxes comprises, à l'exception de la taxe sur les alcools elle-même.

B. VINS :

1/ Vins ordinaires, par litre : 30 UM

2/ Vins -d'appellation contrôlée, vins mousseux et vins de champagne par litre : 60 UM.

C. Autres boissons alcooliques, boissons alcoolisées, et alcools : 90 UM par litre ou fraction de litre.

ART 7. — (Article .286 BIS C.G.I.) Il est institué une taxe complémentaire à la taxe spéciale sur les projections cinématographiques dont le montantes) fixé à 5 UM par billet vendu.

ART 8. — (Article 347 BIS C.G.I.) Les ventes publiques de biens meubles sont assujetties à un droit de 8 %.

ART 9. — Le produit de la contribution mobilière est transféré au budget des collectivités régionales.

ART 10. -- La fiscalité douanière applicable à l'importation des produits ci-dessous est modifiée comme suit :

1°/ Ciments (numéro de nomenclature tarifaire et statistique : 25.23.10, 25.23.20, 25.23.30 et 25.23.90.) :

- Droit fiscal = 30 %
- Droit de douane = 9 %

Les autres droits et taxes sans changement.

2°/ Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm (numéro de nomenclature 44.05, toutes sous-positions)

- Droit fiscal = 16%

Les autres droits et taxes sans changement.

3°/ Tous tissus de coton, sauf percales et guinées (numéro de nomenclature 55.09, toutes sous-positions, à l'exclusion des percales et guinées) :

- Droit fiscal = 20 %

Les autres droits et taxes sans changement.

4°/ Tous tissus. synthétiques et artificiels, continus (numéro de nomenclature 51.04, toutes sous-positions, sauf percales et guinées) et discontinus (numéro de nomenclature : 56.07 toutes sous-positions, sauf percales et guinées) :

- Droit fiscal = 30 %

Les autres droits et taxes sans changement.

5°/ Fers à béton (numéro de nomenclature : 73.10.30) :

- Droit fiscal = 29 %.

Les autres doits et taxes sans changement.

ART 11.-- M'exportation, les produits de la pêche sont soumis a un «*droit de pêche*» liquidé par le Service des douanes et qui se substitue à l'ensemble des droits et taxes de douane à la sortie.

Les taux applicables à une valeur mercuriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

Désignation des produits	Numéro de nomenclature douanière	Taux
1. Poissons demersaux : frais, réfrigérés (congelés) :		
a) poissons nobles : lousps, dorades, pagre, dentex, merous et voisins, rougets, flétans, poissons plats	ex. 03.01	
1° - usine à terre		11 %
2° - à bord de bateau-usine		17%
bilautres poissons : mulets, toyos, courbines, ombrines, merlus, etc	ex. 03.01	
1° - usine à terre		8,50 %
2° - à bord de bateau-usine		12,50 %
2. Céphalopodes : poulpes, seiches, encornets	03.03	
1° - usine à terre		11 %
2° - à bord de bateau-usine		
3. Poissons pélagiques		
a) thonidés	ex. 03.01	
1° - usine à terre		8,5 %
2° - à bord de bateau-usine		17
b) autres poissons (maquereaux, chinchards, sardinelles)	ex. 03.01	
1° - usine à terre		7,5 %
2° - à bord de bateau-usine		10 %
4. Langoustes	03.03.02.	20 %
5. Poissons salés, séchés, fumés	03.02	5 %
6. Farines de poissons :		
a) impropres à l'alimentation humaine.	ex. 23.01	7 %
b) propres à l'alimentation humaine.	03.02.10	
1° - usine à terre		7 %
2° - à bord de bateau-usine		10 %
z. Huiles de poisson	15.04.00	
1° - usine à terre		7%
2° - à bord de bateau-usine		15 %
8. Foutarque	16.04.02	
9. Conserves appertisées	ex. 16.04	
1° - usine à terre		5%
2° - à bord de bateau-usine		15 %
10. Semi-conserves	ex. 16.04	
1° - usine à terre		5%
2° - à bord de bateau-usine		15,%
11. Autres produits de la pêche	divers	8 %

La valeur mercuriale est fixée périodiquement pour chaque produit par arrêté conjoint du ministre chargé des Pêches et du ministre chargé des Finances, sur la base des valeurs F.O.B. NOUADHIBOU des produits exportés et de leurs cours sur le marché mondial.

ART 11 bis. — L'Office des Postes et Télécommunications bénéficiera pendant l'année 1980 de l'exonération de tous droits de douanes et de la T.I.C. sur les importations d'équipement de télécommunication, y compris les appareils et les pièces détachées nécessaires à leur installation, leur maintenance et leur alimentation en énergie.

ART 12. — L'autorisation préalable stipulée au dernier aliéna d l'article 55 des statuts de la BCM est accordée pour le montant de avances que cet organisme consentira au Trésor public pendant l'année 1980 dans les formes prévues par ses statuts.

DEUXIEME PARTIE- LES RESSOURCES ET LESCHARGES

ART 13. — Les ressources sont évaluées à la somme de Neuf milliards neuf cent quarante sept millions trois cent dix sept mille ouguiyas (9 947 317 000 UM) se répartissant comme suit :

Recettes courantes :

Recettes fiscales :	4 758 400 000
Recettes non fiscales :	454 300 000
Recettes en capital :	1 230 000 000
Aides - Dons et Subventions	1 950 617 000
Emprunts :	1 532 000 000
Remboursement de prêts :	2 000 000
Remboursement avances :	20 000 000

TOTAL DES RESSOURCES 9 947 317 000

ART 14. — Le montant des charges est fixé à Neuf milliards neuf cent quarante sept millions trois cent dix sept mille ouguiya (9 947 317 000 UM) se répartissant comme suit

Dettes publiques	1 128 638 000
Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	5 711 075 000
Dépenses communes, dépenses de transferts et d'intervention diverses	2 526 072 000
Dépenses d'investissements	481 532 000
Plafonds prêts pouvant être consentis	10 000 000
Plafonds des avances pouvant être consentis	20 000 000
Prises de participations	70 000 000
TOTAL DES CHARGES	9 947 317 000

ART 15. — L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 1980 est arrêté comme suit :

Nomenclature	Ressources	Charges
I - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		
1/ Budget général		
Charges de la Dette publique		328 437 000
- Amortissement de la Dette publique		800 201 000
- Dépenses de Personnel		3 640 867 000
- Dépenses de Matériel		2 070 208 000
- Dépenses communes et diverses		2 526 072 000
Dépenses d'investissement		481 532 000
Recettes fiscales	4 758 400 000	
Recettes non fiscales	454 300 000	
Recettes en capital	1 230 000 000	
Aides-Dons-Subventions	1 950 617 000	

Emprunts	1 532 000 000
	9 925 317 000 9 84/317 000

II - OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE

Prêts consentis	10 000 000
Prêts remboursés	2 000 000
Avances consenties	20 000 000
Avances remboursées	20 000 000
Prises de participations	70 000 000
	9 947 317 000

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

ART 16. — La loi de règlement prévue par les articles 25 et 26 de la loi organique relative aux lois de finances n'ayant pas été votée depuis 1967 sur le budget de l'exercice 1966, les comptes du Trésor présentant des soldes créditeurs ou débiteurs d'opérations budgétaires non régularisées depuis cette date sont à apurer dans les formes prévues par les dispositions des articles 17 à 25 ci-après.

ART 17. — Les résultats de l'exercice budgétaire 1978 sont à présenter dans les formes réglementaires. A titre exceptionnel, toutefois, la journée complémentaire est prolongée jusqu'au 31 août 1979 pour permettre les engagements, mandaterments et émissions de titre de recettes de régularisation.

ART 18. — L'ensemble des opérations budgétaires antérieures à l'exercice 1978 et correspondant à des recettes et à des dépenses à caractère définitif sera porté à un compte ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor sous le numéro et le libellé suivant : Compte 107 01 «*Résultats non apurés des exercices antérieurs à 1978*».

ART fg. — Ont le caractère de recettes et dépenses définitives, les opérations de nature budgétaire figurant aux comptes à classer, à régulariser, à imputer, les soldes négatifs ou positifs des comptes d'affectation spéciale budgétaire et correspondants à des dépenses non remboursables ou à des recettes non effectuées.

ART 20. — Les dépenses à caractère définitif non remboursables, imputées aux comptes de prêts et d'avance sont à imputer à ce compte de résultats.

ART 21. — Il est établi un relevé récapitulatif par comptes les soldes et les montants des opérations portés au compte des résultats antérieurs à 1978.

ART 22. — Les opérations budgétaires antérieures à 1978 figurant en solde aux comptes d'exécution des recettes et des dépenses sont à porter normalement au compte résultats définitifs des budgets clos 107 01.

ART 23. — Les dispositions des articles 17 à 22 n'ont pas valeur de loi de règlement au sens des articles 25 et 26 de la loi organique précitée.

ART 24. — Les dispositions des articles 17 à 22 ne valent pas quitus ou décharge de responsabilité législative pour les ordonnateurs, administrateurs de crédits et comptables' ayant participé à l'exécution des lois de finances de 1966 à 1977.

ART 25. — Les dispositions des articles 17 à 24 ci-dessus ne font en aucun cas obstacle aux vérifications et contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

ART 26. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux prêts ci-dessous :

1° Prêt de 12 900 000 dinars du Koweït consenti à la SNIM par le Fonds du Koweït pour le Développement Economique Arabe pour le financement des G uelbs.

2°/ Prêt de 10 millions de dinars du Koweït consenti à la SNIM par le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social pour le financement des Guelbs.

3°/ Prêt de 80 millions de dirhams des Emirats, consenti à la SNIM par le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement Economique Arabe pour le financement des Guelbs.

4°/ Prêt de 3 600 000.000 de yens consenti à la SNIM par le Fonds pour la Coopération Economique d'Outre-Mer du Japon pour le financement des Guelbs.

5°/ Prêt de 150 millions de francs français consenti à la SNIM par la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement des Guelbs:

6°/ Prêt de 100 millions de francs français consenti à la SNIM conjointement par la Banque Française du Commerce Extérieur et la Banque de Paris et des Pays-Bas, garanti par la COFACE pour le financement des Guelbs.

7°/ Prêt de 25 millions d'unités de compte consenti à la SNIM par la Banque Européenne d'Investissement, dans le cadre du financement des Guelbs.

8°/ Prêt de 23 000 000 d'ouguiyas consenti à l'ASECNA par la Société Mauritanienne de Banque pour la construction de l'aérogare de Nouakchott.

9°/ Prêt de 60 millions de dollars US consenti par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement à la SNIM pour le financement du projet Guelbs.

ART 27. — Le gouvernement est autorisé à contracter les emprunts ci-après :

1°/ Emprunt de 5 millions de dollars US auprès de l'O.P.E.C. pour le financement des Guelbs.

2°/ Emprunt de 10 millions d'unités de compte auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le financement des Guelbs.

3°/ Emprunt de 226 millions de riyals saoudiens auprès du Fonds Saoudien de Développement pour le financement des Guelbs.

4°/ Emprunt de 1 360 000 francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement du projet intégré d'assistance et d'organisation des éleveurs du Gorgol.

5°/ Emprunt de 8 millions de dollars US de l'International Development Association (IDA) pour le développement agricole.

6°/ Emprunt de 4 millions de deutsches marks auprès de la KREDITANSTALT (Allemagne).

7°/ Apport financier de 26 millions de deutsches marks auprès de la KREDITANSTALT pour l'aménagement hydro-agricole de Boghé.

8°/ L'ensemble des emprunts contractés auprès de la République d'Irak pour divers projets économiques et sociaux.

9°/ Emprunt de 1,2 million de francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la promotion des cultures sèches.

10°/ Emprunt de 880 000 francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la reconstitution des stocks de pesticides.

11°/ Emprunt de 3,120 millions de francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement de projet d'irrigation de Tamourt Enaaj.

12°/ Emprunt de 1,4 million de francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement des périmètres irrigués de la région de Boghé.

ART 28. — Le gouvernement est autorisé à signer les accords ci-après :

1°/ Accord de domiciliation conclu entre les bailleurs de fonds du projet Guelbs, la RIM, la SNIM, la BCM et la Société Générale (Paris) relatif au service de la Dette et aux obligations en devises de la SNIM.

2°/ Accords de trust conclu entre les bailleurs de Fonds du projet Guelbs, la RIM, la BCM, la SNIM, LAW DEBENTURE CORP, et la Société Générale (Paris) relatif à la sécurité des fonds destinés au service de la Dette vis-à-vis des prêteurs pour les Guelbs.

3°/ Accord de sûreté signé entre la SNIM, les bailleurs de fonds du projet Guelbs, la RIM, la BCM relatif aux sûretés données aux prêteurs en cas de défaillance aux obligations contenues dans les accords ci-dessus.

QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS SPECIALES

ART 29. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de cinq cents ouguiyas, non soumise à retenue pour pension, est allouée à compter du 1^{er} janvier 1980 aux personnels permanents des services publics rétribués sur le budget de l'Etat, dont la rémunération mensuelle brute telle que définie à l'article 54 du Code général des Impôts est inférieure à DIX MILLE OUGUIYAS (10 000 UM).

ART 30. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALIA

RECETTES DIVERSES

- TABLEAU GENERAL DES RESSOURCES BUDGETAIRES -

Chapitres	Intitulé	Montant
TITRE 01 - RECETTES FISCALES		
01	Impôts sur les revenus et bénéfices nets	1 518 000 000
03	Taxe sur la main d'œuvre à la charge des employeurs	11 000 000
04	Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété	130 000 000
05	Taxes sur les biens et services	869 400 000
06	Impôts sur le commerce et les transactions Internationales	2 200 000 000
07	Autres recettes fiscales	30 000 000
TITRE 02 - RECETTES NON FISCALES		
08	Recettes divers	454 300 000

TITRE 03 - RECETTES EN CAPITAL

09	Vente de capital fixe, de stocks de terrains et d'actifs incorporels	1 230 000 000
----	--	---------------

TITRE 04 - AIDES DONS ET SUBVENTIONS

10	Aides - Dons et Subventions courantes	1 950 617 000
11	Aides - Dons et Subventions en capital	

TITRE 05 - EMPRUNTS DIVERS

12	Emprunts divers	1 532 000 000
----	-----------------	---------------

TOTAL GENERAL 9 925 317 000

TITRE 01
RECETTES FISCALES

- CHAPITRE 01 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES NETS

CODE	Article	Intitulé	Montant
110	01	Impôts sur les bénéfices industriels commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation.; agricole	280 000 000
110	02	Impôts sur les bénéfices non commerciaux	1 000 000
120	03	Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères	576 000 000
130	04	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	11 000 000
120	05	Impôts général sur le revenu	250 000 000
130	06	Contribution à l'effort de redressement national	400 000 000
130	07	Majorations	

TOTAL DU CHAPITRE 01 1 518 000 000

CHAPITRE 03 - TAXE SUR LA MAIN D'OEUVRE A LA CHARGE DES EMPLOYEURS

CODE	Articles	Intitulé	Montant
300	01	Taxe d'Apprentissage	11 000 000

TOTAL DU CHAPITRE 03 11 000 000

CHAPITRE 04 - IMPOTS SUR LA PROPRIETE ET LES TRANSACTIONS SUR LA PROPRIETE

CODE	Articles	Intitulé	Montant
410	03	Taxe spéciale sur les propriétés bâties	70 000 000
450	03	Droits d'enregistrement	60 000 000

TOTAL DU CHAPITRE 04 130 000 000

CHAPITRE 05 - TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES

CODE	Articles	Intitulé	Montant
510	01	Taxe sur le chiffre d'affaire (Intérieur)	11 000 000
510	02	Taxe sur le chiffre d'affaires (SNIM)	350 000 000
510	03	Taxe sur les prestations de service	245 000 000
520	04	Taxe sur les produits pétroliers	180 000 000
520	05	Taxe sur les Alcools	10 000 000
520	06	Taxe sur les tabacs	10 000 000
520	07	Taxe sur le thé	25 000 000
520	08	Taxe sur les armes	
540	09	Taxe spéciale sur les projections de cinéma	1 600 000
540	10	Taxe spéciale sur les assurances	
551	11	Taxe sur les véhicules	36 000 000

TOTAL DU CHAPITRE 05 869 400 000

CHAPITRE 06 - IMPOTS SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES

CODE	Chapitres	Intitulé	Montant
01		Droits de Douane	248 630 000
02		Droits fiscaux à l'entrée	575 110 000
03		Taxe forfaitaire à l'importation	514 170 000
04		Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	522 330 000
05		Taxe statistique à l'importation	55 550 000
06		Autres taxes à l'importation	3 110 000
07		Amendes et confiscations	10 930 000
08		Taxe de coopération régionale	17 590 000
09		Compensation C.E.A.O.	10 010 000
11		Taxe d'intervention conjonctuelle	207 920 000
12		Droits et taxes à la sortie	34 650 000

TOTAL DU CHAPITRE 06 2 200 000 000

CHAPITRE 07 - AUTRES RECETTES FISCALES

CODE	Articles	Intitulé	Montant
720	01	Droits de timbre	30 000 000
730	02	Recettes fiscales diverses et suivant	

TOTAL DU CHAPITRE 07 30 000 000

TITRE 02
RECETTES NON FISCALES

CHAPITRE 08 - RECETTES DIVERSES

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 01 -Excédent des services administratifs ayant une activité industrielle ou commerciale (service marchande)	
	Article 02 -Revenus des entreprises publiques et Institutions financières	
01	Produits du Bac de ROSSO	3 000 000
02	Bénéfice de la Banque Centrale	200 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 02 203 000 000	
	Articles 03 - Divers revenus de bien créances et Domaine de l'Etat	
10	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières	
20	Intérêts sur prêts	54 000 000
30	Intérêts sur avances	
40	Revenu du domaine forestier	5 000 000
50	Revenu du domaine Minier	
60	Revenu du domaine Mobilier	10 000 000
80	Locations d'immeubles	2 000 000
90	Recettes diverses du domaine	1 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 03 72 000 000	
	Article 04 - Droits et frais administratifs et produits accessoires ou non industriels	
10	Hopitaux (Produits des)	2 000 000
30	Produits accessoires Ministère de l'Equipement	2 000 000
40	Produits accessoires Ministère du Développement Rural	200 000
50	Direction des Domaines (plan de situation)	100 000
	TOTAL ARTICLE 04 4 300 000	
	Article 05 - Amendes et confiscations diverses	
	(Un paragraphe par nature d'amende ou confiscation)	15 000 000
	TOTAL ARTICLE 05 15 000 000	

		TITRE 03 RECETTES EN CAPITAL		
		CHAPITRE 09 - VENTE ET CAPITAL FIXE, DE STOCKS - DE TERRAINS ET D'ACTIFS INCORPORELS		
		Paragr.	Intitulé	Montant
Article 06	- Cotisation à la caisse de Re- traite de fonctionnaire			160 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 06				160 000 000
Article 07	- Divers autres produits ou re- cettes			
10	Participation et fonds de concours			
TOTAL DU CHAPITRE 08				454 300 000
		Article 04 - Vente de terrains et actifs incor- porels		
		10	terrains de construction et lotissements	30 000 000
		20	Terrains d'exploitation industrielle	
		30	terrains d'exploitation agricole	
		40	Autres terrains	
		50	Redevances de pêche	1 000 000 000
			Amendes de pêche	200 000 000
		90	Autres actifs incorporels	—
		TOTAL DU CHAPITRE 09		1 230 000 000

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA DETTE PUBLIQUE

Chapitre	Intitulé	Intérêts	Capital (1)
01	Article 01 - Dette intérieure à court terme		
	Article 04 - Dette extérieure à long terme	262 430 000	800 201 000
02	Article 04 - Dette extérieure long terme retrocédée	36 007 000	
03	Article 05 - Garanties des avals	30 000 000	
		328 437 000	800 201 000

(1) voir dépenses d'investissement

1 128 638 000

TITRE 01
CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE 01 - CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT

Articles	Intitulé	Montant
	1/-Charges de la dette publique	
01	Dette intérieure à court terme	
02	Dette intérieure à long terme	
03	Dette extérieure à court terme	
04	Dette extérieure à long terme	262 430 000
	TOTAL DU CHAPITRE 01	262 430 000

CHAPITRE 01 - CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 01 - Dette Interne Court terme	
	Article 04 - Dette externe long terme	
	Institutions internationales	
	Allemagne - Kreditanstalt	
20	65 Extension centrale	961 000
21	70 Liaison inter-urbain	4 402 000
22	83 Achat, Bac Rosso	3 643 000
23	99 - 01 Aér000rt Néma	8 349 000
24	104 biens équipement	1 518 000
25	170 Laiterie	
26	176 Projet développement Tagant	
27	177 Barrages Tagant	
	Arabie Saoudite - F.S.D.	
28	198 Rote Kiffa - Néma	18 648 000
	Koweït - FADES	
29	123 Route Achram-Kiffa	47 040 000
	FONDS KOWEITIEEN	
30	103 Programme entretien	1 008 000
31	106 Extension Port Nouadhibou	6 048 000
32	111 Route Boutilimit - Aleg	5 040 000
33	194 Route Kiffa - Néma	5 040 000
	Irak	
34	182 Divers projets développement	4 625 000
	MAROC	
35	92 Divers projets développement	17 300 000
	QUATAR	
36	85 Divers projets développement	10 036 000
	ESPAGNE	
37	163 ICO achat biens et services Espagnols	28 906 000

FRANCE

CCCE

38	54 Extension réseau électrique Nktt	22 000
39	58 Adduction eau Nouadhibou	162 000
40	62 Rachat actions Safelec	54 000
41	105 Extension Port Nouadhibou	13 712 000
42	101 Usine Explosifs Nouadhibou	2 829 000

F A C

43	33 Usine Déminéralisation Nktt	206 000
44	45 Ligne Interconnexion Usine-Ville	22 000
45	46 Augmentation Capital SOMAP	76 000

C.I.O

46	115 Appointment pétrolier Nouadhibou	19 458 000
47	165 Plate-forme contre incendie	1 333 000
48	166 Plate-Forme contre incendie	1 989 000
49	167 Extension Wharf Nouakchott	3 414 000

ETATS-UNI S

50	113 Bankers Twst - Raffinerie sucre	7 492 000
51	114 Exim-BANK - Raffinerie sucre	13 875 000
52	Riggs BANK Résidence ambassade Washington	1 387 000
53	162 Ingersoll Rand (SOMIMA)	1 017 000

GRANDE-BRETAGNE

54	168 Ruston-Bucyrus (ECOGEM) Pelle électrique (SOMIMA)	4 526 000
----	---	-----------

SUISSE

U.B.S.

55	153 Achat Tuyauterie Benichab (SOMIMA)	1 456 000
----	--	-----------

Communauté Economique Européene

B.E.I.

56	59 - 01 Financement projet Wharf Nktt	271 000
57	59 - 02	113 000
58	59 - 03	100 000
59	59 - 04	92 000
60	59 - 05	404 000

F.A.D.

61	127 Assainissement ville Nktt	1 870 000
62	128 Barrage Tagant	55 000
63	129 Aménagement Plaine Boghé	1 100 000
64	130 Formation Personnel Santé	550 000
65	184 Equipement 36 forages	550 000
66	200 Silos stockage céréales	715 000

Banque Islamique

67	180 Financement école normale instituteurs	935 000
----	--	---------

O.P.E.P.

68	131 Support Balance/Paiements	370 000
----	-------------------------------	---------

A.I.D.

69	69 MAU Route Nktt-Rosso	2 682 000
70	159 MAU 1er Programme Entretien routier	1 202 000
71	273 MAU Développement élevage Sud-est	1 480 000
72	444 MAU Lutte contre sécheresse	878 000
73	459 MAU Projet Education	1 017 000
74	516 MAU Projet Gorgol	185 000
75	519 MAU 2 ^e Programme entretien routier	925 000
76	588 MAU Extension Port Nouadhibou	2 775 000
77	665 MAU Assitance technique Ministère Plan	601 000
78	888 MAU (Sonader, BMDC, OMAT)	

F.M.I.

79	175 Fonds Fiduciaire	2 596 000
----	----------------------	-----------

F.M.A.

80	193 Support Balance/Paiements	5 370 000
----	-------------------------------	-----------

262 430 000

CHAPITRE 02 - CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT RETROCEDEE

Articles	Intitulé	Montant
I/ - CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE		
01	Dette intérieure à court terme retrocédée	
02	Dette intérieure à long terme retrocédée	
03	Dette extérieure à court terme retrocédée	
04	Dette extérieure à long terme retrocédée	36 007 000
TOTAL DU CHAPITRE 02		36 007 000
Article 04 - Dette extérieure à long terme retrocédée		
Institutions Internationales		
20	Ida-Mau-694 du 8/4/77 Assistance Technique SONADER	1 063 000
21	Fades 116 du 21/4/76 Centrale électrique Nouadhibou	34 944 000
TOTAL DE L'ARTICLE 04		36 007 000
TOTAL DU CHAPITRE 02		36 007 000

CHAPITRE 03 - GARANTIES DES AVALS ET FRAIS FINANCIERS

Articles	Intitulé	Montant
1 / - Charges de la dette publique		
05	Garanties des avals	30 000 000
06	Autres frais financiers	—
TOTAL DU CHAPITRE 03		30 000 000
Article 05 - Garanties des Avals		
10	Fonds de garanties des avals	30 000 000
Article 06 - Autres frais financiers		
TOTAL DU CHAPITRE 03		30 000 000

PRESIDENCE DU CMSN ET DU GOUVERNEMENT
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service			Personnel attendu			Personnel en cours d'engagement			Total	
	Fonct.	Auxil.	Contr.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contr.	Fonct.	Auxil.		Contr.
Cabinet et Hôtel	20	32	85	—	—	—	—	—	—	—	137
Cabinet Militaire	1	39	—	—	—	—	—	—	—	—	40
Direction Documentation	—	3	3	—	—	—	—	—	—	—	6
Hôtel du Gouvernement	—	5	7	—	—	—	—	—	—	—	12
Secrétariat Général	5	9	14	—	—	—	—	—	—	—	28
Direction Aff. Adm. et Finan....	2	6	—	—	—	—	—	—	—	—	8
Direct. Législation et J.O.....	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Direct. Archives Nationales	2	19	—	—	—	—	—	—	—	—	21
Direct. de la Traduction	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	7
Service C)nseil des Ministres..	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Commission Centrale des marchés	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Contrôle Financier	6	7	5	—	—	—	—	—	—	—	18
Contrôle Général d'Etat	15	17	13	—	4	—	—	—	4	—	53
TOTAUX	56	153	127	—	4	—	—	—	4	—	344

TITRE 03

PRESIDENCE DU CMSN ET DU GOUVERNEMENT

Articles	Intitulé	Montant
1 - MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	50 418 000
08	Cotisations, Pensions et Prestations Sociales	5 001 000
09	Fournitures et biens consommés	17 966 000
10	Dépenses administratives générales	13 300 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonct.	44 465 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du Secteur Public	1 000 000
TOTAL DU TITRE 03		132 150 000

CHAPITRE 01 - CABINET ET HOTEL DU PRESIDENT CMSN ET DU GOUVERNEMENT

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
10	Allocations principales des autorités publiques	1 357 000
11	Indemnités diverses - frais de représentation	2 278 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	4 077 000
21	Indemnités diverses	3 717 000
26	Heures supplémentaires	150 000
30	Salaires des ageqts auxiliaires	2 417 000
31	Indemnités diverses	149 000
36	Heures supplémentaires	600 000

Paragr.	Intitulé	Montant
40	Salaires des agents contractuels5 997 000
46	Heures supplémentaires300 000
- TOTAL DE L'ARTICLE 07		21 042 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS963 000
20	Cotisations pensions C.R.404 000
40	Allocations familiales492 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		1 859 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement-Trousseaux150 000
30	Carburant et huile986 000
40	Télex - Téléphone - Correspondance160 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures600 000
55	Abonnements- Documents- Impressions100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux40 000
90	Autres fournitures (type à préciser)1 400 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		3 436 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
22	Frais de transports aériens500 000
90	Fonds spéciaux5 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		5 500 000
Article 11 - Entretien-Réparations et Moyens de Fonctionnement Civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service698 500
80	Acquisition de matériel de bureau200 000
85	Entretien du matériel de bureau10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens2 050 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		2 958 500
Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public		
10	Subventions courantes aux organismes et oeuvres sans buts lucratifs1 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 14		1 000 000

CHAPITRE 02 - CABINET MILITAIRE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitement des fonctionnaires titulaires	123 000
30	Salaires des agents auxiliaires2 841 000
31	indemnités diverses269 000
36	Heures supplémentaires831 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 064 000
Articles 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS394 000
20	Cotisations pensions C.R.9 000
40	Allocations familiales30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		433 000

Paragr.	Intitule	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
10	Alimentation	500 000
20	Habillement-trousseaux	204 000
30	Carburant et huile	2 586 000
40	Télex - téléphone - correspondance	30 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	500 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		3 940 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	100 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		100 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
50	Entretien et réparation de matériel technique	35 000 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	3 698 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		38 748 000
CHAPITRE 03 - DIRECTION DE LA DOCUMENTATION		

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocationstratements, soldes et indemnités assimilées		
30	Salaires des agents auxiliaires207 000
31	Indemnités diverses39 000
40	Salaires des agents contractuels341 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		587 000
Articles 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS74 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		74 000
Article 09 - Fournitures et bien consommés		
20	Habillement-Trousseaux20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		20 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
90	Fonds Spéciaux6 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		6 000 000

CHAPITRE 04 - HOTEL DU GOUVERNEMENT

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et Indemnités assimilées		
30	Salaires des agents auxiliaires	277 000
31	Indemnités diverses	5 000
40	Salaires des agents contractuels	377 000
41	Indemnités diverses	52 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		711 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	90 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		90 000
Articles 09 - Fournitures et biens consommés		
10	Alimentation	600 000
20	Habillement - Trousseaux	100 000
40	Télex -Téléphone -Correspondances.....	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	200 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	300 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		1 300 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	600 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		600 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
11	Entretien des espaces verts, jardins, parcs	200 000
70	Acquisition de biens d'ameublement	400 000
75	Entretien de biens d'ameublement	80 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	200 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		880 000
CHAPITRE 05 - SECRETARIAT GENERAL		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 405 000
21	Indemnités diverses	1 239 000
26	Heures supplémentaires	100 000
30	Salaires des agents auxiliaires	943 000
31	Indemnités diverses	528 000
36	Heures supplémentaires	50 000
40	Salaires des agents contractuels	842 000
46	Heures supplémentaires	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		5 157 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	227 000
20	Cotisation pensions C.R.	107 000
40	Allocations familiales	108 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		442 000

Paragr.	Intitulé'	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	77 000
30	Carburant et huile	1 086 000
40	Télex - Téléphone - Correspondances.....	300 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	1 200 000
55	Documentations - Abonnements - Impressions	60 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		2 823 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
22	Frais de transports aériens	100 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		100 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparation des véhicules de service	648 500
85	Entretien du matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		773 500
CHAPITRE 06 - DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	410 000
21	Indemnités diverses	144 000
30	Salaires des agents auxiliaires	539 000
31	Indemnités diverses	19 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		1 112 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	69 000
20	Cotisation pensions C.R.	32 000
40	Allocations familiales	60 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		161 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement-Trousseaux	7 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex-téléphone-Correspondances	10 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	50 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		137 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	25 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		125 000

CHAPITRE 07 - DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU JOURNAL OFFICIEL

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	382 000
21	Indemnités divers	132 000
30	Salaires des agents auxiliaires	354 000
31	Indemnités diverses	42 000
36	Heures supplémentaires	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		960 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	45 000
20	Cotisations pensions C.R.	29 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		74 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	14 000
40	Télex - téléphone - Correspondances:	30 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	3 200 000
55	Abonnements - Documentations - Impressions	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		3 294 000
ARTICLE 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil		
85	Entretien du matériel de bureau	15 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		15 000

CHAPITRE 08 - DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitement des fonctionnaires titulaires	342 000
21	Indemnités diverses	120 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 531 000
31	Indemnités diverses	72 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		2 065 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	195 000
20	Cotisations pensions C.R.	26 000
40	Allocations familiales	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		251 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement-Trousseaux	14 000
40	Télex-téléphone-correspondances	20 000
50	Imprimés-Registres - Fournitures	100 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	50 000

Paragr.	Intitulé	Montant
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		224 000
Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil		
85	Entretien du matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autresentretiens ...	25 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		35 000

CHAPITRE 09 - DIRECTION DE LA TRADUCTION

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
30	Salaires des agents auxiliaires	673 000
31	Indemnités diverses	151 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		824 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	95 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		95 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	7 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex - téléphone - correspondances	20 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	200 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		287 000
Article II - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		20 000

CHAPITRE 10 - SERVICE DU CONSEIL DES MINISTRES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	309 000
21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	250 000
31	Indemnités diverses	5 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		612 000
ARTICLE 08 - Cotisations pensionset prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	32 000
20	Cotisations pensions C.R.	23 000
40	Allocations familiales	18 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		73 000

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services •	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en cours			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P / NP	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonc.	Auxil.	Contr.	
Cabinet-Secrétariat-Hôtel	10	28	—								76
Direction affaires administra- tives	2	3		—	—	—	—	—	—	—	5
Directions affaires politiques	4	5		—	—	—	—	—	—	—	9
Direction Coopération Interna- tionale	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Direction du protocole	4	6	1	—	—	—	—	—	—	—	11
Ambassade Abdjan	4		10	—	—	—	—	—	—	—	14
Ambassade Abou Dhabi	5	—	10	—	—	—	—	—	—	—	15
Ambassade Algérie	4		10	—	—	—	—	—	—	—	14
Ambassade Baghdad	3		10	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade Bamako	3		8	—	—	—	—	—	—	—	11
Ambassade Bruxelles	4	—	11	—	—	—	—	—	—	—	15
Ambassade Bonn	4	—	9	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade Bucarest	3		11	—	—	—	—	—	—	—	14
Ambassade Damas	3	—	11	—	—	—	—	—	—	—	14
Ambassade Djeddah	7	—	8	—	—	—	—	—	—	—	15
Ambassade Doha	2		9	—	—	—	—	—	—	—	11
Ambassade Dakar	7	—	23	—	—	—	—	—	—	—	30
Ambassade Libreville	3		9	—	—	—	—	—	—	—	12
Ambassade Kinshasa	3		10	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade Koweït	4	—	9	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade Caire	4	—	9	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade Madrid	4	—	9	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade Moscou	4		9	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade New-York	8		12	—	—	—	—	—	—	—	20
Ambassade Paris	10	—	18	—	—	—	—	—	—	—	28
Ambassade Pékin	4		10	—	—	—	—	—	—	—	14
Ambassade Rabat	7	—	11	—	—	—	—	—	—	—	18
e. Ambassade Téhéran	3	—	9	—	—	—	—	—	—	—	12
Ambassade Tripoli	4		10	—	—	—	—	—	—	—	14
Ambassade Tunis	7		12	—	—	—	—	—	—	—	19
Ambassade Washington	7	—	13	—	—	—	—	—	—	—	20
Consulat Baniul	3		7	—	—	—	—	—	—	—	10
Consulat Dakar	5		8	—	—	—	—	—	—	—	13
Consulat Las-Palmas	2		7	—	—	—	—	—	—	—	9
Consulat Paris	2		8	—	—	—	—	—	—	—	10
Consulat Sebha	3	—	7	—	—	—	—	—	—	—	10
TOTAUX GENERAUX	159		318	11	16			11			560

- TITRE 05			MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION		
Articles	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
1 /- MOYENS DES SERVICES					
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	162 097 000	10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	5 393 000	11	Indemnités diverses - frais de représentations	399 000
09	Fournitures et biens consommés	6 063 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	4 044 000
10	Dépenses administratives générales	64 000 000	21	Indemnités diverses	108 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement civil	37 815 000	30	Salaires des agents auxiliaires	4 247 000
			31	Indemnités diverses	67 000
			40	Salaires des agents contractuels	689 000
			46	Heures supplémentaires	100 000
	TOTAL DU TITRE 05	275 368 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	10 007 000
CHAPITRE 131 - CABINET - SECRETARIAT - HOTEL					
				Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
			10	Cotisation C.N.S.S.	666 000
			20	Cotisations pensions C.R.	328 000
			40	Allocations familiales	96 000
	Article 07 - Allocations-traitements-sol- des et indemnités assimilées			TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 090 000

Articles	Intitulé	Montant	Articles	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés			Article 11 - Entretien - réparations et moyens de fonctionnement civil		
20	Habillement - Trousseaux	92 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
30	Carburant et huile	240 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
40	Télex-Téléphone-Correspondances	2 600 000	35	Entretien du matériel de bureau	5 000
50	Imprimés-Régistres-Fournitures	400 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	40 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	50 000	TOTAL DE L'ARTICLE 11 115 000		
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	52 000	CHAPITRE 03 - DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES		
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000	Articles	Intitulé	Montant
TOTAL DE L'ARTICLE 09 3 474 000			Article 07 - Allocation-Traitements-Soldes et indemnités assimilées		
Article 10 - Dépenses administratives générales			20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 130 000
22	Frais de transports aériens	400 000	21	Indemnités diverses	36 000
50	Fêtes-Réceptions-Cérémonies	500 000	30	Salaires des agents auxiliaires	567 000
51	Délégations-Congrès - Conférences	3 000 000	TOTAL DE L'ARTICLE 07 1 733 000		
90	Fonds spéciaux	300 000	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
TOTAL DE L'ARTICLE 10 4 200 000			10	Cotisation CNSS	74 000
Article 11 - Entretien - Réparations et moyens de fonctionnement civil			20	Cotisations pensions C.R.	71 000
11	Entretien des espaces verts, jardins, parcs	10 000	40	Allocations familiales	66 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	240 000	TOTAL DE L'ARTICLE 08 211 000		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	Article 09 - Fournitures et biens consommés		
85	Entretien du matériel de bureau	85 000	20	Habillement - Trousseaux	14 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	50 000	40	Télex-Téléphone-Correspondances	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11 395 000			50	Imprimés-Registres-Fournitures	100 000
CHAPITRE 02 - DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET CONSULAIRES			55	Abonnements-Documentations-Impression	20 000
Articles	Intitulé	Montant	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	12 500
Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées			90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	779 000	TOTAL DE L'ARTICLE 09 196 500		
21	Indemnités diverses	36 000	Article 11 - Entretien-Réparations et Moyens de fonctionnement civil		
30	Salaires des agents auxiliaires	313 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07 1 128 000			85	Entretien du matériel de bureau	5 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales			90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	40 000
10	Cotisation C.N.S.S.	41 000	TOTAL DE L'ARTICLE 11 55 000		
20	Cotisations pensions C.R.	44 000	CHAPITRE 04 - DIRECTION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE		
40	Allocations familiales	36 000	Paragr.	Intitulé	Montant
TOTAL DE L'ARTICLE 08 121 000			Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
Article 09 - Fournitures et biens consommés			20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	970 000
20	Habillement - Trousseaux	7 000	21	Indemnités diverses	36 000
30	Carburant et huile	60 000	30	Salaires des agents auxiliaires	279 000
35	Eau et Electricité	40 000	TOTAL DE L'ARTICLE 07 1 285 000		
40	Télex-Téléphone-Correspondances	40 000	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
50	Imprimés-Registres-Fournitures	40 000	10	Cotisation CNSS	36 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	10 000	20	Cotisations pensions C.R.	59 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	12 500	40	Allocations familiales	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000	TOTAL DE L'ARTICLE 08 125 000		
TOTAL DE L'ARTICLE 09 179 500					

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	14 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	200 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	150 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		364 000
Article II - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE II		20 000

CHAPITRE II - COMMISSION CENTRALE DES MARCHES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	93 000
30	Salaires des agents auxiliaires	130 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		223 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	16 000
20	Cotisations pensions C.R.	7 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		23 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	4 000
40	Télex - Téléphone - Correspondances ...	20 000
50	Imprimés - Registres-Fournitures	400 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		434 000

CHANTRE 12 - CONTROLE FINANCIER

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07.- Allocations traitements soldes et indemnités		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 087 000
21	Indemnités diverses.....	144 000
26	Heures supplémentaires	100 000
30	Salaires des agents auxiliaires	519 000
36	Heures supplémentaires	100 000
40	Salaires des agents contractuels	536 000
46	Heures supplémentaires	100 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		2 586 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	114 000
20	Cotisations pensions C.R.	61 000
40	Allocations familiales	42 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		217 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	30 000
30	Carburant et huile	60 000

Paragr.	Intitulé	Montant
40	Télex - téléphone - correspondances	20 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	100 000
55	Abonnements - Documentations - Impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		250 000

Article II - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
85	Entretien du matériel de bureaux	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	10 000
TOTAL DE L'ARTICLE II		90 000

CHAPITRE 13 - CONTROLE GENERAL D'ETAT

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	4 839 000
21	Indemnités diverses	2 883 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 753 000
31	Indemnités diverses	50 000
40	Salaires des agents contractuels	950 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		10 475 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	345 000
20	Cotisations pensions C.R.	390 000
40	Allocations familiales	474 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		1 209 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	52 000
30	Carburant et huile	600 000
40	Télex - téléphone - correspondances	300 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	400 000
55	Abonnements - Documentations - Impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	35 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		1 457 000

Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	100 000
21	Frais de transports divers	100 000
22	Frais de transports aériens	200 000
52	Frais de représentation	600 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		1 000 000

Article II - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	600 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000

Paragr.	Intitulé	Montant
85	Entretien du matériel de bureau	65 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	25 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		800 000

**MINISTERE CHARGE DE LA PERMANENCE DU COMITE
MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et services	Personnel en service		Personnel attendu	Personnel en cours	TOTAL
	Fonct. Auxil	Contr. P/NP.	Fonct. Auxil.	Contr. Fonct. Auxil	
Hôtel Cabinet secrétariat et Direction	6	25	3		41
TOTAUX	6	25	1	3	41 •

TITRE 04 MINISTERE CHARGE DE LA PERMANENCE DU C.M.S.N.			Paragr.	Intitulé	Montant
Articles	Intitulé	Montant			
I / - MOYENS DES SERVICES					
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	6 717 000	20	Habillement - Trousseaux	86 000
08	Allocations, Pensions et Prestations sociales	653 000	30	Carburant et huile	180 000
09	Fournitures et biens consommés	751 000	40	Télex-Téléphone-Correspondances	200 000
10	Dépenses administratives générales	170 000	50	Imprimés-registres-fournitures	200 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonction	710 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	55 000
	TOTAL DU TITRE 04	9 001 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 09	751 000
CHAPITRE 01 - SECRETARIAT - DIRECTIONS - SERVICES - HÔTEL					
Paragr.	Intitulé	Montant			
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		20	Article 10 - Dépenses administratives générales	
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000	21	Frais de déplacement	20 000
11	indemnités diverses - Frais de représentation	759 000	22	Frais de transports divers	20 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 578 000	90	Frais de transports aériens	30 000
21	Indemnités diverses	432 000		Fonds spéciaux	100 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 542 000		TOTAL DE L'ARTICLE 10	170 000
31	Indemnités diverses	660 000			
40	Salaires des agents contractuels	393 000		Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	6 717 000	11	Entretien des espaces verts, dardins, parcs.	50 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		20	Entretien et réparations des immeubles administratifs ou affectés aux services publics	100 000
10	Cotisations C.N.S.S.	382 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	180 000
20	Cotisations pensions C.R.	127 000	80	Acquisition de matériel de bureau	240 000
40	Allocations familiales	144 000	85	Entretien du matériel de bureau	90 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	653 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	50 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 11	710 000

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en cours			TOTAL —
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P / NP	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonc.	Auxil.	Contr.	
Cabinet-Secrétariat-Hôtel	10	28		11	16,						76
Direction affaires administra- tives	2	3									5
Directions affaires politiques	4	5									9
Direction Coopération Interna- tionale	3	3									6
Direction du protocole	4		1								11
Ambassade Abudian	4		10								14
Ambassade Abou Dhabi	5		10								15
Ambassade Algérie	4		10								14
Ambassade Baghdad	3		10								13
Ambassade Bamako	3		8								11
Ambassade Bruxelles	4		11								15
Ambassade Bonn	4		9								13
Ambassade Bucarest'	3		11								14
Ambassade Damas	3		11								14
Ambassade Djeddah	7		8								15
Ambassade Doha	2		9								11
Ambassade Dakar	7		23								30
Ambassade Libreville.....	3		9								12
Ambassade Kinshasa	3		10								13
Ambassade Koweit	4		9								13
Ambassade Caire -	4		9								13
Ambassade Mciilid	4		9								13
Ambassade Moscou	4		9								13
Ambassade New-York	8		12								20
Ambassade Paris	10		18								28
Ambassade Pékin	4		10								14
Ambassade Rabat	7		11								18
• Ambassade Téhéran	3		9								12
Ambassade Tripoli	4		10								14
Ambassade Tunis	7		12								19
Ambassade Washington	7		13								20
Consulat Baniul	3		7								10
Consulat Dakar	5		8								13
Consulat Las-Palmas	2		7								9
Consulat Paris	2		8								10
Consulat Sebha	3		7								10
TOTAUX GENERAUX	159	45	318	11	16			11			560

- TITRE 05 MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			Paragr.	Intitulé	Montant
Articles	Intitulé	Montant			
	1 /- MOYENS DES SERVICES				
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	162 097 000	10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	5 393 000	11	Indemnités diverses - frais de représentations	399 000
09	Fournitures et biens consommés	6 063 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	4 044 000
10	Dépenses administratives générales	64 000 000	21	Indemnités diverses	108 000
11,	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement civil	37 815 000	30	Salaires des agents auxiliaires	4 247 000
	TOTAL DU TITRE 05	275 368 000	31	Indemnités diverses	67 000
			40	Salaires des agents contractuels	689 000
			46	Heures supplémentaires	100 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 07	10 007 000
	CHAPITRE 01 - CABINET - SECRETARIAT - HOTEL			Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
Articles	Intitulé	Montant	10	Cotisation C.N.S.S.	666000
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		20	Cotisations pensions C.R.	328 000
			40	Allocations ffimi l'ales	96 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 090 000

Articles'	Intitulé	Montant	Articles	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés			Article 11 - Entretien - réparations et moyens de fonctionnement civil		
20	Habillement - Trousseaux	92 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
30	Carburant et huile	240 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
40	Télex-Téléphone-Correspondances	2 600 000	85	Entretien du matériel de bureau	5 000
50	Imprimés-Régistres-Fournitures	430 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	40 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	50 000	TOTAL DE L'ARTICLE 11 115 000		
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	52 000	CHAPITRE 03 - DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES		
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000	Articles	Intitulé	Montant
TOTAL DE L'ARTICLE 09 3 474 000			Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées		
Article 10 - Dépenses administratives générales			20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 130 000
22	Frais de transports aériens	400 000	21	Indemnités diverses	36 000
50	Fêtes-Réceptions-Cérémonies	500 000	30	Salaires des agents auxiliaires	567 000
51	Délégations-Congrès - Conférences	3 000 000	TOTAL DE L'ARTICLE 07 1 733 000		
90	Fonds spéciaux	300 000	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
TOTAL DE L'ARTICLE 10 4 200 000			10	Cotisation CNSS	74 000
Article 11 - Entretien - Réparations et moyens de fonctionnement civil			20	Cotisations pensions C.R.	71 000
11	Entretien des espacesverts, jardins, parcs	10 000	40	Allocations familiales	66 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	240 000	TOTAL DE L'ARTICLE 08 211 000		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	Article 09 - Fournitures et biens consommés		
85	Entretien du matériel de bureau	85 000	20	Habillement - Trousseaux	14 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	50 000	40	Télex-Téléphone-Correspondances	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11 395 000			50	Imprimés-Registres-Fournitures	100 000
CHAPITRE 02 - DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET CONSULAIRES			55	Abonnements-Documentations-Impression	20 000
Articles	Intitulé	Montant	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	12 500
Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées			90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	779 000	TOTAL DE L'ARTICLE 09 196 500		
21	Indemnités diverses	36 000	Article 11 - Entretien-Réparations et Moyens de fonctionnement civil		
30	Salaires des agents auxiliaires	313 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07 1 128 000			85	Entretien du matériel de bureau	5 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales			90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	40 000
10	Cotisation C.N.S.S.	41 000	TOTAL DE L'ARTICLE 11 55 000		
20	Cotisations pensions C.R.	44 000	CHAPITRE 04 - DIRECTION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE		
40	Allocations familiales	36 000	Paragr.	Intitulé	Montant
TOTAL DE L'ARTICLE 08 121 000			Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
Article 09 - Fournitures et biens consommés			20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	970 000
20	Habillement-Trousseaux	7 000	21	Indemnités diverses	36 000
30	Carburant et huile	60 000	30	Salaires des agents auxiliaires	279 000
35	Eau et Electricité	40 000	TOTAL DE L'ARTICLE 07 1 285 000		
40	Télex-Téléphone-Correspondances	40 000	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
50	Imprimés-Registres-Fournitures	40 000	10	Cotisation CNSS	36 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	10 000	20	Cotisations pensions C.R.	59 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	12 500	40	Allocations familiales	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000	TOTAL DE L'ARTICLE 08 125 000		
TOTAL DE L'ARTICLE 09 179 500					

Paragr.	Intitulé	Montant	Articles	Intitulé	Montant
	Article 09 - Fournitures et biens consommés		20	Traitements des fonctionnaires titulaires.-	1 063 000
20	Habillement-Trousseaux	7 000	21	Indemnités diverses	564 030
40	Télex-Téléphone-Correspondances	40 000	40	Salaires des agents contractuels	696 000
50	Imprimés - registres - Fournitures	100 000	41	Indemnités diverses	142 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	20 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 485 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	12 500		Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
90	Autres fournitures (type préciser)	10 000	10	Cotisation CNSS	1 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	189 500	20	Cotisations pensions C.R.	43 000
	Article 11 - Entretien-Réparations et moyens de fonctionnement civil		40	Allocations familiales	84 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	128 000
85	Entretien du matériel de bureau	5 000		CHAPITRE 07 - AMBASSADE RNA A ABOU DABI	
90	Autres acquisitions et autres entretiens .	40 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	55 000			
	CHAPITRE 05 - DIRECTION DU PROTOCOLE				
Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées			Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 189 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 336 000
21	Indemnités diverses	96 000	21	Indemnités diverses	2 273 000
30	Salaires des agents auxiliaires	643 000	40	Salaires des agents contractuels	2 770 000
31	Indemnités diverses	132 000	41	Indemnités diverses	352 000
40	Salaires des agents contractuels	56 000		TOTAL DEL'ARTICLE 07	8 731 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 118 000		Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		10	Cotisation CNSS	65 000
10	Cotisations CNSS	90 000	20	Cotisations pensions C.R.	10 000
20	Cotisations pensions C.R.	64 000	40	Allocations familiales	12 000
40	Allocations familiales	36 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	87 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	190 000		CHAPITRE 08 - AMBASSADE RIM A ALGER	
	Article 09 - Fournitures et biens consommés				
20	Habillement - Trousseaux	6 000		Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées	
30	Carburant et huile	180 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 159 000
40	Télex-Téléphone-Correspondances	30 000	21	Indemnités diverses	818 000
50	Imprimés-Registres - Fournitures	100 000	40	Salaires des agents contractuels	2 693 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	7 500	41	Indemnités diverses	60 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	323 500		TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 730 000
	Article 11 - Entretien-Réparations et moyens de fonctionnement civil			Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	180 000	10	Cotisation CNSS	44 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	20	Cotisations pensions C.R.	22 000
85	Entretien du matériel de bureau	5 000	40	Allocations familiales	42 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	195 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	108 000
	CHAPITRE 08 - AMBASSADE RIM A ABIDJAN			CHAPITRE 09 - AMBASSADE RIM A BAGHDAD	
Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées			Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	885 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	885 000
21	Indemnités diverses	1 397 000	21	Indemnités diverses	1 397 000
40	Salaires des agents contractuels	1 626 000	40	Salaires des agents contractuels	1 626 000
41	Indemnités diverses	72 000	41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000	46	Heures supplémentaires	280 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 280 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 280 000

Paragr.	Intitule	Montant
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	10 000
20	Cotisations pensions C.R.	21 000
40	Allocations familiales	48 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	79 000
	CHAPITRE 10 - AMBASSADE RIM A BAMAKO	

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	874 000
21	Indemnités diverses	264 000
40	Salaires des agents contractuels	597 000
41	Indemnités diverses	202 000
46	Heures supplémentaires	280 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 217 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	23 000
20	Cotisations pensions C.R.	31 000
40	Allocations familiales	108 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	162 000

CHAPITRE 11 - AMBASSADE RIM A BRUXELLES

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	1 190 000
21	Indemnités diverses	975 000
40	Salaires des agents contractuels	2 856 000
41	Indemnités diverses	348 000
46	Heures supplémentaires	120 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	5 489 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	57 000
20	Cotisations pensions C.R.	28 000
40	Allocations familiales	12 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	97 000

CHAPITRE 12 - AMBASSADE RIM A BONN

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	1 184 000
21	Indemnités diverses	938 000
40	Salaires des agents contractuels	2 665 000
46	Heures supplémentaires	204 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 991 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	14 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions C.R.	44 000
40	Allocations familiales	24 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	82 000

CHAPITRE 13 - AMBASSADE RIM A BUCAREST

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-Traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	885 000
21	Indemnités diverses	519 000
40	Salaires des agents contractuels	2 429 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 185 000
10	Cotisation CNSS	
20	Cotisations pensions C.R.	22 000
40	Allocations familiales	36 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	58 000

CHAPITRE 14 - AMBASSADE RIM A DAMAS

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	885 000
21	Indemnités diverses	498 000
40	Salaires des agents contractuels	2 105 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	320 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	3 880 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	25 000
20	Cotisations pensions C.R.	13 000
40	Allocations familiales	12 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	50 000

CHAPITRE 15 - AMBASSADE RIM A DJEDDAN

Paragr.	Intitula	Montant
	Article 07 - Allocations-Traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	1 714 000
21	Indemnités diverses	3 271 000
40	Salaires des agents contractuels	2 449 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	7 788 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation C.N.S.S.	62 000
20	Cotisations pensions C.R.	62 000
40	Allocations familiales	96 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	220 000

CHAPITRE 16 - AMBASSADE RIM A DOHA

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	644 000
21	Indemnités diverses	928 000
40	Salaires des agents contractuels	2 760 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 684 000
Articles 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	10 000
20	Cotisations pensions C.R.	20 000
40	Allocations familiales	24 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		54 000

CHAPITRE 17 - AMBASSADE RIM A DAKAR

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 745 000
21	Indemnités diverses	1 182 000
40	Salaires des agents contractuels	2 346 000
41	Indemnités diverses	194 000
46	Heures supplémentaires	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		5 517 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	71 000
20	Cotisations pensions C.R.	41 000
40	Allocations familiales	24 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		136 000

CHAPITRE 18 - AMBASSADE RIM A LIBREVILLE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	874 000
21	Indemnités diverses	1 352 000
40	Salaires des agents contractuels	2 760 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	320 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		5 378 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	13 000
20	Cotisations pensions C.R.	38 000
40	Allocations familiales	36 013
TOTAL DE L'ARTICLE 08		87 000

CHAPITRE 19 - AMBASSADE RIM A KINSHASA

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		

Articles	Intitulé	Montant
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	885 000
21	Indemnités diverses	1 396 000
40	Salaires des agents contractuels	3 086 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	70 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		5 509 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	—
20	Cotisations pensions C.R.	44 000
40	Allocations familiales	60 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		104 000

CHAPITRE 20 - AMBASSADE RIM AU KOWEIT

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 227 000
21	Indemnités diverses	2 211 000
40	Salaires des agents contractuels	2 760 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		6 550 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	48 000
20	Cotisations pensions C.R.	25 000
40	Allocations familiales	60 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		133 000

CHAPITRE 21 - AMBASSADE RIM AU CAIRE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	657 000
21	Indemnités diverses	468 000
40	Salaires des agents contractuels	816 000
41	Indemnités diverses	122 000
46	Heures supplémentaires	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		2 103 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	25 000
20	Cotisations pensions C.R.	20 000
40	Allocations familiales	18 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		63 000

CHAPITRE 22 - AMBASSADE DE LA RIM A MADRID

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 142 000
21	Indemnités diverses	675 000
40	Salaires des agents contractuels	2 665 000

Articles	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant	
41	Indemnités diverses	204 000				
46	Heures supplémentaires	60 000				
TOTAL CIE L'ARTICLE 07		4 746 000				
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales						
20	Cotisations pensions C.R.	60 000	10	Cotisation CNSS	95 000	
40	Allocations familiales	42 000	20	Cotisations pensions C.R.	104 000	
TOTAL DE L'ARTICLE 08		102 000	40	Allocations familiales	108 000	
CHAPITRE 23 - AMBASSADE RIM A MOSCOU						
Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant	
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées						
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 130 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 184 000	
21	Indemnités diverses	750 000	21	Indemnités diverses	975 000	
40	Salaires des agents contractuels	1 836 000	40	Salaires des agents contractuels	1 370 000	
41	Indemnités diverses	192 000	41	Indemnités diverses	132 000	
TOTAL DE L'ARTICLE 07		3 908 000	46	Heures supplémentaires	40 000	
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales						
10	Cotisation CNSS	12 000	10	Cotisation CNSS	19 000	
20	Cotisations pensions C.R.	56 000	20	Cotisations pensions C.R.	43 000	
40	Allocations familiales	36 000	40	Allocations familiales	78 000	
TOTAL DE L'ARTICLE 08		104 000	TOTAL DE L'ARTICLE 08			140 000
CHAPITRE 24 - AMBASSADE RIM A NEW-YORK						
Paragr.	intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant	
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées						
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 179 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 878 000	
21	Indemnités diverses	4 147 000	21	Indemnités diverses	1 032 000	
40	Salaires des agents contractuels	3 607 000	40	Salaires des agents contractuels	945 000	
41	Indemnités diverses	72 000	41	Indemnités diverses	132 000	
46	Heures supplémentaires	280 000	46	Heures supplémentaires	60 000	
TOTAL DE L'ARTICLE 07		10 285 000	TOTAL DE L'ARTICLE 07			4 047 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales						
10	Cotisation CNSS	69 000	10	Cotisation CNSS	57 000	
20	Cotisations pensions C.R.	88 000	20	Cotisations pensions C.R.	56 000	
40	Allocations familiales	36 000	40	Allocations familiales	66 000	
TOTAL DE L'ARTICLE 08		193 000	TOTAL DE L'ARTICLE 08			179 000
CHAPITRE 25 - AMBASSADE RIM A PARIS						
Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant	
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées						
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 566 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	885 000	
21	Indemnités diverses	2 395 000	21	Indemnités diverses	1 396 000	
40	Salaires des agents contractuels	2 702 000	40	Salaires des agents contractuels	2 781 000	
41	Indemnités diverses	144 000	41	Indemnités diverses	368 000	
46	Heures supplémentaires	115 000	46	Heures supplémentaire	280 000	
TOTAL DE L'ARTICLE 07		7 922 000	TOTAL DE L'ARTICLE 07			5 710 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales						
10	Cotisation CNSS		10	Cotisation CNSS	26 000	
CHAPITRE 26 - AMBASSADE RIM A PEKIN						
CHAPITRE 27 - AMBASSADE RIM A RABAT						
CHAPITRE 28 - AMBASSADE RIM A TEHERAN						

Paragr	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions C.R.	14 000
40	Allocations familiales.	24 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		64 000

CHAPITRE 29 - AMBASSADE RIM A TRIPOLI

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 149 000
21	Indemnités diverses	735 000
40	Salaires des agents contractuels	1 933 000
41	Indemnités diverses	132 000
46	Heures supplémentaires	60 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 009 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales

10	Cotisation CNSS	19 000
20	Cotisations pensions C.R.	45 000
40	Allocations familiales	66 000

TOTAL DE L'ARTICLE 08 130 000**CHAPITRE 30 - AMBASSADE RIM A TUNIS**

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 885 000
21	Indemnités diverses	1 164 000
40	Salaires des agents contractuels	1 375 000
41	Indemnités diverses	170 000
46	Heures supplémentaires	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 644 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales

10	Cotisation CNSS	32 000
20	Cotisations pensions C.R.	67 000
40	Allocations familiales	42 000

TOTAL DE L'ARTICLE 08 141 000**CHAPITRE 31 - AMBASSADE RIM A WASHINGTON**

Paragr	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 862 000
21	Indemnités diverses	3 332 000
40	Salaires des agents contractuels	4 131 000
41	Indemnités diverses	172 000
46	Heures supplémentaires	200 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		9 697 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales

10	Cotisation CNSS	53 000
20	Cotisations pensions C.R.	67 000
40	Allocations familiales	42 000

TOTAL DE L'ARTICLE 08 1E2 000**CHAPITRE 32 - CONSULAT RIM A BANJUL**

Paragr	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	682 000
21	Indemnités diverses	642 000
40	Salaires des agents contractuels	536 000
41	Indemnités diverses	114 000
46	Heures supplémentaires	60 000

TOTAL DE L'ARTICLE 07 2 034 000**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10	Cotisation CNSS	30 000
20	Cotisations pensions C.R.	20 000
40	Allocations familiales	102 000

TOTAL DE L'ARTICLE 08 152 000**CHAPITRE 33 -CONSULAT RIM A DAKAR**

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 113 000
21	Indemnités diverses	906 000
40	Salaires des agents contractuels	597 000
41	Indemnités diverses	94 000
46	Heures supplémentaires	60 000

TOTAL DE L'ARTICLE 07 2 770 000**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10	Cotisation CNSS	31 000
20	Cotisations pensions C.R.	37 000
40	Allocations familiales	78 000

TOTAL DE L'ARTICLE 08 146 000**CHAPITRE 34 - CONSULAT RIM A LAS-PALMAS**

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	479 000
21	Indemnités diverses	414 000
40	Salaires des agents contractuels	964 000
41	indemnités diverses	24 000

TOTAL DE L'ARTICLE 07 1 881 000**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10	Cotisation CNSS	45 000
----	------------------------------	---------------

TOTAL DE L'ARTICLE 08 45 000**CHAPITRE 35 - CONSULAT RIM A PARIS**

Paragr	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-Traitements-sol-des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires	505 000

Paragr.	Intitulé	Montant
21	Indemnités diverses	495 000
40	Salaires des agents contractuels	597 000
41	Indemnités diverses	94 000
46	Heures supplémentaires	200 000

TOTAL DE L'ARTICLE 07 1 891 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales

10	Cotisation CNSS	29 000
20	Cotisations pensions CR	22 000
40	Allocations familiales	42 000

TOTAL DE L'ARTICLE 08 93 000

CHAPITRE 36 - CONSULAT RIM A SEBHA

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	651 000
21	Indemnités diverses	787 000
40	Salaires des agents contractuels	636 000
41	Indemnités diverses	34 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		2 108 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales

TITRE 06

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Articles	Intitulé	Montant
I/ - MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 118 178 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	31 028 000
09	Fournitures et biens consommés	
10	Dépenses administratives générales	
11	Entretiens, réparations et moyens de fonction	
12	Moyens de fonctionnement et équipement Militaire	908 650 000
14	Subvention et autres transferts Courants en dehors du secteur public	
TOTAL DU TITRE 2		2 057 856 000

CHAPITRE - 01 ADMINISTRATION GENERALE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements salaires soldes et indemnités assimilées		
40	Soldes et indemnités du Personnel	3 077 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		3 077 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	64 000

rigr	Intitulo	Montant
20	Cotisations pensions C.R.	26 000
40	Allocations familiales	24 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		50 000

CHAPITRE 37 - FONCTIONNEMENT AMBASSADES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	1 700 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		1 700 000

CHAPITRE 37 - FONCTIONNEMENT AMBASSADES

Paragr.	intitulé	Montant
Article 10 - Dépenses administratives générales		
10	Loyers immeubles	44 000 000
20	Frais de déplacement	4 000 000
22	Frais de transports aériens	5 000 000
60	Frais d'hospitalisation	5 000 000
68	Assurances	1 800 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		59 800 000

Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil

90	Autres acquisitions et autres entretiens	32 000 000
91	Autres équipement ambassade	5 000 000

TOTAL DE L'ARTICLE 11 37 000 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions	64 000
TOTAL-DE L'ARTICLE 08		128 000
Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipement Militaire		
10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la défense nationale	2 161 000
TOTAL DE L'ARTICLE 12		2 161 000
TOTAL DU CHAPITRE 01		5 366 000

CHAPITRE 02 - ARMEE NATIONALE

Paragr	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements salaires et soldes et indemnités assimilées		
40	Salaires des personnels civils et supplétifs	63 000 000
60	Soldes et indemnités des personnels militaires	837 045 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		900 045 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	11 249 000
20	Cotisations pensions	14 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		25 249 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
10	Article 12 - Moyens de fonctionnement Dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'armée de Terre	638 760 000	20	Cotisations pensions	4 196 000
20	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'aviation	51 389 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	5 540 000
30	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la Marine	34 200 000		Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipement militaire	
40	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la Compagnie du Génie	21 810 000	10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement	97 464 000
50	Dépenses d'entretien et de fonctionnement du service de santé	20 000 000		TOTAL DE L'ARTICLE 12	97 464 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 12	766 159 000		TOTAL DU CHAPITRE 03	3 15 375 000
	TOTAL DU CHAPITRE 02	1 691 453 000		CHAPITRE 04 - ECOLE INTER - ARME	
	CHAPITRE 03 - GENDARMERIE NATIONALE				
Paragr.	Intitule	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements salaires soldes et indemnités assimilées		40	Salaires des personnels civils	2 685 000
40	Salaires de personnels civils	9 600 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 685 000
60	Soldes et indemnités du personnel militaire	202 771 000		Article 08 - Cotisation pensions et prestations sociales	
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	212 371 000	10	Cotisation CNSS	56 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		20	Cotisations pension	55 000
10	Cotisations CNSS	1 344 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	111 000
				Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipement militaire	
			10	Dépenses d'entretien et fonctionnement	42 866 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 12	42 866 000
				TOTAL DU CHAPITRE 04	45 662 000

MINISTERE DE L'INTERIEUR

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu	Personnel en cours	Total
	Font.	Auxil.	Cont.	P/NP			
Cabinet - Secrétariat-Hôtel	39	15	—	4	—	—	58
Administration Territoriale	204	196	8	180	50	—	648
Chefferie traditionnelle	3	3	—	—	—	—	6
Direction Protection Civile	—	55	—	—	—	—	55
Direction Sûreté Nationale	839	31	7	—	—	—	877
Direction Garde Nationale	3 004 ⁴	13	37	—	—	—	3 054
TOTAUX	4 089	313	52	184	60	—	4 698

TITRE 07 MINISTERE DE L'INTERIEUR			CHAPITRE 01 - CABINET - SECRETARIAT - HOTEL		
Articles	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	MOYENS DES SERVICES			Article 07 - Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées	
	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	479 893 000	10	. Allocations principales des autorités publiques	353 000
Ut;	Cotisation pension et prestation sociale	86 751 000	11	Indemnités diverses-frais de représentation	759 000
09	Fournitures et biens consommés	13 200 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	6 983 000
10	Dépenses administratives générales	6 390 000	21	Indemnités diverses	672 000
11	Entretien , réparations et moyens de fonctionnement	29 219 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 318 000
12	Moyens de fonctionnement et équipement Militai res	135 114 000	31	Indemnités diverses	149 000
14	Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public		40	Salaires des agents contractuels	201 000
	TOTAL DU TITRE	750 577 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	10 435 000
				Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Cotisation CNSS	197 000
20	Cotisations pensions CR	533 000
40	Allocations familiales	480 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		1 210 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	76 000
30	Carburant et huile	120 000
35	Eau et électricité	
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés-régistres-fournitures	300 000
55	Abonnements-documentations-impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		681 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
22	Frais de transport aérium;	150 000
50	fêtes, réceptions et cérémonies	80 000
90	Fonds spéciaux	3 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		3 230 000
Article II - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparation de véhicule de services	120 000
66	Entretien et réparation d'autres matériel de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de Bureau	50 000
85	Entretien de matériel de Bureau	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE II		280 000
CHAPITRE 02 - ADMINISTRATION TERRITORIALE		

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 cc Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	40 178 000
21	Indemnités diverses	7 380 000
30	Salaires des agents auxiliaires	14 595 000
31	Indemnités diverses	387 000
40	Salaires des agents contractuels	1 022 MO
50	Salaires vacances des agents non permanents	9 383 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		72 945 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	3 250 000
20	Cotisations pensions C.R.	3 083 000
40	Allocations familiales	477 600
TOTAL DE L'ARTICLE 08		11 109 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	470 000
30	Carburant et huile	4 586 000
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000
50	Imprimés registres-fournitures	6 000 000
55	Abonnements-documentations-impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
90	Autres fournitures	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		11 204 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
21	Frais de transports divers	160 000
22	Frais de transports aériens	1 000 000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	2 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		3 160 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 11 - Entretien et réparations et moyens de fonctionnement civil		
60	Acquisitions de véhicules de services	22 000 000
65	Entretiens et réparations des véhicules de service	4 199 000
66	Entretien et réparations d'autre matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	2 000 000
85	Entretien du matériel de bureau	100 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		28 309 000

CHAPITRE 03 - CHEFFERIE TRADITIONNELLE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	489 000
30	Salaires des agents auxiliaires	175 000
31	Indemnités diverses	1 000
50	Salaires Chefferies collectivités ..	6 228 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		6 893 000

Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales

10	Cotisations CNSS	23 000
20	Cotisations pensions C.R.	37 600
40	Allocations familiales	96 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		156 000

CHAPITRE 04 - DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
10	Allocations, principales des autorités publiques	
30	Salaires des agents auxiliaires	3 930 000
31	Indemnités diverses	96 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 026 000

Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales

10	Cotisations CNSS	511 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		511 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés

10	Alimentations	600 000
20	Habillement - Trousseaux	250 000
30	Carburant et huile	300 000
40	Télex -téléphones - correspondances ...	20 000
50	Imprimés, registres fournitures	80 000
55	Abonnements, documentations, Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	25 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000

TOTAL DE L'ARTICLE 09 1 315 000**Article 10 - Entretien réparations, et moyens de fonctionnement civil**

Article 11 - Entretien réparations, et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de services	600 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
85	intretien de matériels de bureaux	10 000	60	Equipements	20 000 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	10 000		TOTAL cg L'ARTICLE 12	57 280 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	630 000			
CHAPITRE 05 - DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE			CHAPITRE 06 - INSPECTION DE LA GARDE NATIONALE		
Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitement, soldes et indemnités assimilées			Article 07 - Allocations traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitement de fonctionnaires titulaires	94 098 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	217 327 000
21	Indemnités diverses	22 762 000	21	Indemnités diverses	43 197 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 426 000	30	Salaires des agents auxiliaires	946 000
40	Salaires des agents contractuels	3 219 000	40	Salaires des agents contractuels	1 619 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	122 505 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	263 089 000
	Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales			Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	734 000	10	Cotisations CNSS	376 000
20	Cotisations pensions C.R.	6 385 000	20	Cotisations pensions C.R.	13 650 000
40	Allocations familiales	7 620 000	40	Allocations familiales	45 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	14 739 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	59 026 000
	Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipements Militaires			Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipements militaires	
10	Entretiens, fonctionnement direction Surété	37 280 000	10	Entretiens fonctionnement Garde Nationale	56 844 000
			60	Eciupement	21 000 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 12	77 844 000

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service				Personnel Attendu			Personnel en cours			Total
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contr.	Fonct.	Auxil.	Contr.	
Cabinet-Secrétariat-Hôtel	4	11	1	3	—						19
Service personnel et Compt.....	2	6									8
Direction Administrative Judiciaire	3	4	3								10
Tribunaux des Cadis	70	113	9	2				21			215
Tribunaux Droit Moderne	28	39	4	20	6			9			106
Tribunaux Droit Musulman	27	13	1	17				4			62
Cour Suprême	8	6	3	5				1	1		24
Parquet Général	9	8		4				3	1		25
Direction Etude et réforme	2	1		1				2	1		7
Direction affaires islamiques....	10	17									27
TOTAUX	163	218	21	52	6			19	24		503

Ministère de la Justice et des Affaires Islamiques			TITRE 08		
Articles	Intitule	Montant	Paragr	Intitulé	Montant
				ciales	9 993 000
			09	Fournitures et biens consommés	13 502 000
			10	Dépenses administratives générales	2 898 000
			11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	2 355 000
			14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	3 300 000
				TOTAL DU TITRE 08	100 617 000
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	68 569 000			
08	Cotisations, Pensions et prestations so-				

CHAPITRE 01 - CABINET - SECRETARIAT - HOTEL			Paragr.	Intitulé	Montant
Paragr.	Intitulé	Montant			
	Article 07.- Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées			Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000	10	Cotisations CNSS	58 000
11	Indemnités divers-Frais de représentation	399 000	20	Cotisations pensions C.R.	20 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	786 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	78 000
21	Indemnités diverses	180 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	721 000		CHAPITRE 03 - ADMINISTRATION JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE	
31	Indemnités diverses	35 000			
36	Heures supplémentaires	8 000			
40	Salaires des agents contractuels	240 000	Paragr.	Intitule	Montant
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 722 000		Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	587 000
10	Cotisation CNSS	125 000	21	Indemnités diverses	168 000
20	Cotisations pensions C.R.	92 000	30	Salaires des agents auxiliaires	307 000
40	Allocations familiales	72 000	40	Salaires des agents contractuels	185 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	289 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 247 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés			Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
20	Habillement - Trousseaux	53 000	10	Cotisations CNSS	64 000
30	Carburant et huile	120 000	20	Cotisations pensions C.A.	45 000
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000	40	Allocations familiales	78 000
50	Imprimés-registres-fournitures	250 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	187 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	30 000		Article 09- Fournitures et biens consommés	
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000	10	Alimentation	8 000 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000	12	Procu! ' r pharmaceutiques	'u 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	603 000	20	Habille ..ents - Trousseaux	18 000
	s		40	Telex-telephone-correspondances	20 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales		50	impi 'mus registries - 105. natures	25u u00
20	Frais de déplacement	10 000	55	Abonnements-Documentations-Impressions	10 000
21	Frais de transports divers	40 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	13 000
22	Frais de transports aériens	40 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09	8 331 000
57	Frais de pèlerinage	1 500 000		Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement	
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	1 550 000	80	Acquisition de matériel de bureau	50 000
	Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil		85	Entretien du matériel de bureau	30 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	80 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000		CHAPITRE 04 - TRIBUNAUX DES CADIS	
85	Entretien du matériel de bureau	35 000	Paragr.	Intitulé	Montant
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000		Article 07 - Allocations-traitements, soldes et indemnités assimilées	
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	215 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	13 100 000
	CHAPITRE 02 - SERVICE DU PERSONNEL DE LA COMPTABILITE ET MATERIEL		21	Indemnités diverses	2 628 000
Paragr	Intitulé	Montant	30	Salaires des agents auxiliaires	8 745 000
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		31	Indemnités diverses	5 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	282 000	40	Salaires des agents contractuels	540 000
21	Indemnités diverses	60 000	50	Salaires vacations des agents non permanents	3 367 000
30	Salaires des agents auxiliaires	447 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	28 385 000
31	Indemnités diverses	42 000		Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	801 000	10	Cotisations CNSS	1 174 000
			20	Cotisations pensione .R.	999 000
			40	Allocations familiales	1 716 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 08	3 889 000

v.tgr	In111fir	Mnntant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	341 000
40	Télex-Téléphone-Correspondances	20 000
50	Imprimés - Registres-Fournitures	500 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		886 000
Article 10 - Dépenses générales		
21	Frais de transports divers	200 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		200 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		220 000

CHAPITRE 05 - TRIBUNAUX DE DROIT MODERNE

Paragr.	Intitule	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	7 107 000
21	Indemnités diverses	696 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 545 000
40	Salaires des agents contractuels	304 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	1 091 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		11 743 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	512 000
20	Cotisations pensions C.R.	545 000
40	Allocations familiales	660 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		1 717 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	184 000
30	Carburant et huile	420 000
40	Télex-téléphone-correspondances	20 000
50	Imprimés registres fournitures	400 000
55	Abonnements documentations impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	17 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	
TOTAL DE L'ARTICLE 09		1 051 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
21	Frais de transports divers	200 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		200 000
Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretiens et réparations des véhicules de service	420 000
80	Acquisition de matériel de bureau	210 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		750 000

CHAPITRE 06 - TRIBUNAL DE DROIT MUSULMAN

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	6 776 600
21	Indemnités diverses	1 404 000
30	Salaires des agents auxiliaires	876 000
40	Salaires des agents contractuels	48 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	948 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		10 052 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	243 000
20	Cotisations pensions C.R.	536 000
40	Allocations familiales	900 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		1 679 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement trousseaux	98 000
40	Télex-téléphone-correspondances	20 000
50	Imprimés-Registres-Fournitures	400 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	16 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		544 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
21	Frais de transports divers	200 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		200 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement		
80	Acquisition de matériel de bureau	210 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		330 000

CHAPITRE 07 - COUR SUPREME

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 321 000
21	Indemnités diverses	747 000
30	Salaires des agents auxiliaires	608 000
40	Salaires des agents contractuels	76 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 339 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	165 000
20	Cotisations pensions C.R.	183 000
40	Allocations familiales	150 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		498 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	38 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex-téléphone-correspondances	70 000
50	Imprimés-registres-fournitures	250 000
55	Abonnements documentations-Impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	25 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		573 000

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
22	Frais de transports aériens	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	20 000
	Article 11 -Entretien réparations et mo- -yens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparation des véhicules de service	180 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	200 000
CHAPITRE 08 - PARQUET GENERAL		

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements sol- des et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	2 432 000
21	Indemnités diverses	648 000
30	Salaires des agents auxiliaires	698 000
40	Salaires des agents contractuels	223 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 001 000
	Article 08 - Cotisations pensions et pres- tations sociales	
10	Cotisations CNSS	119 000
20	Cotisations pensions C.R.	190 000
40	Allocations familiales	348 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	657 000
	Article 09 - Fournitures et biens consom- més	
20	Habillement - trousseaux	48 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances	40 000
50	Imprimés-registres-fournitures	200 000
55	Abonnements-Documentations-Impres- sions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	25 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	443 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
21	Frais de transports divers	100 000
22	Frais de transports aériens	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	130 000
	Article 11 - Entretien réparations et mo- yens de fonctionnement	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
85	Entretien du matériel de bureau	40 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	300 000

CHAPITRE 09 - DIRECTION DES ETUDES ET DES REFORMES

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements sol- des et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	729 000
21	Indemnités diverses	180 000
30	Salaires des agents auxiliaires	115 000
40	Salaires des agents contractuels	56 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	\$ 080 000
	Article 08 - Cotisations pensions et pres- tations sociales	

Paragr	Intitulé	Montant
10	Cotisations CNSS	22 000
20	Cotisations pensions C.R.	56 000
40	Allocations familiales	144 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	222 000
	Article 09 - Fournitures et biens consom- més	
20	Habillement - trousseaux	11 000
40	Télex-téléphones-correspondances	20 000
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations-Impres- sions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	149 000
	Article 11 - Entretien réparations et mo- yens de fonctionnement civil	
80	Acquisition de matériel de bureau	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	10 000

CHAPITRE 10 - INSPECTION JUDICIAIRE

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 09 - Fournitures et biens consom- més	
30	Carburant et huile	150 000
40	Télex - téléphone-correspondances	10 000
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations — Impres- sions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	278 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
22	Frais de transports aériens	48 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	48 000
	Article 11 - Entretien réparations et mo- yens de fonctionnement	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
85	Entretien du matériel de bureau	15 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	75 000

CHAPITRE 11 - DIRECTION DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements, sol- des et indemnités assimilées	
20	Traitements de fonctionnaires titulaires..	2 151 000
21	Indemnités diverses	72 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 904 000
31	Indemnités diverses	72 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 199 000
	Article 08 - Cotisations pensions et pres- tations sociales	
10	Cotisations CNSS	247 000
20	Cotisations pensions C.R.	170 000
40	Allocations familiales	360 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	777 000
	Article 09 - Fournitures et biens consom- més	
20	Habillement - trousseaux	27 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex-téléphones-correspondances	20 000
50	Imprimés-registres-fournitures	350 000

Paragr.	Intitulé	Montant			
			70	Sondage, élection • enquête et recensement	100 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 10	550 000
				Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil	
55	Abonnements-documentations-Impressions	50 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	37 000	85	Entretien du matériel de bureau	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	644 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	175 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales			Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public	
21	Frais de transports divers	100 000	90	Autres subventions et transferts	3 300 000
22	Frais de transports aériens	150 000		TOTAL DE L'ARTICLE 14	3 300 000
51	Délégations, congrès, conférences	200 000			

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
TABLEAU DES EFFECTIFS 1980**

Directions et services	Personnel en service				Personnel en cours d'ence9ement				TOTAL	
	Fonc	Auxil	Contra.	P/NP	Fonc.	Auxil.	Contr.	Fonct.		Auxil.
Cabinet-Secrétariat-Hôtel	8	13								21
Administration Centrale	2	11	1							14
Direction Budget et Comptes	20	50	6		4					85
Direction du Trésor	68	89	8		25					190
Direction des douanes	36	14	3							53
Bureaux régionaux douanes	451	41	48	25	39		25			629
Direction des Impôts	71	42	36	39				11		188
Direction des Domaines	11	21		2				11		45
Direction Informatique	1	20	1							29
Dette publique et Partici.	2	5								8
Service des Inspections	1	2			2					5
Service Tutelle Financière					3	4				7
Dir. Relat.Econ. A.M. Arabes	2	5			3					10
Direct. Etudes et Programat	8	16			6					30
Direction. Financement et Coop.	2	9			2			3	1	13
Direct. Statistique	10	17	11		1					43
TOTAUX	693	355	114	66	86	11	25	3	17	1 370

TITRE 09 Ministère de l'Economie et des Finances			Paragr.	Intitulé	Montant
ARTICLES	Intitulé	Montant			
	1 - MOYENS DE SERVICES				
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	174 777 000	11	Indemnités diverses-frais de représentations	399 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	25 007 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	1 794 000
09	Fournitures et biens consommés	26 407 000	21	Indemnités diverses	324 000
10	Dépenses administratives générales	19 770 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 152 000
11	Entretiens réparations et moyens de fonctionnement	11 380 000	31	Indemnités diverses	104 000
	TOTAL DU TITRE 09	257 341 000	36	Heures supplémentaires	75 000
			40	Salaires des agents contractuels	311 Ce00
	CHAPITRE 01 - CABINET, SECRETARIAT, HOTEL			TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 512 000
				Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales	
			10	Cotisations CNSS	190 000
			20	Cotisations pensions CR	173 000
			40	Allocations familiales	120 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 08	483 000
				Article 09 - Fournitures et biens Consommés •	
			20	Habillement -trousseaux	48 000
			30	Carburant et huile	180 000
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000	40	Télex-téléphone-correspondances	200 000
			50	Imprimés registres fournitures	500 000

2.- Dès réception, de la désignation. l'autre partie contractante accordera conformément aux dispositions du paragraphe 3 et 4 du présent article sans retarder l'entreprise de transport aérien désignée les autorisations d'exploitation nécessaires.

3.- Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes peuvent exiger que l'entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante se conforme aux conditions prescrites par les lois et règlements qui sont normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités; pour l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4.- Chaque partie contractante a le droit de refuser d'accorder les autorisations prévues au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer de telles conditions qu'elle pourrait considérer comme nécessaires pour l'exercice par l'entreprise aérienne désignée, des privilèges mentionnés à l'article 2, au cas où, la dite partie contractante n'est pas persuadée qu'une partie prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise aérienne appartiennent à la partie contractante ayant désigné l'entreprise aérienne à ses ressortissants.

3.- Uild iitiiepi ibe aer ienne ainsi oesignee et autonsee peut a tout moment entreprendre l'exploitation dos services convenus à condition qu'un tarif établi conformément à l'article 2 du présent accord soit entrée en vigueur en ce qui concerne ce service.

ART 4 — CAPACITE

1.- Les entreprises de transport aérien désignées par les deux parties contractantes jouiront de possibilités équitables et égales pour l'exploitation des services conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord.

2.- La capacité de transport aérien offerte par les entreprises de transport aérien des parties contractantes sera déterminée en tenant compte des besoins en transport aérien entre les deux pays ainsi que des besoins en transport aérien international en provenance et à destination d'autres points des routes spécifiées situés sur le territoire de pays tiers.

3.- Pour l'exploitation de service sur des routes communes l'entreprise de transport aérien désignée de chaque partie contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien de l'autre partie contractante afin de ne pas affecter indûment ces services.

ART 5. — ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES AERIENS ET LES TYPES D'AERONEFS

L'entreprise de transport aérien désignée par l'une des deux parties contractantes fournira aux autorités aéronautiques types d'aéronefs et les programmes des services au moins quinze jours avant l'ouverture des lignes sur les routes spécifiées conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord et ce en vue d'obtenir l'accord des dites autorités.

ART 6. — REVOCATION DES AUTORISATIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 1 du présent accord, chaque partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation accordée à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante ou de suspendre l'exercice, par cette entreprise, des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord ou d'imposer de telles conditions qu'elle pourrait juger nécessaires pour l'exercice de ces droits :

a) au cas où elle n'est pas persuadée qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou aux ressortissants de cette partie contractante.

b) au cas où cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits

c) au cas où cette entreprise n'est pas en mesure d'exploiter les services convenus conformément aux conditions spécifiées au présent accord.

2 - A moins que la révocation, la suspension ou la fixation :— int conditions prévues au paragraphe 1 du présent article soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux lois ou aux règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultations avec l'autre partie contractante.

ART 7 — RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

1.- Les certificats de navigabilité ainsi que les brevets d'aptitude

des membres d'équipage, les licences et tous documents délivrés ou validés par une partie contractante seront reconnus par l'autre partie contractante.

2.- Cependant, chaque partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître pour le survol de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

ART 8. — EXONERATION DES DROITS DE DOUANE

1.- Les aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée par chaque partie contractante, desservant un service aérien international ainsi que leur équipement normal, réserves de carburant et de lubrifiant, et les provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) se trouvant à bord de ces aéronefs seront, à l'entrée dans le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous les droits de douane et d'inspection et autres droits similaires à condition que ces équipements et réserves demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2.- Seront également exonérés de ces mêmes droits sauf les redevances perçues pour services rendus :

a)- Les provisions d'aéronef prises à bord sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de la dite partie contractante pour l'utilisation à bord des aéronefs employés en service aérien international de l'autre partie contractante.

b)- Les pièces de rechange importées pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés dans les services aériens internationaux par l'entreprise désignée par l'autre partie contractante.

c)- Les carburants et les lubrifiants utilisés pour le ravitaillement, dans le territoire d'une partie contractante, des aéronefs en partance d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante employée dans les services aériens internationaux même lorsque des approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

Il peut-être exigé que les matériels et produits indiqués aux sous-paragraphe (a), (b) et (c) soient placés sous la surveillance ou le contrôle douanier.

ART 9. — EQUIPEMENTS REGULIERS DES AERONEFS

Les équipements réguliers de bord ainsi que les matériels et réserves se trouvant à bord des aéronefs de chaque partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec l'accord des autorités douanières de cette partie. Dans ce cas ils pourront être placés sous la surveillance des dites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

ART 10 — PASSAGERS EN TRANSIT

Les passagers en transit sur le territoire d'une partie contractante ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et le fret en transit direct seront exonérés des droits de douane et tous autres droits similaires.

ART 11 DETERMINATION DES TARIFS

1.- Les tarifs qui seront appliqués par une entreprise de transport aérien désignée par une partie contractante à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante seront fixés à des taux raisonnables en considération de tous les facteurs respectifs y compris les coûts de l'exploitation, un bénéfice raisonnable et les différentes caractéristiques d'exploitation.

2.- Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront convenus en premier lieu entre les deux entreprises de transport aérien désignées par les deux parties contractantes, et ce après consultation avec les autres entreprises de transport aérien qui exploitent tout ou partie du service considéré de manière à réaliser dans la mesure du possible les tarifs fixés par l'Association Internationale du Transport Aérien (IATA)..

3.- Les tarifs sur lesquels un accord a été réalisé selon le mode ci-dessus seront soumis aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes pour approbation au moins 30 jours avant, la date d'entrée en vigueur proposée. Dans certains cas spéciaux, cette période peut-être réduite sous réserve de l'accord des dites autorités.

4.- Si les deux entreprises de transport aérien désignées ne parviennent pas à un accord sur ces tarifs ou si, pour toute autre raison, il n'a pas été possible de fixer ces tarifs conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ou si encore l'une des deux parties contractantes a notifié à l'autre partie contractante dans les premiers 15 jours de la période de 30 jours visée au paragraphe 3 du présent article, sa désapprobation de tout tarif sur lequel un accord a été réalisé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceront de fixer les tarifs par accord entre elles.

5.- Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les tarifs qui leur sont soumis conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ou conformément aux dispositions du paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 16 du présent accord.

6.- Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis conformément aux dispositions du présent article. Ces nouveaux tarifs resteront en vigueur pendant douze mois à partir de la date où ils ont été établis. La durée de leur validité sera fixée par accord entre les deux parties contractantes.

ART 12. — EXONERATION DES IMPOTS SUR LES BENEFCES ET TRANSPORT DES EXCEDENTS DE RECETTES

1.- Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'autre partie contractante le libre transfert aux taux de change officiels des excédents des recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire et résultant du transport des passagers, des bagages, du courrier et du fret par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante. Au cas où les paiements entre les deux parties contractantes sont réglés par accord spécial, cet accord sera appliqué.

2.- Chaque partie contractante s'engagea exonérer l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante des impôts sur les revenus et les bénéfices résultant de l'exploitation de ses aéronefs sur des lignes internationales.

3.- Les bénéfices résultant de l'exploitation des aéronefs immatriculés sur le territoire, d'une partie contractante dans le transport aérien international sont exonérés des impôts sur les revenus exigés sur le territoire de l'autre partie contractante.

ART 13. — CONSULTATION ENTRE AUTORITES AERONAUTIQUES

Dans l'esprit d'une étroite collaboration, les autorités aéronautiques des parties contractantes se consulteront périodiquement dans le but de s'assurer de la stricte et bonne application des dispositions du présent accord.

ART 14. — AMENDEMENT DE L'ACCORD

1.- S'il'une des parties contractantes considère qu'il est désirable de modifier des dispositions du présent accord, elle peut demander des consultations avec l'autre partie contractante, Ces consultations qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et qui peuvent s'effectuer par voie de négociations ou par correspondance, doivent commencer dans une période de 60 jours à partir de la demande. Ces modifications adoptées en résultat de ces consultations entreront en vigueur après échange de notes diplomatiques.

2.- Les modifications à l'annexe du présent accord peuvent être effectuées par accord direct entre les autorités aéronautiques compétentes des parties contractantes.

ART 15 — AMENDEMENT DE L'ACCORD EN HARMONIE AVEC LES ACCORDS MULTINATIONAUX

Le présent accord ainsi que son annexe sera amendé de manière à être harmonisé avec tout accord multilatéral par lequel les deux parties contractantes seraient engagées.

ART 16 — DENONCIATION DE L'ACCORD

Chaque partie contractante peut à tout moment notifier à l'autre partie contractante sa décision de dénoncer le présent accord.

Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Dans ce cas, l'accord cessera d'être en vigueur 12 mois après la date de réception de la notification de la part de l'autre partie contractante, à moins que la notification de dénonciation ne soit retirée d'un commun accord entre les deux parties contractantes avant la fin de cette période.

A défaut d'accuser de réception de la notification de la part de l'autre partie contractante, la notification sera réputée être parvenue 14 jours après la date à laquelle le Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale l'aura reçue.

ART 17. -- REGLEMENT DES DIFFERENDS

1.- Si un différend surgit entre les deux parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord les deux parties contractantes s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.

2.- Si les deux parties contractantes ne parviennent pas au règlement du différend par voie de négociations directes, elles s'efforceront de le régler par voie diplomatique.

ART 18. — Le présent accord et tous ses amendements ainsi que tout échange de notes y relatif seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale aux fins d'enregistrement.

ART 19. — ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur à une date qui sera fixée par échange de notes diplomatiques confirmant l'accomplissement des formalités requises par la législation nationale de chacune des deux parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernement respectif ont signé le présent accord.

Fait en deux exemplaires, le 21 août 1979 en langue Arabe.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Pour le Gouvernement de la République Arabe de Syrie

KEBIR OULD SELLAMY
Directeur de l'Aviation Civile ,

.....
Ambassadeur de la République Arabe de Syrie en Mauritanie

CHAPITRE 08 - DIRECTION DES IMPOTS		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	12 487 000
21	Indemnités diverses	444 000
25	Primes de rendement	2 000 000
30	Salaires des agents auxiliaires	3 090 000
31	Indemnités diverses	133 000
40	Salaires des agents contractuels	2 362 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	2 714 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		23 230 000
Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	1 061 000
20	Cotisations pensions C.R.	933 000
40	Allocations familiales	372 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		2 366 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	151 000
30	Carburant et huiles	1 586 000
40	Télex-téléphone-correspondances	300 000
50	Imprimés registres fournitures	600 000
55	Abonnement-documentations, Impresions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	90 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		2 787 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
21	Frais de transports divers	10 000
22	Frais de transport aérien	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		50 000
Article 11 - Entretien et réparations moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations de véhicules de service	798 500
80	Acquisition de matériel de bureau	300 000
85	Entretien du matériel de bureaux	120 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	80 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		1 298 500
CHAPITRE 09 - DIRECTION DES DOMAINES		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 875 000
21	Indemnités diverses	240 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 550 000
31	Indemnités diverses	113 000
36	Heures supplémentaires	350 000
40	Salaires des agents contractuels	93 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		5 221 000
Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	343 000
20	Cotisations pensions C.R.	142 000
40	Allocations familiales	288 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		773 000

Paragr	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement et trousseaux	48 000
30	Carburant et huile	240 000
40	Télex-téléphone et correspondance	100 000
50	Imprimés registres fournitures	300 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	24 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	80 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		792 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
22	Frais de transport aérien	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		20 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations de véhicules de service	180 000
85	Entretien des matériels de bureaux	40 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	80 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		300 000
CHAPITRE 10 - DIRECTION DE L'INFORMATIQUE		
Paragr	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	343 000
21	Indemnités diverses	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 395 000
31	Indemnités diverses	848 000
36	Heures supplémentaires	423 1/4 Juu
40	Salaires des agents contractuels	856 000
41	Indemnités diverses	296 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		5 254 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	422 000
20	Cotisations pensions C.R.	28 000
40	Allocation, familiales	18 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		468 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	18 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex-téléphone et correspondances	50 000
50	Imprimés registres fournitures	3 000 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	120 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	150 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		3 398 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
80	Honoraires divers	17 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		17 000 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
55	Entretien matériels mécanographe et ordinateurs	300 000
65	Entretien véhicules de service	60 000
80	Acquisitions de matériels de bureau	100 000
85	Entretien de matériels de bureau	25 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		485 000

CHAPITRE II - D.D.D.P.E. PARTICIPATION			Paragr.	Intitulé	Montant
Paragr.	Intitulé	Montant			
	Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées			Article 10 - Dépenses administratives générales	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	517 000	20	Frais de déplacement	20 000
21	Indemnités diverses	120 000	21	Frais de transport divers	30 000
30	Salaires des agents auxiliaires	607 000	22	Frais de transport aérien.	100 000
31	Indemnités diverses	112 000		TOTAL DE L'ARTICLE 10	150 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 356 000		Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil	
	Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales		65	Entretien réparations véhicules de service	60 000
10	Cotisations CNSS	79 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
20	Cotisations pensions C.R.	39 000	80	Acquisitions de matériels de bureau	300 000
40	Allocations familiales	48 000	85	Entretien de matériel de bureau	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	166 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés			TOTAL DE L'ARTICLE 11	440 000
20	Habilllements trousseaux	30 000			
30	Carburant et huiles	60 000			
40	Télex-téléphones correspondances	300 000			
50	Imprimés registres fournitures	400 000			
55	Abonnements documentations impressions	30 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	900 000			
	Article 10 - Dépenses administratives générales				
21	Frais de transport divers	20 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	20 000			
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil				
65	Entretien et réparations de véhicules de service:	60 000			
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000			
80	Acquisitions de matériels de bureau	100 000			
85	Entretien du matériel de bureau	30 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	80 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	280 000			
	CHAPITRE 12 SERVICE DES INSPECTIONS				
Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées			Article 07 - Allocations, traitement soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	477 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	501 000
21	Indemnités diverses	60 000	21	Indemnités diverses	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	116 000	30	Salaires des agents auxiliaires	242 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	653 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	803 000
	Article 08 - Cotisation, pension et prestations sociales			Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	15 000	10	Cotisations CNSS	31 000
20	Cotisations pensions C.R.	35 000	20	Cotisations pensions C.R.	38 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	50 000	40	Allocations familiales	12 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés			TOTAL DE L'ARTICLE 08	81 000
20	Habilllements trousseaux	18 000		Article 09 - Fournitures et biens consommés	
30	Carburant et huile	120 000	20	Habillemtent, trousseaux	18 000
40	Télex-téléphone-correspondances	50 000	40	Télex-téléphones-correspondances	50 000
50	Impressions registres fournitures	60 000	50	Imprimés, répitres, fournitures	60 000
55	Abonnements documentations impressions	30 000	55	Abonnement documentations impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000	90	Autres fournitures de (types à préciser)	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	338 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09	218 000
				Article 10 - Service dépenses administratives générales	
			22	Frais de transport.. aérien	200 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 10	
				Article 11 - Entretien et réparations et moyens de fonctionnement civil	
			66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
			80	Acquisition de matériel de bureau	
			85	Entretien de matériel de bureau	300 0030
			90	Autres acquisitions et autres entretien	50 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 11	380 000
				CHAPITRE 14 - DIRECTION DES RELATIONS ECONOMIQUES AVEC LE MONDE ARABE	
			Paragr.	Intitulé	Montant
				Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées	
			20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 085 000
			21	Indemnités diverses	144 000
			30	Salaires des agents auxiliaires	356 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 585 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	100 000
20	Cotisations pensions C.R.	33 000
40	Allocations familiales	12 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		145 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huiles	60 000
40	Télex-téléphone correspondances	50 000
50	Imprimés registres fournitures	100 000
55	Abonnements documentations Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		262 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparation des véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition du matériel de bureau	50 000
85	Entretien du matériel de bureau	10 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		130 000

CHAPITRE 15 - DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PROGRAMMATION

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	2 901 000
21	Indemnités diverses	276 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 302 000
31	Indemnités diverses	101 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 580 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	278 000
20	Cotisations pensions C.R.	122 000
40	Allocations familiales	18 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		418 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillements trousseaux	30 000
30	Carburants et huiles	60 000
40	Télex téléphone correspondances	50 000
50	Imprimés registres fournitures	150 000
55	Abonnements-documentations-Impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		370 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacements	10 000
21	Frais de transport divers	10 000
22	Frais de transports aériens	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		40 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations de véhicules de services	60 000

Paragr.	Intitulé	Montant
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		220 000

CHAPITRE 16 - DIRECTION DU FINANCEMENT ET DE LA COOPERATION

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	763 000
21	Indemnités diverses	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 160 000
31	Indemnités diverses	198 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		2 181 000
Article 08 - Cotisation pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	150 000
20	Cotisations pensions C.R.	61 000
40	Allocations familiales	72 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		283 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement et trousseaux	18 000
30	Carburants et huiles	60 000
40	Télex-téléphones correspondances	100 000
50	Imprimés registres fournitures	100 000
55	Abonnements documentations Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	32 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		350 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	10 000
21	Frais de transports divers	10 000
22	Frais de transports aériens	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		40 000
Article 11 - Entretien et réparation et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	15 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		225 000

CHAPITRE 17 - DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	2 700 000
21	Indemnités diverses	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 299 000
31	Indemnités diverses	2 000
40	Salaires des agents contractuels	1 814 000
41	Indemnités diverses	216 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		6 091 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales			Article 10 - Dépenses administratives générales		
10	Cotisations CNSS	405 000	20	Frais de déplacement	10 000
20	Cotisations C.R.	208 000	21	Frais de transports divers	20 000
40	Allocations familiales	36 000	22	Frais de transports aérien	60 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	649 000		TOTAL DE L'ARTICLE 10	90 000
Article 09 - Fourniture et biens consommés			Article 11 - Entretien réparation et moyens de fonctionnement civil		
20	Habilllements trousseaux	48 000	65	Entretien et réparation de véhicules de service	60 000
30	Carburants et huiles	90 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
40	Télex-téléphones-correspondances	50 000	80	Acquisition du matériel de bureau	100 000
50	Imprimés registres-fournitures	400 000	85	Entretien du matériel de bureau	80 000
55	Abonnements documentations Impressions	70 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	60 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	310 000
90	Autres fournitures, (Type à préciser)	20 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	738 000			

**MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et services	Personnel en service				Personnel en cours d'engagement				TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	
Cabinet-secrétariat-hôtel	4	19	1	3	2				29
Direction des pêches	5	7	1	—	10				23
Direct. Marine Marchande	2	9	1						12
Circonscription Maritime NDB	3	2	—	3					9
TOTAUX	14	37	3	6	12	—	—	—	73

**TITRE 10
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

Articles	Intitulé	Montant
1 - MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements salaires et indemnités	10 619 000
08	Cotisations pensions et prestations sociales	1 075 000
09	Fournitures et biens consommés	1 890 000
10	Dépenses administratives générales	460 000
11	Entretien, réparation et moyens de fonctionnement	1 100 000
	TOTAL DU TITRE 10	15 144 000

CHAPITRE 01 • CABINET-SECRETARIAT-HOTEL

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 1100
11	Indemnités diverses-frais" de représentation	759 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 157 000
21	Indemnités diverses	240 000
30	Salaires des agentsauxiliaires	1 221 000

Paragr.	Intitulé	Montant
31	Indemnités diverses	60 000
40	Salaires des agents contractuels	298 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 088 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	198 000-
20 ;	Cotisations pensions C.R.	121 000
40 I	Allocations familiales	48 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	367 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	72 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances	200 000
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations-Im-pressions	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	13 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	605 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
21	Frais de transports divers	10 000
22	Frais de transports aériens	50 000
50	Fêtes réceptions cérémonies	150 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	210 000

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 11 - Entretien réparation et moyens de fonctionnement civil	
11	Entretien des espaces verts jardins parcs	10 000
55	Entretien et réparation matériel mécano et ordinateur	30 000
65	Entretien et réparation de véhicules de service	120 000
66	Entretien et réparation d autre matériel transport	10 000
80	Acquisition matériel de bureau	80 000
85	Entretien du matériel de bureau	25 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	275 000

CHAPITRE 02 - DIRECTION DES PECHEES

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 426 000
21	Indemnités diverses	288 000
30	Salaires des agents auxiliaires	519 000
40	Salaires des agents contractuels	80 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	3 313 000

	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	78 000
20	Cotisations pensions CR.	189 000
40	Allocations familiales	60 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	327 000

	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillements trousseaux	18 000
30	Carburant et huiles	60 000
40	Télex téléphone correspondances	100 000
50	Imprimés registres et fournitures	200 000
55	Abonnements documentations Impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	12 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	440 000

	Article 10 - Dépenses administratives générales	
22	Frais de transports aériens	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	100 000

	Article 11 - Entretien réparation et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparation de véhicule de service	60 000
66	Entretien et réparations autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	400 000
85	Entretien de matériel de bureau	25 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	495 000

CHAPITRE 03 - DIRECTION DE MARINE MARCHANDE

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements de fonctionnaires titulaires	364 000
21	Indemnités diverses	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 010 000

Paragr.	Intitulé	Montant
31	Indemnités diverses	200 000
40	Salaires des agents contractuels	121 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 791 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales

10	Cotisations CNSS	128 000
20	Cotisations pensions C.R.	128 000
40	Allocations familiales	60 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	235 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés

20	Habillements, trousseaux	18 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000
50	Imprimés registres fournitures	300 000
55	Abonnements documentations- impressions	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	813 000

Article 10 - Dépenses administratives générales

22	Frais de transports aériens	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	100 000

Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil

65	Entretien et réparations de véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien de matériel de bureau	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	200 000

CHAPITRE 04 - CIRCONSCRIPTION MARITIME DE NOUADHIBOU

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	547 000
21	Indemnités diverses	60 000
26	Heures supplémentaires	117 000
30	Salaires des agents auxiliaires	211 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	492 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 427 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales

10	Cotisations CNSS	86 000
20	Cotisations pensions C.R.	42 000
40	Allocations familiales	18 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	146 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés

20	Habilleme nt, trousseaux	12 000
30	Carburant, huile	60 000
40	Telex-telephone-correspondances	60 000
50	Imprimés registres fournitures	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	232 000

Article 10 - Dépenses administratives générales

22	Frais de transports aériens	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	50 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil			de transport	10 000
65	Entretien et réparation des véhicules de service	60 000	85	Entretien du matériel de bureau	30 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels		90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 11	130 000

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et services	Personnel en service			Personnel attendu		Personnel en cours d'engagement		TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont. P./NP	Fonct.	Auxil. Contr.	Fonct.	Auxil. Contr.	
Hôtel-Cabinet-secrétariat	5	19	5	—	—			32
Direction de l'Infrastructure	38	17	2	15		1		73
Subdivision des TP	8	28	16	227				279
Direction Bâtiments et construction Générale	4	17	6	44		3		74
Direction de l'habitat et de l'Urbanisme	4	5	—					9
Direction des Transports	2	20						22
Direction Aviation Civile		9	1			2		19
TOTAUX	61	115	30	286	—	3	—	508

**TITRE 11
Ministère de l'Équipement et des Transports**

Articles	Intitulé	Montant
	1 - MOYENS DES SERVICES	
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	49 660 000
08	Cotisations, pensions, et prestations sociales	6 986 000
09	Fournitures et biens consommés	9 720 000
10	Dépenses administratives générales	320 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	13 028 500
	TOTAL DU TITRE 11	79 714 500

CHAPITRE 01 - CABINET HOTEL SECRETARIAT GENERAL

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
10	Allocations, principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses-Frais de représentation	759 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	570 000
21	Indemnités diverses	168 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 750 000
31	Indemnités diverses	58 000
40	Salaires des agents contractuels	330 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	3 988 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	270 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions C.R.	71 000
40	Allocations familiales	144 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	485 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - trousseaux	40 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex-téléphones-correspondances	200 000
50	Imprimés-registres-fournitures	200 000
55	Abonnements-documentations-impressions	ki 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	700 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
22	Frais de transports aériens	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	30 000
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	360 000

**CHAPITRE 02 - DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES**

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
40	Telex-téléphones-correspondances	40 000
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations-impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		190 000
Article 11 - Entretien et moyens de fonctionnement civil		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 003
80	Acquisition de matériel de bureau	150 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	10 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		190 000

CHAPITRE 03 - DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	5 869 000
21	Indemnités diverses	192 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 421 000
31	Indemnités diverses	38 000
40	Salaires des agents contractuels	491 000
41	Indemnités diverses	60 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	1 121 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		9 192 000
Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	394 000
20	Cotisations pensions C.R.	438 000
40	Allocations familiales	642 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		1 474 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	79 000
30	Carburant et huile	2 066 000
40	Télex-téléphone-correspondances	150 000
50	Imprimés-registres-fournitures	400 000
55	Abonnements-documentations-impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	175 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		2 930 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
21	Frais de transports divers	20 000
22	Frais de transports aériens	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		70 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	2 298 500
66	Entretiens et réparations d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	200 000

Paragr.	Intitulé	Montant
85	Entretien du matériel de bureau	190 000
90	Autres Acquisitions et autres entretiens	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		2 718 500

CHAPITRE 04 - SUBDIVISIONS DES T.P.

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	985 000
21	Indemnités diverses	74 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 417 000
31	Indemnités diverses	76 000
40	Salaires des agents contractuels	1 427 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	17 974 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		22 953 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales

10	Cotisation CNSS	2 836 000
20	Cotisations pensions C.R.	70 000
40	Allocations familiales	492 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		3 398 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés

20	Habillements - trousseaux	600 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	2 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		2 600 000

Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil

90	Autres acquisitions et autres entretiens	8 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		8 000 000

CHAPITRE 05 - DIRECTION DU BATIMENT ET DE LA CARTOGRAPHIE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	897 000
21	Indemnités diverses	156 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 867 000
40	Salaires des agents contractuels	839 000
41	Indemnités diverses	60 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	3 853 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		7 672 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	827 000
20	Cotisations pensions C.R.	69 000
40	Allocations familiales	102 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		998 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés

20	Habillements - trousseaux	40 000
30	Carburant et huile	300 000
40	Télex-téléphone-correspondance	50 000
50	Imprimés-registres-fournitures	150 000
55	Abonnements-documentations-impressions	20 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	40 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	180 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	640 000	80	Acquisition de matériel de bureau	200 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales		85	Entretien du matériel de bureau	20 000
21	Frais de transports divers	20 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
22	Frais de transports aériens	50 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	440 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	70 000		CHAPITRE 07 - DIRECTION DES TRANSPORTS	
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		Paragr.	Intitulé	Montant
65	Entretien et réparations des véhicules de service	300 000		Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées	
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	392 000
80	Acquisition de matériel de bureau	200 000	21	Indemnités diverses	156 000
85	Entretien du matériel de bureau	55 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 548 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000	31	Indemnités diverses	48 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	595 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 144 000
	CHAPITRE 06 - DIRECTION DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME			Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
Paragr.	Intitulé	Montant	10	Cotisation CNSS	201 000
	Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées		20	Cotisations pensions C.R.	30 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	805 000	40	Allocations familiales	30 000
21	Indemnités diverses	96 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	261 000
30	Salaires des agents auxiliaires	421 000		Article 09 - Fournitures et biens consommés	
31	Indemnités diverses	28 000	20	Habillement - trousseaux	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 350 000	30	Carburant et huile	60 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		40	Télex-téléphone-correspondances	70 000
10	Cotisation CNSS	55 000	50	Imprimés-registres-fournitures	300 000
20	Cotisations pensions C.R.	63 000	55	Abonnements-documentations-Impressions	20 000
40	Allocations familiales	90 000	60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	15 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	208 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	80 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés			TOTAL DE L'ARTICLE 09	565 000
20	Habillement - trousseaux	14 000		Article 10 - Dépenses administratives générales	
30	Carburant et huile	180 000	21	Frais de transports divers	20 000
40	Télex-téléphone-correspondances	50 000	22	Frais de transports aériens	30 000
50	Imprimés-Registres-Fournitures	100 000		TOTAL DE L'ARTICLE 10	50 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	20 000		Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	17 000	65	Entretien-réparations des véhicules de service	60 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000	66	Entretien-réparations d'autres matériels de transports	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	421 000	80	Acquisition de matériel de bureau	200 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales		85	Entretien du matériel de bureau	5 000
21	Frais de transports divers	20 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
22	Frais de transports aériens	50 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	305 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	70 000		CHAPITRE 08 - DIRECTION AVIATION CIVILE	
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		Paragr.	Intitulé	Montant
				Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
			30	Salaires des agents auxiliaires	825 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
31	Indemnités diverses	125 000	90	des locaux	20 000
40	Salaires des agents contractuels	1 255 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
41	Indemnités diverses	156 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09	1 674 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 361 000		Article 10 - Dépenses administratives générales	
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		22	Frais de transports aériens	30 000
10	Cotisation CNSS	162 000		TOTAL DE L'ARTICLE 10	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	162 000		Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
	Article 09 - Fournitures et biens consommés		65	Entretien et réparations des véhicules de service	180 000
20	Habillement - trousseaux	14 000	66	Entretiens et réparations d'autres matériels C.R. transports	10 000
30	Carburant et huile	180 000	80	Acquisition de matériel de bureau	150 000
40	Télex-téléphone-correspondances	70 000	85	Entretien du matériel de bureau	50 000
50	Imprimés-Registres-fournitures	1 350 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage			TOTAL DE L'ARTICLE 11	420 000

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service		Personnel attendu		Personnel en cours d'engagement		TOTAL
	Fonct.	Auxil. Contra.	P/NP	Fonct. Auxil. Contra.	Fonct. Auxil. Contra.		
Cabinet et Secrét. Hôtel5.....	6	4	—		3	18
Direc. Mines et Géologie5	21	2				28
Direct. de l'Industrie2.....	10	3				15
Direc. du Commerce12.....	32	3			2	49
TOTAUX	24	69	8	4	—	5	110

TITRE 12
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Articles	Intitulé	Montant
	1 - MOYENS DES SERVICES	
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	13 433 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 671 000
09	Fournitures et biens consommés	2 952 000
10	Dépenses administratives générales	320 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	1 820 000
	TOTAL DU TITRE 12	20 196 000

CHAPITRE 01 - CABINET-HOTEL-SECRETARIAT GENERAL

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses-frais de représentation	399 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	650 000
21	Indemnités diverses	209 000
30	Salaires des agents auxiliaires	616 000
31	Indemnités diverses	38 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	231 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 496 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	110 000
20	Cotisations pensions C.R.	79 000
40	Allocations familiales	114 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	303 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - trousseaux	53 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances	200 000
50	Imprimés-registres-fournitures	300 000
55	Abonnements-documentations-impresions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage	

Paragr.	Intitule	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
55	Abonnements documentations Impres- sions	20 000		Article 08 - Cotisations pensions et pres- tations sociales	
60	Produits et petits matériel de nettoyage des locaux	20 000	10	Cotisations CNSS	385 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000	20	Cotisations pensions C.R.	157 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	500 000	40	Allocations familiales	198 000
	Article 10 - Dépenses administratives gé- nérales			TOTAL DE L'ARTICLE 08	740 000
21	Frais de transports divers	10 000		Article 09 - Fournitures et biens consom- més	
22	Frais de transport aérien	40 000	20	Habilllements trousseaux	60 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	50 000	30	Carburant et huile	240 000
	Article 11 - Entretien réparations et mo- yens de fonctionnement civil		40	Télex téléphone correspondances	100 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	100 000	50	Imprimés registres fournitures	250 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	55	Abonnements documentations, Impres- sions	30 000
85	Entretien du matériel de bureau	40 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	70 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	300 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	450 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09	850 000
	CHAPITRE 05 - DIRECTION DU COMMERCE			Article 10 - Dépenses administratives gé- nérales	
			21	Frais de transports divers	10 000
			22	Frais de transport aérien'	40 000
			30	Frais d'équipement et indemnités d'instal- lations	100 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 10	150 000
				Article 11 - Entretiens réparations et mo- yens de fonctionnement civil	
	Article 07 - Allocations traitements Sof- des et indemnités assimilées		65	Entretiens et réparations des véhicules de service	150 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 061 000	80	Acquisitions de matériel de bureau	200 000
21	Indemnités diverses	84 000	85	Entretiens de matériels de bureau	80 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 965 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
31	Indemnités diverses	167 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	530 000
40	Salaires des agents contractuels	186 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	5 463 000			

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en cours			TOTAL
	Fonc.	Auxil.	Cont.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contr.	
Hotel-Cabinet-secrétariat	8	21	—	3	—	—	—	—	—	—	32
Direction agriculture	18	30	1	1	—	—	—	—	—	—	50
Secteurs agricoles	89	71	6	5	36	14	—	—	—	—	221
Direction Elevage	13	16	4	35	—	—	—	—	—	—	68
Inspections régionales	88	95	14	—	29	—	—	—	—	—	226
Direction Protec. Nature	88	49	—	—	6	—	—	—	—	—	143
Direction Génie Rural	12	13	7	—	5	—	—	—	—	—	37
Direction Hydraulique	21	18	4	—	—	—	—	—	—	—	43
TOTAUX	337	313	36	44	76	14					820

ucles	Intitule	Montant	Paragr.	Intitule	Montant
1 - MOYENS DES SERVICES					
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	103 837 000	11	Entretien des espaces verts, jardins, parcs	
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	15 165 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	200 000
09	Fournitures et biens consommées	25 737 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
10	Dépenses administratives générales	3 250 000	80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	8 888 500	85	Entretien du matériel de bureau	75 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public		90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
20	Dépenses à répartir	8 000 000	TOTAL DE L'ARTICLE 11 405 000		
TOTAL DU TITRE 13 164 877 500			CHAPITRE 02 - DIRECTION DE L'AGRICULTURE		
- CHAPITRE 01 - HOTELCABINET SECRETARIAT GENERAL					
Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées			Article 07 - Allocations,traitements, soldes et indemnités assimilées		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	4 038 000
11	Indemnités diverses-Frais de représentation	399 000	21	Indemnités diverses	216 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 645 000	30	Salaires des agents auxiliaires	2 394 000
21	Indemnités diverses	204 000	31	Indemnités diverses	23 000
26	Heures supplémentaires		40	Salaires des agents contractuels	227 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 582 000	50	Salaires vacances des agents non permanents	69 000
31	Indemnités diverses	58 000	TOTAL DE L'ARTICLE 07 6 967 000		
36	Heures supplémentaires		Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
40	Salaires des agents contractuels		10	Cotisations CNSS	349 000
41	Indemnités diverses		20	Cotisations pensions C.R.	321 000
46	Heures supplémentaires		40	Allocations familiales	84 000
50	Salaires vacances des agents non permanents	171 000	TOTAL DE L'ARTICLE 08 754 000		
TOTAL DE L'ARTICLE 07 4 412 000			Article 09 - Fournitures et biens consommés		
Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales			20	Habillement - trousseaux	40 000
10	Cotisations CNSS	228 000	30	Carburant et huile	240 000
20	Cotisations pensions C.R.	160 000	40	Telex-téléphone-correspondances	100 000
40	Allocations familiales	180 000	50	Imprimés-registres-fournitures	300 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08 568 000			55	Abonnements-documentationa - Impressions	20 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés			60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	23 000
20	Habillement-trousseaux	60 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
30	Carburant et huile	240 000	TOTAL DE L'ARTICLE 09 733 000		
35	Eau électricité		Article 10 - Dépenses administratives générales		
40	Télex-Téléphone-correspondances	200 000	20	Frais de déplacement	100 000
50	Imprimés-registres-fournitures	400 000	21	Frais de transports divers	20 000
55	Abonnements-documentations- Impressions	20 000	22	Frais de transports aérien.	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	25 000	TOTAL DE L'ARTICLE 10 170 000		
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000	Article 11 - Entretien-reparations et moyens de fonctionnement civil		
TOTAL DE L'ARTICLE 09 975 000			65	Entretien et réparations des véhicules de services	200 000
Article 10 - Dépenses administratives générales			66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
20	frais de déplacement	30 000	80	Acquisition de matériel de bureau	50 000
21	Frais de transports divers	10 000	85	Entretien du matériel de bureau	25 000
22	Frais de transports aériens	20 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
80	Honoraires divers		TOTAL DE L'ARTICLE 11 385 000		
TOTAL DE L'ARTICLE 10 60 000					

CHAPITRE 03 - SECTEURS AGRICOLES		
Paragr.	Intitu	Montant
Article 07 - Al ilocation,, Irai terrierIN 54.01- des et indem n tes assrmi,Iees		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	18 302 30(2)
21	Indemnités diverses	72 000
30	Salaires des agents auxiliaires	6 981 000
31	Indemnités diverses	8 1 000
40	Salaires des agents contractuels	675 000
50	Salaires vacances des agents non permanents	371 300
TOTAL DE L'ARTICLE 07		24 488 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	1 044 030
20	Cotisations pensions C	1 424 040
40	Allocations familiales	366 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		2 834 000
Article 09- rou.rmtures et cieri= tenson^ mes		
20	Habillement et trousseaux	92 000
30	Carburant et nwiile	1 486 000
60	Produits et petits materels de rrettoyaore des locaux	23 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		1 601 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de dépPacement	200 060
TOTAL DE L'ARTICLE 10		200000
Article 11- Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
50	Entretien et réparation de matériel technique	100 003
65	Entretien et réparation des Yénicules de service	1 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		1 100 Me
CHAPITRE 04 - DIRECTION DE L'ELEVAGE		
Paragr.	Intitule	Montant
Article 07 - exuaiti cuis traitements. sol-des et incerimtes assimilées		
20	Traitements des fonctionnai res titulaires.	2 482 006
21	(indemnités diverses	336 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 062 600
40	Salaires des agents contractuels	716 000
41	Inderrini tes diverses	108 000
50	Salai res vacances des agents non permanents	2 152 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		6 856 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	511 000
20	Cotisations pensions C. R.	192 000
40	Allocations. familiales	336000'
TOTALPE L'ARTICLE 08		1 039 000
Article 09 - Fournitures biens consommés		
15	Produits biologiques	10 000 000

Paragr.	Intitule	Montant
20	Hiandliennent - trousseaux	46 000
30	Carburant - et nuité	2 096 000
35	Eau et électricité	
40	Télex-Telephone-correspondances	100 000
50	imprimés - registres - fournitures	300 000
55	Aborunements-documentations-lirnpres-sions	20 000
66	Produits et petits maternels de nettoyage des Pascaux	25 600
90	Autres fournitures (type à préciser))	20 003
TOTAL DE L'ARTICLE 09		12 597 000
Article 10 - Dépenses adranustratuves généralles		
20	Frais de déplacement	100 000
21	Frais de transports âniers	20 000
22	Frais de transport aérien	50 000
80	Honoraires dryers	
TOTAL DE L'ARTICLE 10		170 000
Article 11 - Entretien-reparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des veniculle de service	2 003
66	Entretien et réparations d autres matérielle de transport	10 000
80	Acquisition de materell de bureau	50 000
85	Entretien du matériel de bureau	65 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens..	lui 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		1 425 000

CHAPITRE 05 - INSPECTIONS REGIONALES ELEVAGE

Paragr.	Intitule	Montant
Article 07 - Aliocations. traitements, sol-des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titullaires..	16 318 000
30	Salaires des agents auxiliaires	5 182 000
31	Indemnités diverses	87 000
40	Salaires des agents contractuelle	905 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		22 492 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	791 000
20	Cotisations pensions C. Fi,	901 000
40	Allocations familiales	1 692 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		3 384 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	
30	Carburant et huile	2 086 con
35	Eau et électricité	50 000
40	Télex-téléphone-correspondances	20 000
50	Impriniés-registres-fournitures	200 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		2 356 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	1 500 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		1 500 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement ciivit		

Paragr.	Intitule	Montant
65	Entretiens, réparations des véhicules de service	1 000 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		1 010 000

CHAPITRE 06 - DIRECTION PROTECTION DE LA NATURE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, sol-, des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	12 772 000
21-	Indemnités diverses	156 000
30	Salaires des agents auxiliaires	3 308 000
31	Indemnités diverses	60 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		16 296 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	430 000
20	Cotisations pensions C.R.	917 000
40	Allocations familiales •	2 154 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		3 501 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	33 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances	50 000
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations-impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		293 000

Article 10 - Dépenses administratives générales		
22	Frais de transport aérien	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		20 000

Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	50 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport.	10 000
85	Entretien du matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens...	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		105 000

CHAPITRE 07 - INSPECTIONS REGIONALES PROTECTION NATURE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
30	Carburant et huile	1 586 000
40	Télex-téléphone-correspondances	50 000
50	Imprimés-registres-fournitures	200 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		1 836 000

Paragr.	Intitule	Montant
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	400 000
21	Frais de transports divers	200 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		600 000

Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	1 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		1 000 000

CHAPITRE 08 - DIRECTION DU GENIE RURAL

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, sol-, des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 986 000
21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 085 000
31	Indemnités diverses	38 000
40	Salaires des agents contractuels	685 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 842 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations-sociales		
10	Cotisations CNSS	230 000
20	Cotisations pensions C.R.	269 000
40	Allocations familiales	114 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		613 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement-trousseaux	27 000
30	Carburant et huile	1 186 000
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations-Impres-	
	s'uns	20 000
67	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	18 000
90	Autres fournitures (typé à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		1 471 000

Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	150 000
21	Frais de transports divers	20 000
22	Frais de transport. aérien	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		190 000

Article 11 - Entretien-reparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	200 000
66	Entretien et réparations d autres matériels de transport	700 000
80	Acquisition de matériel de bureau	50 000
85	Entretien du matériel de bureau	30 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens...	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		1 000 000

CHAPITRE 09 - DIRECTION AMELIORATION AGRO-PASTORALE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
15	Produits biologiques	1 000 000
30	Carburant et huile	450 000
40	Télex-téléphone-correspondances	50 000
50	Imprimés-registres-fournitures	200 000
55	Abonnements-documentations-impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		1 738 000

Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	50 000
21	Frais de transports divers	200 000
22	Frais de transport aérien	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		270 000

Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	300 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	40 000
85	Entretien du matériel de bureau	5 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		375 000

CHAPITRE 10 - DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	3 179 000
21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 267 000
31	Indemnités diverses	63 000
40	Salaires des agents contractuels	711 000
41	Indemnités diverses	216 000
50	Salaires vacances des agents non permanents	12 000 000

Paragr.	Intitulé	Mon tarit
TOTAL DE L'ARTICLE 07		17 484 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	1 817 000
20	Cotisations pensions C.R.	235 000
40	Allocations familiales	420 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		2 472 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	66 000
30	Huile et Carbufant	1 666 000
40	Télex-téléphone-correspondances	50 000
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations-impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	195 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		2 137 000

Article 10 - Dépenses administratives générales		
21	Frais de transports divers	20 000
22	Frais de transport aérien	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		70 000

Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	1 798 500
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	145 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		2 083 500

• CHAPITRE 11 - PROGRAMMES HYDRAULIQUES

Paragr	Intitulé	Montant
Article 20 - Dépenses à répartir		
10	Dépenses de fonctionnement (y compris frais de déplacement)	8 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 20		8 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 11		8 888 000

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES AFFAIRES
SOCIALES
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et Services	Personnel en service			Personnel attendu		Personnel en cours d'engagement			TOTAL		
	Fonc.	Auxil.	Cont.	P/NP	Fonc.	Auxil.	Contr.	Fonc.		Auxil.	Contr.
Hôtel-Cabinet-Secrétariat •	3	13	1	3							21
D. Aff. Adminis. et Financière	2	10	—					—			12
D. du Travail	34	29						—	2		65
Direction de la Santé	229	598	5		331			92	119	—	1 374
Hôpital National	111	288			10				10		426
Ecole Nationale des Inf. et S.F	9	6			—	—					15
Médecine Préventive	8	12	—		—	—		—	—	—	20
Sce de l'Approvisionnement	5	21	—					—	—	—	26
Sce P.M.I.	30	85	9		5			—	1	—	130
Sce Planification	1	—						—	—	—	1
Polyclinique	9	35	2					—	—	—	46
Direct. Affaires Sociales	5	117	6			13			18		159
Centre Mamadou Touré	—	4	4	—							8
TOTAUX	446	1 218	34	3	347	13		92	150		2 303

TITRE 14 MINISTERE DE LA SANTE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES		
Articles	Intitule	Montant
1 - MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations. traitements. salaires et indemnités	215 883 000
08	Cotisations. Pensions et Prestations Sociales	25 928 000
09	Fournitures et biens consommés	105 921 000
10	Depenses administratives générales	2 330 000
II	Entretiens, reparations et moyens de fonctionnement	24 100 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	13 000 000
TOTAL DU TITRE 14		
CHAPITRE 01 - HOTEL CABINET - SECRETARIAT GENERAL		
P. agr	Intitule	Montant
Article 07 -- Allocations. Traitements. soldes et indemnités assimilées		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses-Frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	570 000
21	Indemnités diverses	204 000
26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	837 000
31	Indemnités diverses	42 000
40	Salaires des agents contractuels	147 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	185 000
TOTAL. DE L'ARTICLE 07		2 737 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	152 000
20	Cotisations pensions C.R.	73 000
40	Allocations familiales	102 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		327.000

Paragr	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	66 000
30	Carburant et huile	300 000
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000
50	Imprimés-registres-fournitures	200 000
55	Abonnements-Documentations - Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		726 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	10 000
22	Frais de transport* aérien,	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		So 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	300 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien du matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		385 000
CHAPITRE 02 - DIRECTION AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	368 000
21	Indemnités diverses	120 000
30	Salaires des agents auxiliaires	958 000
31	Indemnités diverses	76 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		1 522 000

Paragr.	Intitule	Montant	Paragr	Intitulé	Montant
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales			Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
10	Cotisations CNSS	124 000	65	Entretiens et réparations des véhicules de service	120 000
20	Cotisations pensions C.R.	28 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
40	Allocations familiales	48 000	80	Acquisition de matériels de bureau	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	200 000	85	Entretien du matériel de bureau	25 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés			90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
20	Habillement - trousseaux	14 000	TOTAL DE L'ARTICLE 11 225 000		
40	Télex-Téléphone-correspondances	10 000	CHAPITRE 04 - DIRECTION DE LA SANTE		
50	Imprimés-Registres-Fournitures	40 000	Paragr.		Montant
55	Abonnement-Documentations - Impressions	20 000			-----
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000	Article 07 - allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées		
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	70 459 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	102 000	21	Indemnités diverses	4 073 000*
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil			26	Heures supplémentaires	2 150 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	30	Salaires des agents auxiliaires	40 080 000
80	Acquisition de matériel de bureau	50 000	31	Indemnités diverses	2 408 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000	36	Heures supplémentaires	2 500 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000	40	Salaires des agents contractuels	949 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	100 000	41	Indemnités diverses	8 000
CHAPITRE 03 - DIRECTION DU TRAVAIL			TOTAL DE L'ARTICLE 07 122 627 000		
Paragr.	Intitule	Montant	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
Article 07 - Allocations. traitements. soldes et indemnités assimilées			10	Cotisations CNSS	5 333 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	5 484 000	20	Cotisations pensions C.R.	4 761 000
21	Indemnités diverses	456 000	40	Allocations familiales	4 500 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 167 000	TOTAL DE L'ARTICLE 08 14 594 000		
31	Indemnités diverses	9 000	Article 09 - Fournitures et biens consommés		
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	8 116 000	20	Habillement - trousseaux	2 398 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales			30	Carburant et huile	1 086 000
10	Cotisations CNSS	282 000	35	Eau et électricité	250 000
20	Cotisations pensions C.R.	398 000	40	Télex-Téléphone-Correspondances	300 000
40	Allocations familiales	180 000	50	Imprimés-Registres-Fournitures	800 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	860 000	55	Abonnements-Documentations-Impressions	20 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés			60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
20	Habillement - trousseaux	86 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	8 000 000
30	Carburant et huile	120 000	TOTAL DE L'ARTICLE 09 12 862 000		
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000	Article 10 - Dépenses administratives générales		
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000	20	Frais de déplacement	300 000
55	Abonnement-documentations-Impressions	20 000	21	Frais de transports divers	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	18 000	22	Frais de transport • aérien.. ..	300 000
90	Autres fournitures (types à préciser)	120 000	23	Frais de transports sanitaires	500 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	564 000	TOTAL DE L'ARTICLE 10 1 200 000		
Article 10 - Dépenses administratives générales			Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
20	Frais de déplacement	10 000	20	Entretien, réparation des immeubles affectés au Sce public	200 000
22	Frais de transport aérien	50 000	50	Entretien et réparation de matériel technique	300 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	60 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	1 198 000
			66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
			75	Entretien de biens d'ameublement	300 000
			80	Acquisition de matériel de bureau	100 000

Paragr	Intitulé	Montant
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	12 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		14 118 000

CHAPITRE 05 - HOPITAL NATIONAL

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	17 917 000
21	Indemnités diverses	1 416 000
26	Heures supplémentaires	1 500 000
30	Salaires des agents auxiliaires	16 291 000
31	Indemnités diverses	895 000
36	Heures supplémentaires	1 000 000
40	Salaires des agents contractuels	2 007 000
41	Indemnités diverses	882 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		42 108 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	2 405 000
20	Cotisations pensions C.R.	1 327 000
40	Allocations familiales	1 500 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		5 232 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés -		
10	Alimentation	12 000 000
12	Produits pharmaceutiques	25 000 000
20	Habillement - trousseaux	600 000
30	Carburant et huile	1 586 000
35	Eau et électricité	4 000 000
40	Télex-téléphone-correspondances	500 000
50.....	Imprimés-registres-fournitures	2 500 000
55	Abonnements-documentations-impres- sions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	3 000 000
90	Autres fournitures (Films-Produits de de- veloppement-gaz et autres)	3 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		52 206 000

Article 10 - Dépenses administratives gé- nérales		
20	Frais de déplacement	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		50 000

Article 11 - Entretien-reparations et me- yens de fonctionnement civil		
20	Entretien et réparations des immeubles affectés au service public	600 000
50	Entretien et réparation de matériel tech- nique	2 000 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	798 500
66	Entretien et réparations d'aut res matériels de transport	10 000
85	Entretien du matériel de bureau	85 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .	500 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		3 993 500

CHAPITRE no rteat_E ;IUNALE CES IN rii41).-HERS ET
SALIES rEMMES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements. sol- des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	673 000
21	Indemnités diverses	138 000
30	'Salaires des agents auxiliaires	305 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		2 116 000

Article 08 - Cotisations pensions.et pres- tations sociales.		
10	Cotisations CNSS	39 000
20	Cotisations pensions C.R.	129 000
40	Allocations familiales	56 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		324 000

Article 09 - Fournitures et biens consom- més •		
12	Indemnités pharmaceutiques	30 000
20	Habillement - Trousseaux	300 000
30	Carburant et huile	60 000
35.	Eau et électricité	50 000
40	Télex-téléphone-correspondances	10 000
50	Imprimés-régistres-fournitures	40 000
55	Abonnements-documentations-Impres- sions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000
70	Fournitures scolaires	300 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		880 000

Article 11 - Entretien-reparations et mo- yens de fonctionnement civil		
20	Entretien et réparations • des immeubles affectés au service public	40 000
50	Entretien et réparation de matériel tech- nique	20 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
• 85	Entretien du matériel de bureau	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		160 000

Article 14 - Subventions et autres trans- ferts courant en dehors du secteur public		
23	Bourses enseignement technique	9 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 14		9 000 000

CHAPITRE 07 - MEDECINE PREVENTIVE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, sol- des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	1 561 000
21	Indemnités diverses	319 000
26	Heures supplémentaires	100 000
30	Salaires des agents auxiliaires	659 000
31	Indemnités diverses	7 000
36	Heures supplémentaires	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		2 676 000
Article 08 - Cotisations pensions et ores- tions sociales		
10	Cotisations CNSS	85 000

Pdr agr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions C.R.	122 000		Article 10 - Dépenses administratives générales	
40	Allocations familiales	138 000	20	Frais de déplacement	40 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	345 000	21	Frais de transports divers	300 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés			TOTAL DE L'ARTICLE 10	340 000
20	Habillement - trousseaux	30 000		Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
40	Télex - téléphone-correspondances	100 000	20	Entretien et réparations des immeubles affectés au service public	100 000
50	Imprimés-registres-fournitures	10 000	50	Entretien et réparation de matériel technique	100 000
55	Abonnements-documentations- Impressions	100 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	798 500
90	Autres fournitures (type à préciser)	267 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	267 000	85	Entretien du matériel de bureau	50 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales		90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	20 000
20	Frais de déplacement	200 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	1 078 500
21	Frais de transports divers	20 000		CHAPITRE 09 - SERVICES - P.M.I.	
22	Frais de transport aérien	40 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	260 000			
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		Paragr.	Intitulé	Montant
50	Entretien et réparation de matériel technique	50 000		Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
66	Entretien et réparations d autres matériels de transport	10 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	5 115 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000	21	Indemnités diverses	275 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	160 000	26	Heures supplémentaires	100 000
	CHAPITRE 08 - SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DU MATERIEL		30	Salaires des agents auxiliaires	4 652 000
			31	indemnités diverses	133 000
			36	Heures supplémentaires	150 000
			40	Salaires des agents contractuels	1 976 000
			41	Indemnités diverses	76 000
			46	Heures supplémentaires	25 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 07	12 502 000
				Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
			10	Cotisations CNSS	861 000
			20	Cotisations pensions C.R.	381 000
			40	Allocations familiales	264 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 506 000
				Article 09 - Fournitures et biens consommés	
			12	Produits pharmaceutiques	50 000
			20	Habillement - trousseaux	60 000
			30	Carburant et huile	120 000
			35	Eaux et électricité	40 000
			40	Télex-téléphone-correspondances	50 000
			50	Imprimés-registres-fournitures	200 000
			55	Abonnements-documentations- Impressions	10 000
			60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
			90	Autres fournitures (type à préciser)	300 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 09	890 000
				Article 10 - Dépenses administratives générales	
			22	Frais de transport aérien	40 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 10	40 000
				Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
			20	Entretien et réparations des immeubles affectés au service public	50 000
Paragr.	Intitulé	Montant			
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	800 000			
21	Indemnités diverses	230 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	1 285 000			
31	Indemnités diverses	60 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 375 000			
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales				
10	Cotisations CNSS	167 000			
20	Cotisations pensions C.R.	60 000			
40	Allocations familiales	12 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	239 000			
	Article 09 - Fournitures et biens consommés				
12	Produits pharmaceutiques	30 000			
20	Habillement-trousseaux	33 000			
30	Carburant et huile	1 086 000			
35	Eau et électricité	300 000			
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000			
50	Imprimés-registres-fournitures	200 000			
55	Abonnements-documentations- Impressions	10 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	300 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	3 212 000			

Paragr.	Intitule	Montant
65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		200 000

CHAPITRE 10 - SERVICE DE LA PLANIFICATION

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	211 000
21	Indemnités diverses	48 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		259 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
20	Cotisations pensions CR.	17 000
40	Allocations familiales	24 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		41 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés		
40	Télex-téléphone-correspondances	20 000
50	Imprimés-régistres-fournitures	40 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	5 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		75 000

Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	10 000
22	Frais de transport aérien	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		30 000

Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		50 000

CHAPITRE 11 - POLYCLINIQUE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 665 000
21	Indemnités diverses	496 000
26	Heures supplémentaires	131 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 807 000
31	Indemnités diverses	28 000
36	Heures supplémentaires	150 000
40	Salaires des agents contractuels	856 000
41	Indemnités diverses	444 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		5 577 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	346 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions C.R.	129 000
40	Allocations familiales	90 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		565 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	60 000
30	Carburant et huile	120 000
35	Eau et électricité	150 000
40	Télex-téléphone-correspondances	50 000
50	Imprimés-régistres-fournitures	60 000
55	Abonnements-documentations-Impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		530 000

Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
20	Entretiens et réparations des immeubles administratifs	50 000
50	Entretien et réparation de matériel technique	60 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		290 000

CHAPITRE 12 - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 027 000
21	Indemnités diverses	72 000
30	Salaires des agents auxiliaires	10 346 000
31	Indemnités diverses	3 000
40	Salaires des agents contractuels	935 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		12 383 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	1 466 000
20	Cotisation% pensions CH	80 000
40	Allocations familiales	36 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		1 582 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	112 000
30	Carburant et huile	120 000
35	Eau et électricité	20 000
40	Télex-téléphone-correspondances	30 000
50	Imprimés-régistres-fournitures	50 000
55	Abonnements-documentations-Impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	18 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		380 000

Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement ..	20 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitule	Montant
22	Frais de transport aérien	40 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	60 000		CHAPITRE 14 - CENTRE MAMADOU TOURE	
	Article 11 - Entretien-réparations et mo- yens de fonctionnement civil			Article 07 - Allocations traitements sol- des et indemnités assimilées	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000	30	Salaires des agents auxiliaires.	285 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	36	Heures supplémentaires	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .	400 000	40	Salaires des agents contractuels	580 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	530 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	885 000
	CHAPITRE 13 - SERVICE DE LUTTE ANTITUBERCULOSE			Article 08 - Cotisations pensions et pres- tations sociales	
	Article 09 - Fournitures et biens consom- més		10	Cotisations CNSS	113 000
12	Produits pharmaceutiques	2 000 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	113 000
35	Eau et électricité	150 000		Article 09 - Fournitures et biens consom- més	
40	Télex-téléphone-correspondances	30 000	20	Habillement - trousseaux	370 000
50	Imprimés-régistres fournitures	40 000	30	Carburant et huile	60 000
55	Abonnements-documentations-impres- sions	10 000	35	Eau et électricité	200 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000	40	Telex-téléphone-correspondances	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000	50	Imprimés-régistres-fournitures	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	2 290 000	55	Abonnements-documentations-impres- sions	20 000
	Article 10 - Dépenses administratives gé- nérales		60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000
20	Frais de déplacement	20 000	70	Fournitures scolaires	200 000
21	Frais de transports divers	10 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	1 000 000
22	Frais de transport aérien	30 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09	2 020 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	é 60 000		Article 10 - Dépenses administratives gé- nérales	
	Article 11 - Entretien-réparations et mo- yens de fonctionnement civil		22	Frais de transport aérien	100 000
50	Entretien et réparation de matériel tech- nique	60 000	60	Frais d'hospitalisation et soins	80 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000		TOTAL DE L'ARTICLE 10	180 000
80	Acquisition de matériel de bureau	500 000		Article 11 - Entretien-réparations et mo- yens de fonctionnement civil	
90	Autres acquisitions et autres entretiens	2 000 000	20	Entretien et réparations des immeubles affectés au service public	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	2 570 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
			66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
			80	Acquisition de matériel de bureau	40 000
			65	Entretien du matériel de bureau	30 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 11	240 000
				Article 14 - Subvention et autres trans- ferts courant en dehors du secteur public	
				Bourses enseignement technique	4 000 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 14	4 000 000

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
SECONDAIRE
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu			personnel en cours d'engagement			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contr.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Contr.	
Hôtel -cabinet-sec retariat	8	8									20
Direction financés et Matériel	1	8									9
Inspection Generale	2	4									
Direction Planification et Co- operation	7	4									12
Service Hygiène Scolaire	1	8	1					2			12
Direction Enseign. Secondaire	6	9						2			17
Direction Enseign. Fondamental	41	65						8			114
E.N.I. Nouakchott	28	19			20						67
Etablissements d'enseignement Fondamental	1 562	970			420				186		3 138
Etablissement d'enseignement Secondaire	290	373	206	124	92			78	29		1 192
TOTAUX	1 946	1 468	208	128	532			276	29		4 587

TITRE 15			MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE		
Articles	Intitule	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	1 • MOYENS DES SERVICES --			Mincie u9 - Fournitures et biens consommés	
07	Allocations traitements salaires et indemnités	759 022 000	20	Habillement - trousseaux	47 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	87 496 000	30	Carburant et huile	180 000
09	Fournitures et biens consommés	69 454 000	40	Télex - téléphone-correspondances	200 000
10	Dépenses administratives générales	11 120 000	50	Imprimés-registres-fournitures	300 000
11	Entretiens réparations et moyens de fonctionnement	32 833 000	55	Abonnements-documentations-Impressions	30 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	137 500 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	23 000
	• TOTAL DU TITRE 15	1 097 425 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	50 000
	CHAPITRE 01 - HOTEL - CABINET - SECRETARIAT			TOTAL DE L'ARTICLE 09	830 000
				Article 10 - Dépenses administratives générales	
			20	Frais de déplacement	20 000
			21	Frais de transports divers	20 000
			22	Frais de transport aérien	200 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 10	240 000
				Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	180 000
11	Indemnités diverses-Frais de représentation	399 000	66	Entretien et réparation d'autres matériels de transport	10 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 443 000	80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
21	Indemnités diverses	368 000	85	Entretien du matériel de bureau	30 000
26	Heures supplémentaires	400 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	300 000
30	Salaires des agents auxiliaires	580 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	620 000
31	Indemnités diverses	41 000		CHAPITRE 02 - DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL	
36	Heures supplémentaires	100 000			
50	Salaires vacations des agents non permanents	309 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	3 993 000			
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales				
10	Cotisations CNSS	86 000		Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Cotisations pensions C.R.	112 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	265 000
40	Allocations familiales	180 000	21	Indemnités diverses	90 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	378 000			

Paragr.	Intitulé	Montant
30	Salaires des agents auxiliaires	600 000
31	Indemnités diverses	36 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		991 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	16 000
20	Cotisations pensions CR.	22 000
40	Allocations familiales	42 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		110 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	30 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex - téléphone -correspondances	40 000
50	Imprimés-régistres-fournitures	80 000
55	Abonnements-documentations-Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	4 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		314 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien du matériel de bureau	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		160 000
CHAPITRE 03 - INSPECTION GENERALE		
Pragra.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	500 000
21	Indemnités diverses	351 000
30	Salaires des agents auxiliaires	224 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		1 075 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	29 000
20	Cotisations pensions C.R.	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		69 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	14 000
30	Carburant et huile	300 000
40	Télex - téléphone-correspondance	40 000
50	Imprimés-régistres-fournitures	50 000
55	Abonnements-documentations-Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	14 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		448 000

it agr	Intitulé	Montant
Article 10 - Dépenses administratives générales.		
20	Frais de déplacement	20 000
22	Frais de transport. aérien.	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		60 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	40 000
85	Entretien du matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		200 000
CHAPITRE 04 - DIRECTION PLANIFICATION ET COOPERATION		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	1 620 000
21	Indemnités diverses	334 000
30	Salaires des agents auxiliaires	243 000
40	Salaires des agents contractuels	121 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		2 318 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	46 000
20	Cotisations pensions U.11	130 000
40	Allocations familiales	96 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		272 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	20 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances	40 000
50	Imprimés-régistres-fournitures	100 000
55	Abonnement-documentation-Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
90	Autres fournitures (types à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		275 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	50 000
85	Entretien du matériel de bureau	15 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		155 000
CHAPITRE 05 - SERVICE HYGIENE SCOLAIRE		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	297 000
21	Indemnités diverses	108 000
30	Salaires des agents auxiliaires	706 000
40	Salaires des agents contractuels	567 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		1 678 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	162 000
20	Cotisations pensions C.R.	24 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		186 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	37 000
30	Carburant et huile	300 000
40	Télex- téléphone-correspondance	10 000
50	Imprimés-registres-fournitures	50 000
55	Abonnements-documentations-Impr-sions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	16 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		441 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	50 000
21	Frais de transport divers	1 000 000
80	Honoraires divers	100 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		1 150 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	300 000
85	Entretien du matériel de bureau	35 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		415 000

CHAPITRE 06 - DIRECTION ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, sol-des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 299 000
21	Indemnités diverses	412 000
30	Salaires des agents auxiliaires	755 000
31	Indemnités diverses	51 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		2 517 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	96 000
20	Cotisations pensions C.R.	102 000
40	Allocations familiales	144 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		342 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	32 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex - téléphone-correspondances	40 000

Paragr.	Intitulé	Montant
50	Imprimés-registres-fournitures	200 000
55	Abonnements-documentations-impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	18 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	15 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		385 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	50 000
85	Entretien du matériel de bureau	15 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		135 000
CHAPITRE 07 - ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, sol-des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	69 285 000
21	Indemnités diverses	15 827 000
26	Heures supplémentaires	3 500 000
30	Salaires des agents auxiliaires	31 791 000
31	Indemnités diverses	2 432 000
40	Salaires des agents contractuels	114 308 000
41	Indemnités diverses	3 144 000
46	Heures supplémentaires	4 000 000
50	Salaires vacances des agents non permanents	7 822 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		252 109 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	20 417 000
20	Cotisations pensions C.R.	5 584 000
40	Allocations familiales	4 480 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		30 481 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
12	Produits pharmaceutiques	1 000 000
20	Habillement - trousseaux	12 000 000
30	Carburant et huile	1 586 000
35	Eau et électricité	1 200 000
40	Télex - téléphone-correspondances	660 000
50	Imprimés-registres-fournitures	7 000 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	1 000 000
70	Fournitures scolaires	20 000 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	1 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		45 446 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
21	Frais de transports divers	1 000 000
22	Frais de transport aérien	7 000 000
60	Frais d'hospitalisation et soins	200 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		8 200 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		

Paragr.	Intitulé	Montant
40	Entretien et réparation d'autres constructions	500 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	698 000
80	Acquisition de matériel de bureau	10 000 000
85	Entretien du matériel de bureau	400 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens...	700 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		12 298 000
Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public		
22	Bourses enseignement secondaire	80 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 14		80 000 000

CHAPITRE 08 - DIRECTION ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Paragr.	Intitule	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	8 605 000
21	Indemnités diverses	1 723 000
30	Salaires des agents auxiliaires	5 165 000
31	Indemnités diverses	427 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		15 920 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	677 300
20	Cotisations pensions C.R.	676 000
40	Allocations familiales	522 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		1 875 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	59 000
30	Carburant et huile	150 000
40	Télex-téléphone-correspondances	40 000
50	Imprimés-registres-fournitures	500 000
55	Abonnements-documentations-Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000
90	Autres fournitures (type a preciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		829 000
Article 10 - Depenses administratives generales		
2 i	Frais de transports divers	20 000
22	Frais de transport. aérien	100 000
40	Frais de stage et de formation	350 000
60	Etudes contrôles, recherches (Examens)	1 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		1 470 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	260 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien du matériel de bureau	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens...	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		360 000

CHAPITRE 09 ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Paragr.	Intitule	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	283 084 000
21	Indemnités diverses	53 722 000
26	Heures supplémentaires	1 000 000
30	Salaires des agents auxiliaires	111 774 000
31	Indemnités diverses	18 334 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		467 914 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	13 064 000
20	Cotisations pensions C.R.	21 734 000
40	Allocations familiales	17 784 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		52 582 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	242 000
30	Carburant et huile	1 590 000
50	Imprimés-registres-fournitures	1 000 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	200 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	300 000
70	Fournitures scolaires	16 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		19 332 000
Article 11 - Entretien-reparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de de service	700 000
80	Acquisition de matenel de bureau	7 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		7 700 000

CHAPITRE 10 - ECOLE NORMALE DES INSTITUTEURS DE NOUAKCHOTT

Paragr.	Intitule	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soi-des et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	6 481 000
21	Indemnités diverses	1 033 000
26	Heures supplémentaires	900 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 813 000
31	Indemnités diverses	180 000
36	Heures supplémentaires	100 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		10 507 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	229 000
20	Cotisations pensions C.R.	780 000
40	Allocations familiales	162 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		1 171 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	24 000
30	Carburant et huile	120 000
35'	Eau et électricité	100 000
40	Télex-téléphone-correspondances	10 000
50	Imprimés-registres-fournitures	150 000
55	Abonnements - documentations-Impressions	20 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé.	Montant
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000	35	Électricité	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000	40	Télex-téléphone-correspondances	100 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		544 000	50	Imprimés-registres-fournitures	150 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil			55	Abonnements-documentations-Impressions	20 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000	TOTAL DE L'ARTICLE 09		610 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	40 000	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
TOTAL DE L'ARTICLE 11		270 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public			66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
23	Bourses enseignement technique	37 500 000	80	Acquisition de matériel de bureau	9 850 000
TOTAL DE L'ARTICLE 14		37 500 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	600 000
CHAPITRE 11 - ECOLE NORMALE DE ROSSO			TOTAL DE L'ARTICLE 11		10 520 000
Paragr.	Intitulé	Montant	Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public		
Article 09 - Fournitures et biens consommés			23	Bourses enseignement technique	20 000 000
30	Carburant et huile	120 000	TOTAL DE L'ARTICLE 14		20 000 000

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
FORMATION DES CADRES
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en cours d'engagement		TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil. Contra.	
Hôtel-Cabinet-Secretariat	3	19		4						26
Direction Fonction Publique	14	18			4					36
Inspection générale	3	4								7
D. Enseign. Supérieur Et F.C.	8	10	15		2					35
D. Enseign. Tech. et Prof.	4	3						6		13
Lycées et Collèges Techniques.	5	29	12	17			7	6		76
E.N.E.C.O.F.A.S	5	2	8	1						20
TOTAUX	42	85	35	22			12	1		213

**TITRE 16
Ministère de la Fonction Publique et de la Formation des
Cadres**

Articles	Intitulé	Montant
1 - MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	48 165 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	5 971 000
09	Fournitures et biens consommés	12 249 000
10	Dépenses administratives générales	34 060 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	4 270 000

ARTICLES	Intitulé	Montant
1.4	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	171 000 000
TOTAL DU TITRE 16		275 715 000

CHAPITRE 01 - HOTEL-CABINET-SECRETARIAT GENERAL

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		

Paragr.	Intitulé	Montant j
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses-Frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	443 000
21	Indemnités diverses	156 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 345 000
31	Indemnités diverses	329 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	225 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		3 250 000
Article 08- Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	211 000
20	Cotisations pensions C.R.	64 000
40	Allocations familiales	108 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		383 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	53 000
30	Carburant et huile	240 000
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000
50	Imprimés registres fournitures	200 000
55	Abonnement ,Documentations-Impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	23 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30'000'
TOTAL DE L'ARTICLE 09		676 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
21	Frais de transprcts divers	10 000
22	Frais de transport aérien	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		40 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	240 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien du matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		305 000

CHAPITRE 02 - DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 536 000
	Indemnités diverses	526 000
	Salaires des agents auxiliaires	1 562 000
31	Indemnités diverses	154 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 778 000
Article 08 Cotisations pensions et prestation sociales		
10	Cotisations CNSS	203 000
20	Cotisations pensions C.R.	189 000
40	Allocations familiales	120 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		512 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillements - trousseaux	40 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex - téléphone-correspondances	100 000
50	Imprimés-registres-fournitures	1 000 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	28 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		1 268 000
Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport.	10 000
85	Entretien du matériel de bureau	40 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		140 000

CHAPITRE 03 - INSPECTION GENERALE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	725 000
30	Salaires des agents auxiliaires	309 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		1 034 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	40 000
20	Cotisations pensions C.R.	59 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		99 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	14 000
40	Télex-téléphone-correspondances	40 000
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		174 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		60 000

HAPITRE 04 - DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPERIEUR ET FORMATION DES CADRES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	? 306 000
21	Indemnités diverses	324 000
30	Salaires des agents auxiliaires	717 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
50	Entretien et réparation de matériel technique	100 000			
65	Entretien et réparations des véhicules de service	180 000			
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	40 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	700 000			
85	Entretien du matériel de bureau	85 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	1 700 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	3 005 000			
	Article 14 - Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public				
23	Bourses enseignement technique	9 500 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	9 500 000			
CHAPITRE 07 - ENECOFAS					
Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	992 000			
21	Indemnités diverses	156 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	136 000			
31	Indemnités diverses	22 000			
40	Salaires des agents contractuels	3 435 000			
46	Heures supplémentaires	550 000			
50	Salaires vacations des agents non permanents	69 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	5 360 000			
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales				
10	Cotisations CNSS	473 000			
20	Cotisations pensions C.R.	77 000			
40	Allocations familiales	114 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	664 000			
	Article 09 - Fournitures et biens consommés				
12	Produits pharmaceutiques	20 000			
20	Habillement - trousseaux	317 000			
30	Carburant et huile	120 000			
35	Eau et électricité	80 000			
40	Télex-téléphone-correspondances	40 000			
50	Imprimés-régistres-fournitures	60 000			
55	Abonnements-documentations-impressions	10 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000			
70	Fournitures scolaires	600 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	1 367 000			
	Article 10 - Dépenses administratives générales				
60	Frais d'hospitalisation et des soins	20 000			
80	Honoraires divers	80 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	100 000			
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil				
50	Entretien et réparation de matériel technique	200 000			
65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000			
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transports	10 000			
85	Entretien du matériel de bureau	250 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	580 000			
	Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public				
23	Bourses enseignement technique	2 500 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	2 500 000			

**MINISTERE DE LA CULTURE DE L'INFORMATION ET DES
TELECOMMUNICATIONS
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Direction et services	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en uuu' d'engagement		TOTAL
	Fonc.	Auxil.	Contr.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Cont.	
• Hôtel-Cabinet-Secrétariat	11	18	7		4					40
Dr. Des Affaires Culturelles	10	30	22		1			5		68
D. Presse et Relat. Extérieures.	3	10			18					31
Dr. Etudes et de la Coordination.	1	1								2
Dr. Orientation et Tutelle					3					3
TOTAUX	25	59	29		26			5		144

TITRE 17		
Articles	Intitulé	Montant
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	18 816 000
08	Cotisations pensions et prestations sociales	2 212 000
09	Fournitures et biens consommés	2 655 000
10	Dépenses administratives générales	780 000

**MINISTERE DE LA CULTURE DE L'INFORMATION ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

1 - Moyens des services

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Cotisations CNSS	305 000
20	Cotisations pensions C.R.	59 000
40	Allocations familiales	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		394 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habilllements trousseaux	27 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000
50	Imprimés -registres-fournitures	200 000
55	Abonnements documentations-Impressions	300 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	13 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		790 000
Article 11 - Entretien et réparations et moyens de fonctionnement civil		
50	Entretien et réparations de matériels techniques	30 000
55	Entretien et réparations matériels mécanographe et ordinateur	10 000
65	Entretien et réparations de véhicules de service	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		240 000

CHAPITRE 04 - DIRECTION DES ETUDES ET DE LA COORDINATION

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	211 000
21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	113 000
31	Indemnités diverses	72 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		444 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	15 000
20	Cotisations pensions C.R.	12 000
40	Allocations familiales	16 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		43 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
30	Carburant et huile •	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances	40 000
50	Imprimés-régistres-fournitures	50 000
55	Abonnements documentations-Impressions	

Paragr.	Intitule	Montant
60	sons	DU 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		230 000
Article 11 - Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations de véhicules di service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisitions de matériels de bureau	40 000
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		140 000

HAPITRE 05 - DIRECTION DE L'ORIENTATION Et DE TUTELLE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	568 000
21	Indemnités diverses	204 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		772 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
20	Cotisations et pensions C.R.	44 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		44 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
40	Télex-téléphone et correspondances	40 000
50	Imprimés-régistres-fournitures	50 000
55	Abonnements documentations impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		140 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
22	Frais de transport aérien	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		20 000
Article 11 - Entretien réparation et moyens de fonctionnement civil		
66	Entretien et réparation d'autres matériels, de transport	10 000
85	Entretien des matériels de bureau	100 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		130 000

Paragr.	Intitule	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement trousseaux	27 000
30	Huile et carburant	60 000
40	Télex:téléphone-correspondances	40 CCO
50	Imprimés-nagistres-fournitures	50000
55	Abonnements documentations- Impressions	20000
90	Autres fournitures (types à préciser)	10000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		207 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
	Frais de transport aérien	30 030
	Frais de représentation extérieure.....	1 030 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		1 030 000
Article 11 - Entretien et réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
66	Entretiens d'autres matériels de transports	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		90 000

CHAPITRE 08 - DIRECTION DU TOURISME

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
30	Salaires des agents auxiliaires	285 003
40	Salaires des agents contractuels	339 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		624 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	81 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		81 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	14 000
30	Carburant et huile	60 030
40	Télex-téléphone-correspondances	40 030
50	Imprimés itgistres-fournitures	50 000
55	Abonnement documentations Impressions	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		194 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
22	Frais de transport aérien	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		50 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparation des véhicules de service	60 000
186	Entretien et réparation: d'autres matériels de transports	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	1000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		1 070 000
CHAPITRE 09 - DIRECTION CENTRE DE FOIVAATION ARTISANALE EI' DES TAPIS		

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	192 000
21	Indemnités diverses	72 CCO
30	Salaires des agents auxiliaires	1 512 000
31	Indemnités diverses	36 030
TOTAL DE L'ARTICLE 07		1 812 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	196 CCO
20	Cotisations pensions C.R.	15 000
40	Allocations familiales	12 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		223 000

DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES

TITRE 23 DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES		
Articles	Intitulé	Montant
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	488 000 000
08	Cotisations, Pensions et prestations sociales	110 000 000
09	Fournitures et biens consommés	36 000 000
10	Dépenses administratives générales	462 500 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	41 000 000
13	Transfert à l'intérieur du secteur public	383 000 000
14	Transfert en dehors du secteur public ...	123 000 000
16	Jugement-transaction-réparations-Indemnisation et créances diverses	9 000 000
17	Dépenses en atténuation de recettes ...	1 700 000
18	Frais d'assistance techniques B et Multi-	

ARTICLES	Intitulé	Montant
19	latérale	51 800 000
20	Secours en nature pour calamités	8 000 000
	Réserves pour dépenses imprévues, omises ou à répartir ou d'urgence	812 072 000
TOTAL DU TITRE 23		2 526 072 000
CHAPITRE 01 - DEPENSES COMMUNES		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements- salaires soldes et indemnités assimilées		
21	Indemnités de logement et ameublement.	90 000 000
60	Salaires, équipement et entretien des supplétifs	70 000 000

OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE

- 2 - COMPTES DE PRETS 1910
 3 - COMPTES D'AVANCES 1990
 4 - COMPTES DE PARTICIPATIONS 1900
 5 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Présentation des comptes spéciaux

(Opération à caractère financier ou temporaire)

LIBELLE	CHARGES BRUTES			Ressources brutes			Charges nettes de l'Etat
	Prêts	Avances	Participations	Prêts	Avances	Partie.	
1 - Aux entreprises et sociétés non financiè. IO 000 000				2 000 000			8 000 000
2 - Aux institutions financiè.							
3 - Aux collectivités publiques..		20 000 000			20 000 000		
4 - Aux institutions sans but lucratif							
5 - Aux particuliers			70 000 000				70 000 000
6 - A l'étranger.							
7 - Divers							
8 - Provisions							
	10 000 000	20 000 000	70 000 000	2 000 000	20 000 000		78 000 000

- 2 - COMPTES DE PRETS
 1 - PRETS CONSENTIS
 2 - PRETS REMBOURSES

Titre	Chap.	Arti.	Paragr.	Libellé	1 ^e Partie		2 ^e Partie		Prets nets
					Prets consentis		Prets remboursés		
01	01	01	10	Divers prêts aux : Entreprises et sociétés non financières - sociétés privées Sociétés économi mixte Etablissements publics à caractère Industriel et commercial Institutions financières Collectivités publiques Administration centrale Administration locale institutions sans but lucratif Ménages particuliers Prêts immobiliers Prêts mobiliers Prêts pour achat de véhicules	10 000 000				
	01	01	10	Divers remboursements budgétaires			2 000 000		
					10 000 000		2 000 000		8 000 000

3 - COMPTES D'AVANCES
1 - AVANCES CONSENTIES
2 - AVANCES REMBOURSEES

Titre Chap. Arti. Paragr.			Libellé	1 ^o Partie Avances con- senties	2 ^e Partie Avances rem- boursées	Avances nettes
01	01	01	10 Diverses avances aux Entreprises et sociétés non financières Sociétés privées Sociétés publiques et sociétés d'Economie-mixte Etablissements publics à ca- ractère industriel et commer- cial Institutions financières Banques Sociétés assurances institutionné financières Collectivités publiques Administration centrale Administration locale Ménages et particuliers Avances à l'étranger	20 000 000		
	01	01	10 Divers. remboursements bud- gétaires		20 000 000	
				<u>20 000 000 • 20 000 000</u>		

4 - COMPTES DE PARTICIPATIONS 1980

1. Participations

2 - VENTE DE PARTICIPATIONS

Titre Chap. Arti. Paragr.			1er partie Prises de participations	2ème partie vente de participa- tions	Participations nettes
01	01				
		10	Aux institutions financières Banque arabe pour le déve- loppement de l'Afrique (Badea)	7 700 000	
		11	Banque islamique de dévelop- pement (BID)	8 000 000	
01	01		Participations à l'étranger		
		10	Augmentation capital du Fades	5 850 000	
		11	Compagnie Inter-arabe de ga- rantie des. investissements CIAGI	6 517 000	
		12	Air-Afrique (reliquat* accompte augmentation capital 1980: 10 M.	14 000 000	
07	01	01	Divers participations		
		10	Société Mauritanienne de tou- risme et d'hotellerie (SMTH)	20 000 000	
08	01	01	Provisions pour les partici- pations		
		10	Provisions	7 933 000	
				<u>70 000 000</u>	<u>70 000 000</u>

5 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

I - DEPENSES

2 - RECETTES

Titre	Chap.	Art.	Paragr.	Libellé	1er partie	2ème partie	découvert
					Dépenses	recettes	autorisé
01	01	01		Comptes d'affectations spéciales			
			10	Commissariat à l'aide alimentaire	4 000 000	4 000 000	
			11	Construction école normale Rosso	2 000 000	2 000 000	
			12	Programme d'entretien routier	4 000 000	4 000 000	
			13	Programme de 36 forages	6 000 000	6 000 000	
					16 000 000	16 000 000	

ORDONNANCE n° 80 012 du 25 janvier 1980 fixant les règles de gestion des personnels des douanes.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels des douanes sont soumis à la loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant Statut général de la Fonction Publique, sauf en ce qui concerne les dispositions de la présente ordonnance.

ART 2. — La gestion des personnels du Service des douanes en ce qui concerne le recrutement, les nominations, les affectations, la notation, l'avancement, la discipline, la cessation de fonction, les propositions, relève exclusivement de l'autorité du ministre des Finances.

To. etefois le ministère de la Fonction Publique est chargé du visa de tous les actes de gestion et du contrôle des dossiers et des affaires relatives à cette gestion. Les modalités pratiques de cette procédure seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les dossiers des personnels sont obligatoirement tenus en double et classés simultanément à la Direction de la Fonction Publique et à la Direction des Douanes.

ART 3. — Les personnels du Service des Douanes sont répartis en cinq corps : inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs, sous-officiers, préposés.

Les conditions d'accès dans chaque corps seront prévues par décret ainsi que les modalités des concours de recrutement.

ART 4. — En raison de la nature de leurs obligations, les personnels du Service des Douanes ne jouissent d'aucun droit syndical, et toute cessation concertée ou individuelle du Service leur est interdite.

En contre partie des sujétions particulières auxquelles ils sont astreints, les personnels du Service des Douanes bénéficieront de certains avantages qui seront déterminés par décret.

ART 5. — Une commission administrative, dont la composition sera déterminée par décret, sera appelée à donner des avis sur les

opérations prévues par les articles 46 à 52 du Statut général de la Fonction Publique, à l'occasion de l'établissement des tableaux d'avancement.

ART 6. — Les douaniers ayant fait preuve à la fois de probité de courage et de civisme dans l'exercice de leur fonction dans des conditions exceptionnelles pourront être récompensés par des citations et des médailles à déterminer par décret.

ART 7. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux personnels des Douanes sont réparties en deux degrés :

1. Les sanctions du premier degré sont dans l'ordre croissant :

- L'avertissement
- La consigne avec permanence au poste pour les préposés
- L'arrêt simple ou de vigueur pour les préposés, les sous-officiers, contrôleurs, inspecteurs, inspecteurs principaux
- Le blâme avec exclusion des fonds communs de répartitions
- La suspension temporaire du service sans solde d'un mois
- Pour l'application de ces sanctions le pouvoir disciplinaire est dévolu, sur leurs subordonnés :
- Aux inspecteurs principaux qui peuvent infliger les 4 premières sanctions ;
- Aux inspecteurs et contrôleurs qui peuvent infliger les 3 premières sanctions ;
- Aux sous-officiers et préposés gradés qui peuvent infliger les 2 premières sanctions.

Ces sanctions sont susceptibles d'aggravation avant leur transmission au directeur des Douanes, qui peut en outre infliger une exclusion temporaire du service, sans solde n'excédant pas un mois.

2. Les sanctions du deuxième degré sont dans l'ordre croissant :

- La radiation du tableau d'avancement
- suspension temporaire de trois mois
- l'abaissement d'échelon
- l'abaissement de grade.

Les sanctions du premier degré sont prononcées directement par les chefs hiérarchiques. Les sanctions du deuxième degré sont

prononcées par le ministre des Finances, après avis d'une commission dont le rôle et la composition seront fixés par décret.

ART 8. — La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire des douanes résulte des faits suivants:

- perte de la nationalité mauritanienne
- perte des droits civiques
- licenciement
- révocation
- démission régulièrement acceptée
- admission à la retraite.

ART 9. — Les frais résultant des poursuites judiciaires, engagées avec l'accord du ministre des Finances, pour la défense des personnels des Douanes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont à la charge du budget de l'Etat.

ART 10. — A titre exceptionnel il peut-être décidé par décret sur proposition du ministre des Finances et du ministre de la Fonction Publique; du reclassement dans un autre corps de la Fonction Publique d'un agent des Douanes blessé en service et dont l'inaptitude physique aura été médicalement constatée. Les modalités de ce reclassement seront précisées par voie de décret,

ART 11. — Un décret d'application de la présente ordonnance fixera le Statut Particulier du Personnel des Douanes.

ART 12. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 013 du 25 janvier 1980 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien signé le 21 août 1979 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République Arabe Syrienne.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement est, autorisé à ratifier l'accord relatif au transport aérien signé le 21 août 1979 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République Arabe Syrienne.

ART 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ACCORD

ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE RELATIF AU TRANSPORT AERIEN REGULIER

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, dénommés ci-après «Parties contractantes».

Etant parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944, dénommée ci-après «LA CONVENTION» ;

Désireux de prendre des mesures concernant le transport aérien **réguliers entre leurs territoires respectifs et au delà, sont convenus**

DÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER— DEFINITIONS :

Aux fins du présent accord et de son annexe, les expressions ci-après, sauf stipulations contraires, ont les significations suivantes :

a) «Autorités aéronautiques» signifie, en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie, la Direction de l'Aviation Civile, ministère des Transports, des Postes et Télécommunications du Tourisme et de l'Artisanat,

et, en ce qui concerne la République Arabe Syrienne, la Direction Générale de l'Aviation Civile, ministère des Transports,

ou, dans les deux cas, toute autorité ou personne chargée d'exercer les fonctions qui sont actuellement accomplies par les dites autorités.

b) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qu'une des deux parties contractantes a désigné par écrit à l'autre partie contractante conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord pour l'exploitation des services aériens internationaux sur les routes spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2 du présent accord.

c) «Territoire» signifie les zones terrestres et les eaux territoriales y adjacentes ainsi que l'espace aérien qui se trouve au-dessus de ces zones et eaux.

ART 2.— DROITS ET PRIVILEGES DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN DESIGNÉES

1.- Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent accord en vue d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées dans l'annexe au présent accord. Ces services et routes seront dénommés ci-après «les services aériens convenus» et «les routes spécifiées»

L'entreprise de transport aérien désignée par chaque partie contractante, lors de l'exploitation d'un service aérien convenu sur une route spécifiée, jouira des privilèges suivants :

- a)- Survoler le territoire de l'autre partie contractante sans y atterrir,
- b)- faire des escales non commerciales sur ledit territoire,
- c)- effectuer des escales sur ledit territoire aux points spécifiés dans l'annexe du présent accord dans le but de débarquer et d'embarquer en trafic international, des passagers, du fret et du courrier.

2.- Le paragraphe 1 du présent article ne sera pas interprété comme accordant à l'entreprise de transport aérien d'une partie contractante le privilège d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante, des passagers, du fret et du courrier pour les transporter contre rémunération à destination d'un autre point sur le territoire de cette partie contractante.

ART 3.— DESIGNATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN

1.- Chaque partie contractante aura le droit de désigner en notifiant par écrit à l'autre partie contractante, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées

Chaque partie contractante aura le droit de désigner une entreprise de transport aérien commune constituée conformément aux dispositions des articles 77 et 79 de la Convention, à condition que cette entreprise soit agréée par l'autre partie contractante.'

iiciragr.	Intitulé	Montant	Intitule	Montant
35	Primes de rendements	800 000	60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux
36	Heures supplémentaires	200 000	90	Autres fournitures (type à préciser)
40	Salaires des agents contractuels	881 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09
41	Indemnités diverses	27 000		8 206 000
45	Primes de rendement	90 000		Article 10 - Dépenses administratives générales
46	Heures supplémentaires	100 000	10	Loyers des immeubles administratifs
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	29 826 000	11	Loyers des immeubles à usage d'habitation
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		21	Frais de transports divers
10	Cotisations CNSS	1 156 000	22	Frais de transports aériens
20	Cotisations Pensions C.R.	1 016 000		TOTAL DE L'ARTICLE 10
40	Allocations familiales	1 648 000		1 460 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	3 820 000		Article 11 - Entretien, réparations et moyens de fonctionnement
	Article 09 - Fournitures et biens consommés		50	Entretien et réparations de matériel technique
20	Habillement-trousseaux	118 000	55	Entretien et réparation matériel mécanique et ordinateur
30	Carburant et huiles	180 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000	80	Acquisition de matériel de bureau
50	Imprimés registres fournitures	300 000	85	Entretien et matériel de bureau
55	Abonnement documentations et Impressions	30 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens
60	Produits et petits matériels de nettoyage* des locaux	76 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000		1 908 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	904 000		CHAPITRE 07 - BUREAUX REGIONAUX DES DOUANES
	Article 10 - Dépenses administratives générales		Paragr.	Intitulé
21	Frais de transport divers	20 000		Montant
22	Frais de transport aérien	500 000		Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées
32	Frais de missions	30 000	10	Allocations principales des autorités publiques
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	550 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		21	Indemnités diverses
65	Entretiens réparations des véhicules de service	180 000	25	Primes de rendement
80	Acquisitions de matériels de bureau	300 000	26	Heures supplémentaires
85	Entretiens de matériels de bureau	80 000	30	Salaires des agents auxiliaires
90	Acquisitions et autres entretiens	80 000	31	Indemnités diverses
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	640 000	40	Salaires des agents contractuels
	CHAPITRE 06 - DIRECTION DES DOUANES		41	Indemnités diverses
Paragr	Intitulé	Montant	50	Salaires vacations des agents non permanents
	Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées			TOTAL DE L'ARTICLE 07
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	7 780 000		65 514 000
21	Indemnités diverses	51 000		Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales
25	Primes de rendement	1 500 000	10	Cotisations CNSS
30	Salaires des agents auxiliaires	960 000	20	Cotisations pensions C.R.
31	Indemnités diverses	29 000	40	Allocations familiales
40	Salaires des agents contractuels	383 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	10 703 000		12 226 000
	Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales			Article 09 - Fournitures et biens consommés
10	Cotisations CNSS	175 000	10	Alimentation
20	Cotisations pensions CR	789 000	30	Carburant et huile
40	Allocations familiales	672 000	35	Eau et électricité
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 636 000	40	Télex-téléphone-correspondances
	Article 09 - Fournitures et biens consommés		50	Imprimés registres, fournitures
20	Habillement - trousseaux	5 000 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux
30	Carburant et huile	2 086 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09
40	Télex-téléphones, correspondances	300 000		4 736 000
501	Imprimés registres fournitures	600 000		Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil
55	Abonnement, documentations impressions	30 000	50	Entretiens et réparations de matériel technique
			65	Entretiens et réparations de véhicules de service
			80	Acquisitions de matériel de bureau
			85	Entretien du matériel de bureau
			90	Autres acquisitions et autres entretiens
				TOTAL DE L'ARTICLE 11
				2 948 500

ANNEXE

A.- L'entreprise de transport aérien désignée par la République Arabe Syrienne aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur la route aérienne suivante :

Points en République Arabe Syrienne

Le CAIRE -TRIPOLI -TUNIS -ALGER -CASABLANCA - NOUAKCHOTT-

Points au delà.

B.- L'entreprise de transport aérien désignée par la République Islamique de Mauritanie aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur la route aérienne suivante :

Points en MAURITANIE - CASABLANCA - ALGER - TUNIS - TRIPOLI r LE CAIRE - DAMAS - Points au delà.

C.- L'entreprise de transport aérien désignée peut à sa discrétion au cours d'un vol ou dans tous ses vols ne pas desservir des points intermédiaires ou des points au delà sur la route aérienne spécifiée.

D.- L'entreprise de transport aérien désignée par chacune des parties contractantes pour jouir des droits de 5^{ème} liberté sur tous les points énumérés sur la route aérienne spécifiée.

E.- Les points au delà seront -fixés Par accord des deux parties contractantes. En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leur gouvernement respectif ont signé le présent accord.

ORDONNANCE n° 80 014 du 25 janvier 1980 modifiant certaines dispositions de la loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant Statut général de la Fonction Publique

Le Comité Militaire de Salut National . **a délibéré** et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant Statut général de la Fonction Publique est modifiée comme suit:

(Article 9) — Le 1^{er} paragraphe de l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Il est interdit à tout fonctionnaire affecté dans les services publics de l'Etat, d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sauf dérogation exceptionnelle accordée par décret sur proposition du ministre gestionnaire ou le Cas échéant sur proposition conjointe du ministre gestionnaire et du ministre utilisateur».

(Article 10) 7— Le 1^{er} alinéa de l'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité lucrative, publique ou privée, déclaration doit en être obligatoirement faite d'une part au ministre gestionnaire lui en transmet copie au ministre des Finances et d'autre part s'il y a lieu au ministre utilisateur».

(Article 12)— La 3^{ème} alinéa de l'article 12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«En dehors de cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnement ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre utilisateur».

(Article 17) — Les dispositions de l'article 17 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les ministres peuvent saisir ces organismes pour leur soumettre les affaires relatives à la réglementation fixée par la présente loi.

(Article 41)— Les alinéas 2, 3, et 4 de l'article 41, modifié par la loi n° 71 206 du 5 août 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Cette note chiffrée est définitive et ne doit pas comporter de décime.

Elle est communiquée au fonctionnaire intéressé par les soins du ministre gestionnaire.

(Article 44)— L'article 44 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade respectivement prononcés par voie de décision ou d'arrêté du ministre gestionnaire. Le fonctionnaire peut bénéficier à titre exceptionnel d'une récompense selon les modalités qui seront fixées par décret.

Article 48.— Le 1^{er} alinéa de l'article 48 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les tableaux d'avancement visés au paragraphe premier de l'article 46 ci-dessus, sont préparés par les Administrations concernées et transmis à la Direction de la Fonction Publique pour être communiqués aux commissions administratives paritaires, compétentes siégeant en formation d'avancement.

Les procès-verbaux de délibérations de ces commissions sont soumis à l'approbation des ministres gestionnaires.

(Article 53) — Les dispositions de l'article 53 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Les sanctions du deuxième degré radiation du tableau d'avancement exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois, abaissement de grade et abaissement d'échelon sont prononcées suivant le cas par le ministre gestionnaire ou éventuellement par le ministre utilisateur pour le fonctionnaire détaché.

(Article 56)— L'article 56 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, les sanctions du deuxième degré sont prononcées dans le cadre de leurs compétences par le ministre utilisateur ou le ministre chargé de la Fonction Publique après consultation du Conseil de discipline selon la procédure prévue aux articles 57 à 65 ci-après :

Pour l'exercice de ses compétences le ministre chargé de la Fonction Publique est saisi par le ministre utilisateur.

(Article 57)— L'article 57 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le ministre chargé de la Fonction Publique ou le ministre utilisateur saisit selon la compétence du Conseil de discipline par un rapport circonstancié établi à l'encontre du fonctionnaire poursuivi.

(Article 59)— Le 2^{ème} alinéa de l'article 59 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cet avis est transmis avec le dossier de l'affaire et celui du fonctionnaire intéressé au ministre chargé de la Fonction Publique ou au ministre utilisateur qui statue définitivement.

(Article 60) — Les alinéas 1.2 et 3 de l'article 60 modifié par la loi n° 71 206 du 5 août 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles susceptibles d'entraîner une sanction du deuxième degré ou d'une infraction de

droit commun il peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le ministre gestionnaire ou par le ministre utilisateur. Cette suspension peut être privative de toute rémunération exception faite des prestations familiales le cas échéant.

Dans le cas de suspension immédiate le Conseil de discipline est saisi sans délai de l'affaire. Il rend son avis et le transmet au ministre chargé de la Fonction Publique, au ministre gestionnaire ou au ministre utilisateur dans les conditions et délais prévus aux articles 58 et 59 ci-dessus.

La situation du fonctionnaire suspendu en application du présent article doit être définitivement réglée par le ministre utilisateur dans un délai de six mois au maximum à compter du jour de la notification à l'intéressé de la décision de suspension.

(Article 61) — Le 5^{ème} alinéa de l'article 61 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le Conseil de discipline peut toutefois proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal. Si le ministre gestionnaire ou le ministre utilisateur décide de poursuivre la procédure, l'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans les délais prévus à l'article 59 ci-dessus à compter de la notification de la décision ministérielle.

(Article 63) — Le 2^{ème} alinéa de l'article 63 modifié par la loi n° 74 031 du 28 janvier 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La perte des droits civiques n'est que temporaire. Le fonctionnaire en cause fera l'objet d'une poursuite disciplinaire avant la procédure prévue au présent titre, à l'initiative du ministre gestionnaire ou utilisateur.

(Article 64) — Les dispositions de l'article 64 modifié par la loi n° 74 031 du 28 janvier 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'abandon ou de refus de rejoindre son poste le fonctionnaire est sans consultation du Conseil de discipline révoqué d'office par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique sans ou avec suspension des droits à la pension.

Cette décision doit être précédée d'une mise en demeure écrite par laquelle le ministre gestionnaire ou le ministre utilisateur notifie à l'intéressé l'ordre de rejoindre son poste et l'informe de la mesure qui sera prise contre lui, si dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la dite mise en demeure, il n'a pas satisfait à l'injonction reçue.

Si le fonctionnaire ne peut être touché par la mise en demeure à sa dernière adresse connue, constat doit être dressé de sa disparition par l'autorité administrative territoriale compétente.

Si à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours consécutifs calculé à compter de la date de ce constat l'intéressé n'a pas régularisé sa situation le dossier de l'affaire est transmis au ministre chargé de la Fonction Publique pour prononcer sa révocation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

(Article 65) — Le 2^{ème} alinéa de l'article 65 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le fonctionnaire peut après cinq ans pour une sanction du premier degré et dix ans pour une sanction du deuxième degré introduire auprès du ministre qui a prononcé la sanction une demande tendant à ce qu'aucune trace n'en subsiste à son dossier.

(Article 72) — L'article 72 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout détachement de fonctionnaire, soit sur sa demande soit d'office, est prononcé par arrêté du ministre gestionnaire après accord des ministres ou organismes intéressés.

(Article 74) — Le dernier paragraphe de l'article 74 modifié par la loi n° 73 01.9 du 23 janvier 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les détachements de plein droit sont prononcés par arrêté du ministre gestionnaire.

(Article 82) — Les alinéas 1 et 2 de l'article 82 modifié par la loi n° 71 206 du 5 août 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : -

«Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi par l'autorité dont il dépend dans les services ou organismes où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise au ministre gestionnaire.

En cas de détachement de courte durée, l'autorité dont dépend le fonctionnaire détaché établit à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité de l'intéressé et la transmet au ministre gestionnaire.

(Article 88) — Le 3^{ème} alinéa de l'article 88 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«La mise hors-cadres est prononcée par arrêté du ministre gestionnaire. Elle ne comporte aucune limite de durée».

(Article 91) — L'article 91 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«La disponibilité est prononcée par le ministre gestionnaire soit d'office soit à la demande du fonctionnaire.

(Article 98) — L'article 98 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le ministre gestionnaire peut à tout moment et doit au moins deux fois par an faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

(Article 102) — Le dernier alinéa de l'article 102 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La mise dans cette position est prononcée par arrêté du ministre gestionnaire.

(Article 109) — Le premier alinéa de l'article 109 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter l'Administration. Elle n'a d'effet qu'au temps qu'elle est acceptée par le ministre chargé de la Fonction Publique après avis du ministre gestionnaire.

(Article 112) — Le 5^{ème} alinéa de l'article 112 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La mesure est prononcée par arrêté conjoint du ministre gestionnaire et du ministre des Finances après avis du Conseil de discipline.

ART 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Uuld HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 015 du 25 janvier 1980 autorisant la ratification des accords culturels signés le 11 septembre 1970 entre notre pays et la République Populaire de Bulgarie.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement est autorisé à ratifier les

accords culturels signés le 11 septembre 1970 entre notre pays et la République Populaire de Bulgarie.

ART 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ACCORD

DE COLLABORATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, dans leur désir d'établir la collaboration et les échanges dans les domaines de la science, l'instruction, les arts, la littérature, la cinématographie, la radio, la télévision, la presse, le sport et autres manifestations, de la vie culturelle, pour une meilleure connaissance réciproque et pour l'édification de relations amicales entre les peuples de deux pays, ont décidé de signer un accord de collaboration culturelle et scientifique, dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Les gouvernements des hautes parties contractantes collaborent pour l'établissement et l'extension de rapports entre les institutions scolaires et scientifiques et les hommes de science, en vue d'échange d'opinion et d'organiser de consultations sur les problèmes culturels et scientifiques.

ART 2. — Les gouvernements des hautes parties contractantes donnent plein appui pour augmenter les rapports et la collaboration dans la cinématographie, la radio, la télévision, les musées, les agences télégraphiques, les rédactions des quotidiens et des périodiques, des revues, du sport, etc...

ART 3. — Les hautes parties contractantes encouragent et facilitent les visites entre les hommes de science, les représentants de la vie culturelle, les groupes artistiques, les ensembles folkloriques.

ART 4. — Chaque haute partie contractante aide et facilite, dans la mesure de ses possibilités et conformément aux lois du pays, la réalisation des visites mentionnées dans l'article 2.

ART 5. — Chaque haute partie contractante prépose, dans la mesure de ses possibilités, des bourses aux étudiants et aux spécialistes pour études et spécialisation dans des institutions respectives.

ART 6. — Les gouvernements des hautes parties contractantes étudieront les possibilités et signeront une convention spéciale pour reconnaître les diplômes et les certificats, délivrés par les universités ou autres institutions d'enseignement de chaque pays.

ART 7. — Les hautes parties contractantes créent les conditions indispensables à une information exacte sur l'histoire, la géographie, le développement et les acquisitions dans tous les domaines de la vie scientifique et culturelle des deux pays.

ART 8. — Les hautes parties contractantes encouragent et facilitent la collaboration entre les organisations d'activités culturelles, en vue d'atteindre la meilleure réalisation des buts du présent accord.

ART 9. — Les hautes parties contractantes signent périodiquement des programmes d'application du présent accord.

ART 10. — Les dispositions du présent accord ne doivent pas être en contradiction avec la législation propre aux pays des parties contractantes.

ART 11. - Chaque divergence d'interprétation du présent sera réglée par voie diplomatique.

ART 12. — Le présent accord est signé pour une période indéterminée et peut-être dénoncé par chacune des hautes parties contractantes par voie diplomatique et son application cesse 6 mois après la remise de la note, avertissant le dénoncement.

ART 13. — Le présent accord entre en vigueur après avoir été approuvé par les gouvernements des deux parties contractantes.

ART 14. — Le présent accord doit être dûment enregistré près le Secrétariat de l'ONU, conformément à l'article 102 du Statut de celui-ci.

L'enregistrement se fait par le pays où la signature a eu lieu.

Signé à Sofia, le 11 septembre 1970, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

M. ABDALLAHI OULD SIDYA

Ambassadeur de Mauritanie

Pour le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie

GUEORGUI DIMITROV-GOCHKINE

Président du Comité d'Amitié et de relations culturelles avec l'étranger.

ORDONNANCE n° 80 016 du 25 janvier 1980 portant dérogation aux dispositions de la loi n° 74 071 du 2 avril 1974 en ce qui concerne le personnel non fonctionnaire du Commissariat à l'Aide Alimentaire.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret; le personnel non fonctionnaire recruté par le Commissariat à l'Aide Alimentaire, ne sera pas soumis aux dispositions de la loi n° 74 071 du 2 avril 1974, et sera régi par la législation du travail.

ART 2. — Les conditions de recrutement et de rémunération des personnels non fonctionnaires du Commissariat à l'Aide Alimentaire seront fixées par décret.

ART 3. — La présente ordonnance prend effet pour compter de la création du Commissariat à l'Aide Alimentaire.

ART 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 017 du 25 janvier 1980 déterminant le régime fiscal applicable au projet de la coopération germano-mauritanienne intitulé «Crédit à l'Importation», pour la tranche de ce crédit affecté à la SONADER (1,3 Mio DM sur 4 Mio DM).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER. — La Société Nationale pour le Développement rural, à laquelle a été affecté une tranche de 1,3 Mio DM Kreditanstalt für Wiederaufbau à la République Islamique de Mauritanie (Prêt n° AL. 77 65 845 bénéficiera de l'exemption totale de tous droits et taxes de douane sur les biens acquis dans le cadre de ce crédit et dont la liste figure en annexe de la présente ordonnance.

ART 2. — Le régime fiscal à l'article ci-dessus est subordonné à l'obtention, lors de chaque acquisition, d'une attestation d'exonération auprès de la Direction des Douanes.

ART 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ANNEXE AU PROJET D'ORDONNANCE n° 80 017

Liste de biens dont la SONADER envisage l'acquisition dans le cadre du crédit KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU -Biens d'Importation (N° 77 65 845)

MATERIEL DE TOPOGRAPHIE ET DE DESSIN

2 Théodolites Tachéomètres Autoréducteurs KERN
 2 Déclinatoires pour KIRA
 2 Trépieds KERN
 2 Coffrets de transport capitonnés
 6 Mires n° 6
 4 Rubans acier Mabo 20 m
 4 Rubans acier MABO 50 m
 3 Stéréoscopes de poche
 1 Déclinatoire pour WILD
 2 Jumelles prismatiques KERN
 2 Jeux d'émetteurs récepteurs Talkie - Walkie
 1 Compas de véhicule
 1 D 13 S équipement pour T2, avec accessoires
 1 Théodolite Universel
 1 Batterie 12 V
 1 Chargeur de batterie
 5 Réflecteurs à prisme
 5 Bourses pour réflecteurs
 5 Cannes à plomb
 2 Réflecteurs cavaliers 6 prismes 2 Réflecteurs à 3 prismes
 1 Ambase GDF 6 pour T2
 2 Trépieds GST 20
 1 Porte-à-dos
 4 Niveaux automatiques universels
 4 Trépieds avec accessoires
 5 Machines à calculer Hewlette - Packard
 1 Pantographe
 Divers petit matériel de dessin.

MOYENS DE TRANSPORT

4 Land Rover Station Wagon Type 108
 5 Land Rover Plateau Bâchée Type 109
 2 Camions UNIMOG
 1 Camion Citerne 5 000 14 x A
 1 Barge fluviale
 1 Semi-remorque avec son tracteur
 Pièces de rechange (jusqu'à 10 % de la valeur du matériel ci-dessus)

OUTILLAGE

1 Lot d'équipement d'atelier
 1 Lot d'outillage atelier.

MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU

1 Copieur GESTETNER FB 12 MK avec meuble
 1 Duplicateur Gestetner modèle 420
 3 Photocopieurs 3 M modèle 830
 1 Massicoteuse 4-360 U.

ORDONNANCE n° 80 018 du 25 janvier 1980 relative au régime douanier et fiscal applicable à la construction par la République Populaire de Chine d'un Stade Olympique National à Nouakchott.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés de la TIC et de tous droits et taxes de douanes à l'importation pour la réalisation du Stade Olympique National de Nouakchott :

- Les matériaux, carburants et lubrifiants

- Les fournitures, de loisirs, médicaments, importés ou achetés sur place d'un entrepôt par la partie chinoise pour son installation.

ART 2. —

a) - Les matériels, machines de manutention, véhicules, engins roulants, outillages et appareils importés par la partie chinoise et restant sa propriété seront placés sous le régime de l'admission temporaire exceptionnelle avec dispense de caution.

b) - Les marchandises énumérées à l'article 2 a ci-dessus qui deviendraient propriété de la République Islamique de Mauritanie seront exonérées de la TIC et de tous droits et taxes de douane.

ART 3. — Les attestations d'exonération conformes au modèle C en vigueur, conjointement visées par le directeur du projet et chef de la Mission chinoise seront directement déposées à la Direction des Douanes pour visa.

ART 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980'

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 019 du 25 janvier 1980 portant ratification de l'accord relatif au trafic aérien de lignes conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Confédération Suisse.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord relatif au trafic aérien signé le 14 février 1979 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Confédération Suisse.

ART 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ACCORD

ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA CONFEDERATION SUISSE RELATIF AU TRAFIC AERIEN DES LIGNES

La République Islamique de Mauritanie et la Suisse étant parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

aux fins de développer la coopération internationale dans le domaine du transport aérien, et

aux fins de créer les bases nécessaires en vue d'établir des services aériens réguliers,

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Conseil fédéral suisse ont désigné leurs plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — DEFINITION

1.- Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) l'expression «Convention» signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et inclus chaque annexe et amendement des annexes adoptés conformément à l'article 90 de cette convention et chaque amendement de la convention adopté conformément à l'article 94 dès que ces annexes et amendements sont devenus applicables pour les deux parties contractantes ;

b) l'expression «autorités aéronautiques» signifie, en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral de l'Air et en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie, le ministère des Transports, des Postes, des Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme ou, dans les deux cas toute personne ou tout organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées aux dites autorités ou des fonctions similaires ;

c) l'expression «territoire- en rapport d'un Etat signifie les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté dudit Etat ;

d) l'expression «entreprise désignée» signifie une entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes a désigné, Conformément à l'article 3 du présent accord, pour exploiter les services aériens convenus ;

e) l'expression «tarif- signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour l'émission ou la vente des titres de transport, exceptées les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux.

2.- L'annexe du présent accord fait partie intégrante de celui-ci. Toute référence à l'accord concerne également l'annexe, à moins qu'une disposition contraire ne le prévienne expressément.

ART 2. — DROITS DE TRAFIC

1.- Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant à l'annexe. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après «Services convenus» et routes spécifiées.

2.- Sous réserve des dispositions du présent accord les parties contractantes accordent mutuellement aux entreprises désignées les droits suivants :

a) de survoler le territoire de l'autre partie contractante;

b) d'effectuer des escales non commerciales sur le dit territoire ;

c) d'embarquer et de débarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier sur le territoire de chaque partie contractante aux points spécifiés à l'annexe du présent accord, à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante aux points spécifiés au dit annexe ;

b) d'embarquer et de débarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier sur le territoire des Etats tiers, aux

points spécifiés à l'annexe du présent accord à destination ou en provenance des points du territoire de l'autre partie contractante spécifiés au dit annexe.

Aucune disposition du présent article ne confère à l'entreprise désignée d'une partie contractante le droit d'embarquer contre rémunération sur territoire de l'autre partie contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux destinés à un autre point du territoire de cette autre partie.

ART 3 — DESIGNATIONS ET AUTORISATIONS

1.- Chaque partie contractante aura le droit de désigner une entreprise de transport aérien pour exploiter les services convenus. Cette désignation fera l'objet d'une notification écrite entre autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

2.- Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les autorités aéronautiques qui ont reçu la notification de désignation accorderont sans délai à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3.- Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre partie contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrits par les lois et règlements normalement appliqués par les dites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4.- Chaque partie contractante aura le droit de refuser l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2. du présent article ou d'imposer telles conditions qui lui semblent nécessaires pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord, lorsque ladite partie contractante ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante désignant l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5. Nonobstant les dispositions du présent article et de l'article 4, une partie contractante pourra désigner une entreprise commune de transport aérien - constituée conformément aux articles 77 et 79 de la Convention, et cette entreprise sera acceptée par l'autre partie contractante.

6.- Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée pourra commencer à tout moment l'exploitation de tous services convenus, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord soit en vigueur.

ART 4. -- SUSPENSION ET REVOCATION

1.- Chaque partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspension l'exercice, par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord, ou de soumettre l'exercice de ses droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires, si :

a) sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 5 cette entreprise ne peut pas prouver qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de ladite entreprise appartiennent à la partie contractante désignant l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci ou si

b) cette entreprise n'a pas observé ou a gravement négligé les lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits, ou si

c) cette entreprise n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent accord.

2.- Un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre partie contractante; à moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements.

ART 5 — PRESCRIPTIONS SUR LA CAPACITE

- 1.- Les entreprises désignées bénéficieront de possibilités égales et équitables pour l'exploitation des services convenus entre les territoires des parties contractantes.

2.² L'entreprise désignée de chaque partie contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, afin de ne pas affecter indûment les services convenus de cette dernière entreprise.

3.- La capacité de transport offerte par les entreprises désignées devra être adaptée à la demande de trafic.

4.- Les services convenus auront pour objet essentiel d'offrir une capacité de transport correspondant à la demande de trafic entre le territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise et les points desservis sur les routes spécifiées.

5.- Le droit de chacune des entreprises désignées d'effectuer des transports en trafic international entre le territoire de l'autre partie contractante et les territoires de pays tiers devra être exercé conformément aux principes généraux de développement normal affirmés par les deux parties contractantes et à condition que la capacité soit adaptée :

a) à la demande de trafic en provenance et à destination du territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise ;

- b) à la demande de trafic des régions traversées; compte tenu des services locaux et régionaux ;

c) aux exigences d'une exploitation économique des services convenus.

ART 6. — EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET DE TAXES

1.- Les aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée d'une partie contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord. v compris les denrées alimentaires, les boissons et ses tabacs et les articles destinés à la vente en vol aux passagers en quantité limitée seront exonérés, à l'entrée dans le territoire de l'autre partie contractante, de tous dthits ou taxes à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2.- Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes ;

a) les provisions de bOrd prises sur le territoire d'une partie contractante « dans les limites fixées, par la autorités de ladite partie contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante. ;

b) les pièces de rechange et les équipements normaux de bord, importés sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international

- c) les carburants et lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3.- Les équipements normaux de bord ainsi que les produits el approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

ART 7. — TRANSIT DIRECT

Les passagers, bagages et marchandises en transit direct par le territoire d'une partie contractante et ne quittant pas la zone de

l'aéroport qui leur est réservée seront soumis au plus à un contrôle Ires simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des taxes et des droits, y compris des droits de douane.

ARTS. — APPLICATION DES LOIS ET REG LEMENTS.

1.- Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au- • dessus dudit territoire s'appliqueront à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

2.- Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, bagages, marchandises ou envois postaux — tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immig ration, la douane et les mesures sanitaires— s'appliqueront aux passagers, équipages, bagages, marchandises du envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

ART 9. — PRINCIPE. DE. TRAITEMENT EGAL

1.- Aucune partie contractante n'aura le droit d'accorder de préférences à propre entreprise par rapport à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante dans l'application des lois et règlements mentionnés à l'article 8 du présent accord.

2.- Pour l'utilisation des aéroports et des autres facilités mises à disposition par une partie contractante, l'entreprise désignée de l'autre partie contractante n'aura à payer de taxes supérieures à celles qui doivent être payées pour les aéronefs nationaux affectés à des services internationaux réguliers.

3.- L'entreprise désignée d'une partie contractante aura le droit de maintenir des représentations sur le territoire de l'autre partie contractante. Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique composé de ressortissants de deux parties contractantes. Pour l'activité commerciale, le principe de la réciprocité est applicable.

ART 10. — RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

1.- Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences déljvrés ou validés par l'une des partie* contractantes seront reconnus valables par l'autre partie contractante durant la période où ils sont en vigueur.

2.- Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus ae son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés par l'autre partie contractante ou par tout autre Etat.

ART 11. — TARIFS

1.- Les tarifs que chaque entreprise désignée devra appliquer en relation avec les transports en provenance ou à destination du territoire de l'autre partie contractante seront fixés à des taux raisonnables compte tenu de tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les , caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises du transport aérien.

2.- Les tarife mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux parties contractantes et après consultation des autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront, autant que possible, appliquer à cet effet la procédure de fixation des tarifs établie par l'organisation internationale qui formule des propositions en cette matière.

3.- Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante au moins soixante jours avant là date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'accord

desdites autorités. Si ni l'une ni l'autre des autorités aéronautiques ne notifie sa non-approbation dans un délai de trente jours après la soumission, ces tarifs seront considérés comme approuvés.

4.- Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente, ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les autorités aéronautiques d'une partie contractante, les autorités aéronautiques s'efforceront de fixer les tarifs par accord mutuel. Ces négociations commenceront dans un délai de trente jours après qu'il est manifestement établi que les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou après que les autorités aéronautiques d'une partie contractante ont notifié aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante leur non-application concernant les tarifs.

5.- A défaut d'accord; le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 16 ci-après.

6.- Les tarifs déjà établis resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 16 du présent accord, mais au plus tard douze mois à partir du jour où les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes ont refusé l'approbation.

ART 12. — HORAIRES ET VOLSSUPPLEMENTAIRES

1.- L'entreprise désignée d'une partie contractante soumettra ses horaires à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante au moins trente jours avant la mise en exploitation des services convenus. La même réglementation s'appliquera également à tout changement d'horaire ultérieur.

2.- L'entreprise désignée d'une partie contractante devra requérir l'autorisation des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante pour les vols supplémentaires qu'elle veut effectuer sur les services convenus en dehors des horaires qu'elle a approuvés. En régie générale, une telle demande sera faite au moins deux jours ouvrables avant le début du vol.

ART 13. — TRANSFERT DES RECETTES

Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante le libre transfert, au taux officiel, des excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire en raison du transport de passagers, bagages, marchandises et envois postaux effectués par cette entreprise désignée. Si le service des paiements entre les parties Contractantes est régie par un accord special, celui-ci sera applicable.

ART 14 - STATISTIQUES

Les autorités aéronautiques des parties contractantes se communiqueront, sur demande des statistiques périodiques ou d'autres renseignements analogues relatifs au trafic sur les services convenus.

ART 15. — CONSULTATIONS

1.- Chaque partie contractante ou ses autorités aéronautiques pourront demander une consultation avec l'autre partie contractante ou avec ses autorités aéronautiques.

2.- Une consultation demandée par une partie contractante ou ses autorités aéronautiques devra commencer dans un délai de soixante jours après réception de la demande.

ART 16 — REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord ou de son annexe devra être réglé, en premier lieu, par les autorités aéronautiques des deux parties contractantes. En cas d'échec, le différend devra être réglé par la voie diplomatique.

ART 17. — ENREGISTREMENT

Le présent accord et ses amendements ultérieurs seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ART 18. — CONFORMITE AVEC LES CONVENTIONS MULTILATERALES

Le présent accord sera mis en harmonie avec toute convention multilatérale, qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

ART 19. — DENONCIATION

1.- Chaque partie contractante pourra, à tout inoment, dénoncer le présent accord par notification écrite: celle-ci sera communiquée, simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

2.- La dénonciation aura effet au terme d'une période d'horaire, un délai de douze mois devant s'être écoulé après réception de la dénonciation. Celle-ci peut cependant être retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

3.- A défaut d'accusé de réception de l'autre partie contractante, la dénonciation sera réputée lui être parvenue quatorze jours après la date à laquelle l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en aura été informée,

ART 20. — ENTREE EN -VIGUEUR ET MODIFICATIONS

1.- Le présent accord sera appliqué provisoirement dès le jour de sa signature. Il entrera en vigueur dès que les parties contractantes seront notifiées l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2.- Toute modification du présent accord sera appliquée provisoirement dès le jour de sa signature. Elle entrera en vigueur dès que les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles.

3.- Des modifications de l'annexe pourront être convenues directement entre les autorités aéronautiques des parties contractantes. Elles seront appliquées provisoirement dès le jour de leur signature et entreranno en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé le présent accord.

Fait à Nouakchott, le 7 janvier 1980 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
Islamique de Mauritanie

Pour le Conseil fédéral Suisse

ANNEXE

TABLEAUX DE ROUTES

TABLEAU I

- Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la Suisse peut exploiter des services aériens :

Points de départ : Points intermédiaires: Points en: Point au-
Mauritanie delà de la
Mauritanie

Points en Suisse Un point en Europe Un point en Un point
ou en Afrique ou en Afrique Mauritanie en Afrique

TABLEAU II

- Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la République Islamique de Mauritanie pour exploiter des services aériens :

Points de départ : Points intermédiaires: Point en: Points au-
Suisse delà de la
Suisse

Points en Mauritanie Un point en Un point Un point
en Afrique ou en Suisse en Europe
en Europe

ORDONNANCE n° 80 020 du 25 janvier 1980 portant assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne physique ou morale de droit public ou privé est assujettie à l'obligation de souscrire une assurance auprès de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART 2. — Les conditions d'application de la présente loi, notamment la valeur minima des marchandises ou facultés importées à partir de laquelle il y a obligation d'assurance ainsi que les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs d'assurance, seront fixées par décret.

ART 3. — Toute infraction aux dispositions de l'article ci-dessus est punie d'une amende égale à 25 % de la marchandise ou faculté importée et d'un emprisonnement de douze mois au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

ART 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 021 du 25 janvier 1980 portant exonération des droits et taxes de douane ainsi que de la TIC et tous autres impôts pour les fournitures d'équipement de l'Hôpital SABAH anti-tuberculeux à Nouakchott.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés de tous impôts, droits et taxes dans le cadre des marchés relatifs aux travaux de construction, aux fournitures des équipements et au contrôle nécessaire à la réalisation de l'Hôpital SABAH anti-tuberculeux financé par un don de Cheikh Nasr de l'Etat du Koweït, l'Entreprise de Construction, de Transport dénommée E.C.T. Boite Postale 1216 Nouakchott, ses sous-traitants agréés, l'organisme chargé du contrôle et de la supervision des travaux, et les entreprises chargées de fournir les équipements nécessaires.

ART 2. — Les matériaux et carburants nécessaires à l'exécution des travaux et obtenus dans le cadre dudit financement sont exonérés de tous droits et taxes de douanes ainsi que de la TIC. Ces exonérations seront accordées au vu d'attestations établies et signées par le maître d'œuvre et visées par la Direction des douanes à partir d'un contingent ou d'un quantitatif préalablement défini par le ministère de l'Équipement.

ART 3. — Les voitures et matériels de service, les machines et appareils, les instruments et outils de médecine ou de chirurgie qui seraient obtenus dans le cadre dudit financement seront exonérés des droits et taxes d'entrée, ainsi que de la TIC.

ART 4. — Sont également exonérés de la TIC et de tous droits et taxes d'entrée, l'ameublement, lingerie, le matériel de cuisine, les

produits d'hygiène, de ménage et d'entretien obtenus dans le cadre dudit financement.

ART 5. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

II — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 02 80 du 9 janvier 1980 modifiant et complétant le décret n° 45 79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 9 du décret n° 45 79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la Présidence du Gouvernement sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

PREMIER MINISTRE

LIRE

Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat et du Gouvernement.

ART 2. — L'article 10 du décret n° 45 79 du 24 avril 1979 est complété ainsi qu'il suit

Le Parc National du Banc d'Arguin est placé sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement (Secrétariat Général).

ART 3. — Le présent décret prend effet pour compter du 4 janvier 1980.

DECRET n° 03 80 du 9 janvier 1980 déterminant le rang du Directeur du Cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur du Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement a rang de ministre.

ART 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 4 janvier 1980.

DECRET n° 05 80 du 12 janvier 1980 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services publics placés sous leur autorité. Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent toutes décisions individuelles relatives au fonctionnement de ces services.

ART 2. — Les ministres exercent le pouvoir réglementaire. sous forme d'arrêtés ministériels dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition législative ou réglementaire.

ART 3. — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

ART 4. — Les ministres étudient et préparent tous projets d'ordonnances ou de décrets ayant trait aux services placés sous leur autorité.

ART 5. — Tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires doivent être soumis au visa préalable du service chargé du contrôle de légalité.

ART 6. — Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits doivent être soumis au visa préalable ou à l'avis du ministère des Finances et à celui du contrôleur Financier.

ART 7. — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement représente l'Etat en justice. Délégation est donnée aux ministres pour intervenir en justice ou pour y défendre à l'occasion des litiges intéressant les services relevant de leur autorité et dont l'intérêt ne dépasse pas la somme de quatre cent mille ouguiya.

ART 8. — Sont examinés en Conseil des ministres :

- la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence
- Les projets d'ordonnances et de décrets réglementaires ainsi que toute autre question d'intérêt général.

ART 9. — Font également l'objet d'un examen en Conseil des ministres :

- la création, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics sauf en ce qui concerne l'organisation centrale des départements ministériels
- l'octroi des concessions domaniales ;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;
- l'attribution des permis de recherches minières ;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et notamment à ceux de :
 - . président et membres de la Cour Suprême, ambassadeurs et envoyés extraordinaires ;
 - . chef d'Etat-Major, inspecteur général des Forces Armées, commandant de la Gendarmerie Nationale, inspecteur de la Garde Nationale ;
 - . gouverneurs, adjoints aux gouverneurs, préfets, chefs d'Arrondissement ;
 - . secrétaires généraux, conseillers, inspecteurs, directeurs, chefs de service et chefs de Division des ministères ;
 - . président et membres des Conseils d'administration et directeurs des Etablissements publics ;
 - . président et membres des Conseils d'administration représentant l'Etat, directeurs et directeurs adjoints des Sociétés d'Economie Mixte dont la nomination par la puissance publique est statutairement prévue.

ART 10. — Les décrets pris en Conseil des ministres sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ART 11. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 44 79 du 24 avril 1979.

ART 12. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

DECRET n° 01 80 du 7 janvier 1980 fixant la composition du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — La composition du gouvernement est fixée ainsi qu'il suit

chef du gouvernement, ministre de la Défense Nationale :

Lt-Colonel MOHAMED KHOUNA OULD HAIDALLA

- ministres, conseillers auprès du président :

Lt-Colonel DIA AMADOU MAMADOU
Colonel AHMED MAHMOUD OULD EL HOUSSEIN

- ministre des Affaires étrangères et de la Coopération :
M. MOHAMED EL MOKHTAR OULD ZAMEL

- Ministre de la Justice et des Affaires Islamiques :
M. YEDALY OULD CHEIKH

- Ministre de l'Intérieur :
Commandant MOULAYE OULD BOUKHREISS

- ministre de l'Economie et des Finances :
M. AHMED OULD ZEIN

- ministre de la Pêche et de l'Economie maritime :
M. SOUMARE °UMAR

- ministre de l'Equipement et des Transports :
Commandant ANNE AMADOU BABALY

- ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce :
M. CISSOKO MAMADOU

- ministre du Développement rural :

- ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications :
M. AHMEDOU OULD SIDI OULD HENENA

- ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres :
M. YAHYA OULD MENKOUSS

- ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire :
M. HASNI OULD DIDI

- ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :
D' YOUSOUF DIAGANA

- ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :
D' BA OUMAR.

M. Mohamed O. Amar

DECRET n° 04 80 du 9 janvier 1980 nommant le président de la Commission Centrale des Marchés.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur de 1^{ère} classe, conseiller pour les Affaires Economiques et Financières au secrétariat général de la Présidence du Gouvernement, est nommé président de la Commission Centrale des Marchés, cumulativement avec ses fonctions.

ARRETE n° 028 du 9 janvier 1980 nommant le directeur du Cabinet, du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane Ou Id Saïbott, diplômé d'études supérieures de droit public et de sciences politiques, est nommé directeur du Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement.

ART 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 janvier 1980.

ARRETE n° 029 du 9 janvier 1980 nommant le directeur du Cabinet adjoint du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cissé, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé directeur de Cabinet adjoint du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement.

ART 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 janvier 1980.

ARRETE n° 030 du 9 janvier 1980 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Abderrahmane Ould Saïbott, directeur du Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement à l'effet de signer au nom du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des décrets et arrêtés.

cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du Cabinet civil du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement, conformément à la réglementation en vigueur
- des actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au Cabinet. -

Li: signature de M. Mohamed Abderrahmane Ould Saïbott sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur Financier.

ART 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 janvier 1980.

ARRETE n° 031 du 9 janvier 1980 portant nomination d'un conseiller au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur de 1ère classe, est nommé conseiller pour les Affaires Economiques et Financières au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

DECRET n° 72 du 21 janvier 1980 portant élévation à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de «Grand Officier» dans l'Ordre du Mérite National «ISTIHOAQ EL WATANI L MAURITANI»

Monsieur Ahmed SNOUSSI, ambassadeur du Royaume du Maroc.

DECRET n° 11 80 du 25 janvier 1980 relatif à l'intérim des ministères.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
 . ministre de l'Economie et des Finances : M. AHMED OULD ZEIN
 ministre de l'Intérieur: Cdt MOULAYE OULD BOUKHREISS
 . ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce :
 M. CISSOKO MAMADOU

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

- . ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications : M. AHMEDOU OULD SIDI OULD HENENA
- . ministre de l'Intérieur : Cdt MOULAYE OULD BOUKHREISS
- . ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme: D' BA OUMAR

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- . ministre de l'Equipement et des Transports : Cdt ANNE AMADOU BABALY
- . ministre de la Justice et des Affaires islamiques M. YEDALY OULD CHEIKH
- . ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme. D' BA OUMAR

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- . ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce : M. CISSOKO MAMADOU
- . ministre de l'Equipement et des Transports : Cdt ANNIE AMADOU BABALY
- . ministre des Pêches et de l'Economie maritime : M. SOUMARE OUMAR

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

- . ministre de l'Intérieur : Cdt MOULAYE OULD BOUKHREISS
- . ministre de l'Economie et des Finances • M AHMED OULD ZEIN
- . ministre du Développement rural : M. MOHAMED OULD AMAR'

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

- . ministre du Développement rural : M. MOHAMED OULD AMAR
- . ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications : M. AHMEDOU OULD SIDI OULD HENENA
- . ministre des Pêches et de l'Economie maritime : M. SOUMARE OUMAR

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU COMMERCE

- . ministre de l'Economie et des Finances : M. AHMED OULD ZEIN
- . ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. YEDALY OULD CHEIKH
- . ministre du Développement rural : M. MOHAMED OULD AMAR

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- . ministre des Pêches et de l'Economie maritime : M. SOUMARE OUMAR
- . ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce : M. CISSOKO MAMADOU
- . ministre de l'Equipement et des Transports : Cdt ANNE AMADOU, BABALY

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- . ministre de la Justice et des Affaires islamiques - M. YEDALY OULD CHEIKH
- . ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme: D' BA OUMAR
- . ministre de l'Equipement et des Transports : Cdt ANNE AMADOU BABALY

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- . ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : DIAGANA YOUSOUF
- . ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. HASNI OULD DIDI
- . ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. YEDALY OULD CHEIKH -

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
SECONDAIRE

- . ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme:
D' BA OUMAR
 - . ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres :
M. YAHYA OULD MENKOUSS
 - . Ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télé-
communications :
M. AHMEDOU OULD SIDI OULD HENENE
- MINISTERE DE LA SANTE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES
SOCIALES
- . Ministre de la Fonction Publique et de la Formation des ca-
dres : M. YAHYA OULD MENKOUSS
 - . ministre du Développement rural : M. MOHAMED OULD AMAR
 - . ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme:
D' BA OUMAR

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ARTISANAT ET
DU TOURISME

- . ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire :
M. HASNI OULD DIDI
- ministre de la Justice et des Affaires islamiques :
M. YEDALY OULD CHEIKH
- . ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :
DIAGANA YOUSOUF.

*DECRET n° 12 80 du 26 janvier 1980 portant nomination d'un
contrôleur général d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Soumaré Silman est
nommé contrôleur général d'Etat.

*DECRET n° 80 022 du 26 janvier 1980 portant nomination du
président et des membres du Conseil d'administration du Parc
National du Banc d'Arguin*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement président et
membres du Conseil d'administration du Parc National du Banc
d'Arguin :

PRESIDENT : M. Abdel Aziz Ould Ahmed, secrétaire général de la
Présidence du Gouvernement

MEMBRES:

- M. Cheikh Lamine Ben Hama, représentant du ministère chargé du
Développement rural
- M. Brahim Grimault, représentant du ministère chargé des Finances
- M. Touré Moctar, représentant du ministère chargé du Tourisme
- M. Bâ Mamadou Mtaré, directeur du C.N.R.O.P.
- M. Abdallahi Ould Boubacar, directeur de l'I.M.R.S.
- M. Sidi Aidara, représentant les travailleurs du Parc.

ART2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire
général de la Présidence du Gouvernement sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ACTES DIVERS

*DECRET n° 07 80 du 21 janvier 1980 portant la mise à la retraite
d'office d'un officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le Colonel Viah Ould Mayouf de la
Gendarmerie Nationale est mis à la retraite d'office pour compter du
15 janvier 1980.

ART 2. — Le ministre de la Défense Nationale est chargé de
l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 08 80 du 21 janvier 1980 portant la mise à la retraite
d'office d'un officier de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le Lieutenant-Colonel Ahmed Salem Ould
Sidi de l'Armée Nationale est mis à la retraite d'office pour compter du
15 janvier 1980.

ART 2. — Le ministre de la Défense Nationale est chargé de
l'exécution du présent décret.

*DECISION n° 245 du 21 janvier 1980 portant inscription au Tableau
d'avancement pour l'année 1980 des militaires sous-officiers de la
Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au Tableau d'avancement
pour l'année 1980, les militaires de la Gendarmerie dont les noms et
mies suivent :

I. POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

a) Au titre des examens professionnels

- Adjudant Cheikhnan Ould Terraritt	Mle: 157
- Adjudant Mohamed Ould Sid'Ahmed	Mle: 229
- Adjudant Hamzata Ould Cheibany	Mle: 284
- Adjudant Baidv O. Boubouzanke Dembelé	Mle: 172
- Adjudant Moctar Ould Mohamed Brahim	Mle: 091

b) Au titre des examens techniques :

«Option Secretariat»

- L'Adjudant Kébé Abdoulaye	MW: 296
-----------------------------	---------

«Option Administration»

L'Adjudant Wane Leila Abdoulaye	Mle: 307
---------------------------------	----------

«Option Auto»

- L'Adjudant Mohamed Ould Salifou	Mle: 156
- L'Adjudant Keita Bilaly	Mle: 032

«POUR LE GRADE D'ADJUDANT»

a) Au titre des examens professionnels :

- M.D.L.C. Kaba Ould Mody	Mle: 043
- M.D.L.C. N'Diaye Abdoulaye	Mle : 328
- M.D.L.C. Mamadou Alassane	Mle: 287
- M.D.L.C. Cheikh M'Bodj	Mle: 337

b) Au titre des examens techniques :

«Option Secrétariat»

- M.D.L.C. Abdou Diakhité	Mle: 226
---------------------------	----------

«Option Administration».

- M.D.L.C. Dieng Mamadou Abdoulaye'	Mle 370
- M.D.L.C. Mohamed Ould Mini	Mle 379

«POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS CHEF»

a) Au titre des examens professionnels:

- M.D.L. Fall Ahmed	Mle: 532
- M.D.L. Diabira Cheikh	Mle: 333
- M.D.L. Bal Djiby	Mle: 387
- M.D.L. Sy Hamath	Mle: 428
- M.D.L. N'Diaye Amadou Baidy	Mle: 283

b) Au titre des examens techniques		- Gendarme de 4° échel. Alassane Hamady	Mie: 449
«Option Secrétariat»		- Gendarme de 4° échel. Sao Abdoul Kerim	Mie: 419
«Option Santé»			
- M.D.L. Mohamed Ould Meissara	Mie: 511	- Gendarme de 4° échel. Dicko Alassane O. Salem	Mie: 479
- M.D.L. Fall Sedikh	Mie: 406		
«Option Administration»			
- M.D.L. Mohamed Mahmoud Ould inejih	Mie: 494		
«Option Transmission»			
- M.D.L. Ghaiy Ould Moulaye Ahmed	Mie: 503		
- M.D.L. Sy Abdoulaye	Mie: 459		
- M.D.L. Ba Aiassane	Mie: 232		
«Option Casernement»			
- M.D.L. Ela Aboubekry	Mie: 728		
«Option Santé»			
- M.D.L. Mohd El Aghoub O. Mhd Abdellahy	Mie: 669		
- M.D.L. Diop Lamine	Mie: 446		
«POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS»			
a) Au titre des examens professionnels :			
- Gendarme de 4° échel. Elv Ould Soule	Mie: 735	- Gendarme de 3° échel. El Béchir Ouid Smail	Mie: 919
- Gendarme de 4° échel. Md Mahd. O. Md El Moctar	Mie: 452	- Gendarme de 3° échel. Sid'Ahmed Ould Soule	Mie: 777
- Gendarme de 4° échel. Thiam Ibrahima Demba	Mie: 508	- Gendarme de 3° échel. Ba Oumar Sileye	Mie: 498
- Gendarme de 4° échel. Abdellahi O. Yedaly	Mie: 572	- Gendarme de 3° échel. Niass Samba	MW: 778
- Gendarme de 4° échel. Ely Ould Amar	Mie: 683	- Gendarme de 3° échel. Emoyid Ould Abdellahi	Mie: 798
- Gendarme de 4° échel. Mohd Vadel O. Mohamedou	Mie: 573	- Gendarme de 3° échel. Amar Ould Mohamedou	Mie: 782
- Gendarme de 4° échel. Ahmedou O. Horoumtalla	Mie: 629	- Gendarme de 3° échel. Cheikh O. Ahmed Salem	Mie: 834
- Gendarme de 4° échel. Mhd O. Sidi Brahim	Mie: 548	- Gendarme de 3° échel. Hmeida O. Moharned Salem	Mie: 294
- Gendarme de 4° échel. Abdellahi O. Ahmed Salem	Mie: 743	- Gendarme de 3° échel. Isselmou O. Bedewi	Mie: 969
- Gendarme de 4° échel. Ba Samba	Mie: 670	- Gendarme de 3° échel. Ahmed O. Moctar O. Daf	Mie: 786
- Gendarme de 4° échel. Ismail Ould Dide	Mie: 742	- Gendarme de 3° échel. Abdeliahi O. Sidi Leybeid	Mie: 816
- Gendarme de 4° échel. Brahim Ould Ethmane	Mie: 746	- Gendarme de 3° échel. Dia Ibrahima	Mie: 802 "
- Gendarme de 4° échel. Ded ah Ou id Tebakh	Mie: 579	- Gendarme de 3° échel. Yehdhih ould Beibacar	Mie: 744
- Gendarme de 4° échel. Mohamd Mahd O. Belly	Mie: 737	- Gendarme de 3° échel. Mohamed Ouid Khene	Mie: 698
- Gendarme de 4° échel. Abdoulaye Djigou	Mie: 433	- Gendarme de 3° échel. Sidi Ould Gah	Mie: 813
- Gendarme de 4° échel. Mohamed Ouid Mini	Mie: 749	- Gendarme de 3° échel. Sidi Mohamed Ould Bouh	Mie: 775
- Gendarme de 4° échel. M'Hady O. Sid'Elemine	Mie: 673	- Gendarme de 3° échel. Ahmed Ould T'Feil	Mie: 235
- Gendarme de 4° échel. Sao El Housseinou	Mie: 510	- Gendarme de 3° échel. Mohamed Ould Amar	Mie: 795
- Gendarme de 4° échel. El Houssein Ould El Hadj	Mie: 610	- Gendarme de 3° échel. Mohamad Sy Hachimiou	Mie: 738
- Gendarme de 4° échel. Saad Ould Chein	Mie: 495	- Gendarme de 3° échel. Ghacem O. Mohamed Habib	Mie: 812
- Gendarme de 4° échel. Chbih Ouid Ch bih	Mie: 578	- Gendarme de 3° échel. Cheikh Ould Abeid	Mie: 506
- Gendarme de 4° échel. Hademine Ouid Abd i	Mie: 440	- Gendarme de 3° échel. Ahmed Salem Ould Habib	Mie: 973
- Gendarme de 4° échel. Lemrabott O. Mohamedou	Mie: 675	- Gendarme de 3° échel. Isseimou Ould Dah	Mie: 764
- Gendarme de 4° échel. Dieng Mamadou Oumar	Mie: 533	- Gendarme de 3° échel. Mohd Abdellahi dit Dah Dieng	Mie: 445
- Gendarme de 4° échel. Moustapha Ould Ahmed	Mie: 581	- Gendarme de 3° échel. Sidi Mohamed Ouid Adde	Mie: 789
- Gendarme de 4° échel. Bel kheir Ould Mohamed	Mie: 514	- Gendarme de 3° échel. Ahmed O. Mohameden	Mie: 843
- COI:larme de 4° échel. Izidbih Ould Emanne	Mie: 745	- Gendarme de 3° échel. Mohamed Ould Kabrou	Mie: 844
- Gendarme de 4° échel. Hamahoullah Ould Tid	Mie: 760		
- Gendarme de 4° échel. Nabg ha Ould Mohamed	Mie: 521		
- Gendarme de 4° échel. Sait ALassane	Mie: 527		
b) Au titre des examens techniques:			
«Option Administration»			
- Gendarme de 4° échel. Sidi O. Mohd O. Hanana	Mie: 625		
«Option Auto»			
- Gendarme de 4° échel. Diagana Mamadou	Mie: 427		
- Gendarme de 4° échel. Ahmed Dada O. Ghathy	Mie: 733		
«Option Transmission»			
- Gendarme de 4° échel. Ba Aboubekrine	Mie: 438		
- Gendarme de 4° échel. Gaye Mamadou	Mie: 552		
«Option Casernement»			
- Gendarme de 3° échel. Moustapha O. Smail	Mie: 664		
- Gendarme de 3° échel. Mouiaye Ahmed O. Sidi Aly	Mie: 883		
- Gendarme de 3° échel. Diallo Birama	Mie: 193		
«Option Santé»			
- Gendarme de 3° échel. Abdellahi Ould Daou	Mie: 702		
- Gendarme de 3° échel. Cheibatta Ould Bah	Mie: 643		
«POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3° ECHELON»			
a) Au titre des examens professionnels			
- Gendarme de 2° échel. Mohamed Aly O. Mohamed	Mie: 953		
- Gendarme de 2° échel. Siyadi Ould Mohamed	Mie: 936		
- Gendarme de 2° échel. Mohd El Moustapha O. Cheikh	Mie: 1418		
- Gendarme de 2° échel. M'Bodj Mamadou Lamine	Mie: 1708		
- Gendarme de 2° échel. Bah O: N'Derguy	Mie: 1694		
- Gendarme de 2° échel. Gaye Moussa	Mie: 808		
- Gendarme de 2° échel. Cheikh Sidaty M'Bodj	Mie: 1679		
- Gendarme de 2° échel. Ahmed Ould Ahmed	Mie: 923		
- Gendarme de 2° échel. Moussa Hamidou Diaw	Mie: 220		
- Gendarme de 2° échel. Moctar Sy	Mie: 917		
- Gendarme de 2° échel. Lam Yaya	Mie: 920		
- Gendarme de 2° échel. Ahmed Sy	Mie: 958		
- Gendarme de 2° échel. Sou leymane O. Mhd Moloud	Mie: 957		
- Gendarme de 2° échel. Khalidou Hamath	Mie: 1216		
- Gendarme de 2° échel. El Mamy Tof O. Mohamed	Mie: 976		
- Gendarme de 2° échel. Hadramy Ould Sidi Mahd	Mie: 945		
- Gendarme de 2° échel. Baba Ouid Abidine	Mie: 865		
- Gendarme de 2° échel. El Goth Ouid Sidi Aly	Mie: 956		
- Gendarme de 2° échel. MOulaye Ahmed Ould Zeidane	Mie: 1266		
- Gendarme de 2° échel. Ely Ould Boukheir	Mie: 421		

- Gendarme de 2° échet. Ahmed O. Cheikh O. Bettar Mle: 902
- Gendarme de 2° échel. Lemat Ould Walatta Mle: 835
- Gendarme de 2° échelon Ismail Ould Baby Mle: 909
- Gendarme de 2° échet. Diack Ousmane Mle: 910
- Gendarme de 2° échet. Mohamed Ould Ahmedou Mle: 930
- Gendarme de 2° échet. Mohamed Ould Diye Mle: 904
- Gendarme de 2° échet. Mohamed O. Hamidoune Mle: 955
- Gendarme de 2° échet. Boubacar O. Mohamed Mle: 952

b) Au titre des examens techniques :

«Option Secrétariat-

- Gendarme de 2° échet. Salt Amadou Mamadou Mle: 821

«Option Transmission»

- Gendarme de 2° échet. Mohamed O. Baha Samake Mle: 1164
- Gendarme de 2° échelon Jidou Traoré Mle: 1038

«Option Casernement»

- Gendarme de 2° échet. Moustapha Diagne Mle: 1019

«POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2° ECHELON»

a) Au titre des examens professionnels :

- Gendarme de 1° échet. Salem O. Sid'El Mokhtar Mle: 2030
- Gendarme de 1° échet. Cheikh O. Souenem Mle: 1853
- Gendarme de 1° échel. Moulaye Cherif O. Chighaly Mle: 893
- Gendarme de 1° échet. Bâ Mamadou Moussa Mle: 2003
- Gendarme de 1° échet. Oumar Ould Baba Mle: 1942
- Gendarme de 1° échet. Brahim O. Kmach Mle: 1883
- Gendarme de 1° échet. Dei Ould Dahane Mle: 978
- Gendarme de 1° échet. Bâ N'Diaye Mle: 1387
- Gendarme de 1° échet. Mohameden O. Mohamed Vali Mle: 1445
- Gendarme de 1° échet. Mohamed Mahd O. Cheibany. Mle: 1431
- Gendarme de 1° échel. Lom Moussa Mle: 1346
- Gendarme de 1° échet. Sidi Mohd Ould Vadel Mle: 1841
- Gendarme de 1° échet. N'Gouda O. Md Abderrahmane Mle: 1877
- Gendarme de 1° échet. Abdoul Seydou Bocar Mle: 1407
- Gendarme de 1° échet. Mawdou Sow Mle: 971
- Gendarme de 1° échel. Cheikh Ould Mouh Mle: 1849
- Gendarme de 1° échel. Bah Ould Cheikh Mle: 1381
- Gendarme de 1° échet. Mohdou O. Mohd O. Cheikh Mle: 1714
- Gendarme de 1° échet. Cheikh O. Mohamed Mle: 1814
- Gendarme de 1° échet. Madieye Fall Mle: 1358
- Gendarme de 1° échet. Mohameden O. Baba Mle: 1392
- Gendarme de 1° échet. Beden O. El Moctar Mle: 1882
- Gendarme de 1° échet. Sid'El Moctar dit Alouata Mle: 1440
- Gendarme de 1° échl. Yéro Diallo Mle: 1458
- Gendarme de 1° échet. Deh O. Mohd Hàbib Mle: 1430
- Gendarme de 1° échet. Mohd Mahd O. Salem Mle: 1477
- Gendarme de 1° échet. Mohamed O. Lemrabott Mle: 1755
- Gendarme de 1° échet. Mohd Lemine O. Hassen Mle: 1152
- Gendarme de 1° échet. Cheikh Ould Baba Mle: 1743
- Gendarme de 1° échl. Abdoul Mountaleb O. Md Lemine Mle: 1681
- Gendarme de 1° échel. Ahmed O. Mohd Mahmoud Mle: 1720
- Gendarme de 1° échet. Mehd Lemine O. Ghoth Mle: 1436
- Gendarme de 1° échet. Deye Ould Sada Mle: 371
- Gendarme de 1° échet. Ely Ould Elemine Mle: 1763
- Gendarme de 1° échet. Abdellah N'Diaye O. Hemeth. Mle: 1674
- Gendarme de 1° édile Saleck O. Mahmoud Mle: 1037
- Gendarme de 1° échet. Mahfoudh O. Sidi El Mokhtar Mle: 1367
- Gendarme de 1° échet. Bâ Alioune Mambaye Mle: 1292
- Gendarme de 1° échet. Mohd Mahd O. Mohd Lemine Mle: 1291
- Gendarme de 1° échet. Bal Ould Mohd Vall Mle: 1954
- Gendarme de 1° échet. Yahya O. Abdel Jelil Mle: 1451
- Gendarme de 1° échet. Soueïlem O. Salimou Mle: 915
- Gendarme de 1° échet. Beden Ould Erebi Mle: 1837
- Gendarme de 1° échet. El Bache O. Haimede Mle: 1383
- Gendarme de 1° échet. Kébé Ousmane Alpha Mle: 1337
- Gendarme de 1° échet. Touré Oumar Mle: 1698
- Gendarme de 1° échet. Mohd El Kebir O. Md Lemine Mle: 2032
- Gendarme de 1° échet. Bamba Ould Eleyatt Mle: 1068
- Gendarme de 1° échl. Md Abderrah. O Hadj Maham Mle: 1857
- Gendarme de 1° échet. Moctar Diop Mle: 985
- Gendarme à 1° échet. Djiby Guèye Mle: 1295

- Gendarme de 1° échet. Issagha N'Diaye Mle: 1344
- Gendarme de 1° échel. Dine O. Ahmed Salem Mle: 1752
- Gendarme de 1° échet. Cheikh Abdaty Mle: 1839
- Gendarme de 1° échet. Mohd Ghaleb O. Mohamden Mle: 1820
- Gendarme de 1° échet. Sidina Ould Nagi Mle: 1370
- Gendarme de 1° échet. Mohamed O. Mohadou Bamba Mle: 1738
- Gendarme de 1° échet. Sid'Ah.med O..Abdellahy Mle: 1796
- Gendarme de 1° échel. El Bane O. Mohd Amou Mle: 1862
- Gendarme de 1° échelon Beiba Ould Youba Mle: 1799
- Gendarme de 1° échel. Lemrabott O. Ahmedou Mle: 1465
- Gendarme de 1° échet. Hachem Ould Abdi Mle: 1876
- Gendarme de 1° échel. Ely Ould Oumar Mle: 1303
- Gendarme de 1° échet. Magy O. Hadj Lehssen Mle: 1725
- Gendarme de 1° échet. Mohameden O. Mohd Vall Mle: 1719
- Gendarme de 1° échel. El Bar Ould Ely Mle: 1851
- Gendarme de 1° échet. Sidi Mohd Ould Eleya Mle: 1378
- Gendarme de 1° échet. Alioune Diakhité Mle: 1782
- Gendarme de 1° échl. Ahmed Salem O. Ahdou Bamba Mle: 1758
- Gendarme de 1° échelon Moctar Ould Salem Mle: 1995
- Gendarme de 1° échet. Moulaye Abdellahi O. Sid Aly Mle: 1336
- Gendarme de 1° échet. Mohd, Mohamed Mahrnoud Mle: 1377
- Gendarme de 1° échet. Baba Nagi Mle: 1997
- Gendarme de 1° échet. Youbba Ould Hassen Mle: 1049
- Gendarme de 1° échet. Sidi Md O. Md Abdellahi Mle: 1858
- Gendarme de 1° échel. Ahmed Fall Mle: 432
- Gendarme de 1° échet. Saadna Ould Khayar Mle: 2137
- Gendarme de 1° échel. Sidi Ould Samba Mle: 1790
- Gendarme de 1° échet. Mohamed Ould Jidou Mle: 1670
- Gendarme de 1° échet. Mohd El Hassan O. Sehly Mle: 1453
- Gendarme de 1° échet. Mohd Salem O. Moustapha Mle: 1411
- Gendarme de 1° échet. Baboule Ould Mini Mle: 1854
- Gendarme de 1° échl. Md Abdellahi O. Md El Moctar Mle: 1449
- Gendarme de 1° échet. Ahmed Ould Khayar Mle: 1905
- Gendarme de 1° échet. Belkheir Hamade Mle: 316
- Gendarme de 1° échet. Bilai Ould M'Bareck Mle: 1372
- Gendarme de 1° échet. Cheikh Si'Ahmed O. Abidine Mle: 1320
- Gendarme de 1° échet. Saleck O Md O. Amar Mle: 2087
- Gendarme de 1° échet. Lemrabott O. Mohd Lemine Mle: 1424
- Gendarme de 1° échet. Salem O. Kherchef Mle: 1726
- Gendarme de 1° échel. Vetah Ould Hamar Mle: 1870
- Gendarme de 1° échel. Bekaye Ould Mohamed Mle: 1776
- Gendarme de 1° échet. Bowbe Ould Aheïmed Mle: 1817
- Gendarme de 1° échei. Mohd Lemine O. Abdellahi Mle: 934
- Gendarme de 1° échet. Mohamed Ould Youbayaye Mle: 1371
- Gendarme de 1° échel. Larabass Ould. Mohamed Mle: 1446
- Gendarme de 1° échet. Mohamed Lemine O. Yenge M le: 2054
- Gendarme de 1° échl. Sid'El Moctar O. Sid Ahmed Mle: 1419
- Gendarme de 1° échel. Sidaty Ould Habib Mle: 2043
- Gendarme de 1° échei. Ethmane Ould Ethmane Mle: 2056
- Gendarme de 1° échet. Abd Salem Quid Hid Mle: 1441
- Gendarme de 1° échet. Yacoub Ould Ahmedou Mle: 1326
- Gendarme de 1° échelon Mohamedou Guèye Mle: 2013

b) Au titre des examens techniques :

«Option Auto-

- Gendarme de 1° échet Sarr Hamady Djiby, Mle: 939
- Gendarme de 1° échet. Ely Ould Oudeïka Mle: 1497

«Option Transmission»

- Gendarme de 1° eche Lcni Audoulaye Demba Mle: 1149

«Option Casernement-

- Gendarme de 1° échet. Brahim Ba O.1brahima Mle: 1709
- Gendarme de 1° échet. Horma Ould Thiombel Mle: 1083
- Gendarme de 1° echel. Amadou Tidiane Mle: 1057
- Gendarme de 1° échel. Khaf Ffa Ould Motoud Mle: 1028
- Gendarme de 1° échet. Saad Ould Bettar Mle: 1282
- Gendarme de 1° échei Mohd Oulu Moho Salem Mle: 1606

«Option Santé»

- Gendarme de 1° échet. Diop Papa Mamadou Mle: 1808
- Gendarme de 1° échel. Coulibaly Alioun Seyni Mle: 1736

ART 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie Nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 246 du 22 janvier 1980 portant nomination au grade de: Adjudant-chef, Adjudant, M.D.L.C., M.D.L., gendarme de 4^e, 3^e et 2^e échelon du personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après; les militaires non-officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1980.

«AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF»

a) Au titre des examens professionnels :

L'Adjudant Cheikhna Ould Tararitt Mle: 157

b) Au titre des examens techniques :

«Option Secrétariat»

- L'Adjudant Kébé Abdoulaye Mle: 296

«Option Administration»

- L'Adjudant Wane Leyla Abdoulaye Mle: 307

«Option Auto»

- L'Adjudant MohamectOuld Salifou Mle: 156

«AU GRADE D'ADJUDANT»

a) Au titre des examens professionnels :

- M D L C Kaba Ould Mody Mle: 043
- M.D.L.C. N'Diaye Abdoulaye Mle: 328
-M.D.L.O Mamadou **Alassane** Mle: 287

b) Au titre des examens techniques :

«Option Administration»

- M.D.L.C. Dieng Mamadou Abdoulaye Mle: 370
- M.D.L.C. Mohamed Ould Mini Mle: 379

«AU GRADE DE **MARECHAL** DES LOGIS-CHEF»

a) Au titre des examens professionnels:

Maréchal des Logis Fall Ahmed Mle: 532
- Maréchal des Logis Diabira Cheikh Mle: 333

b) Au titre des Examens techniques

«Option Secrétariat»

Maréchal des Logis. Mohamed Ould Messara Mle: 511

«Option Transmission»

Maréchal des Logis Ghaly O. Moulaye Ahmed Mle: 503
- Maréchal des Logis Sy Abdoulaye Mle: 459

«Option Santé»

- Maréchal des Logis Md El Aghoub O. Md Abdellahi Mle: 669

«AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS»

a) Au titre des examens professionnels :

- Gendarme de 4^e échel. Ould Soule Mle 735

-Gendarme de 4^e échel. Mohd Mahd O. Md El Moctar Mle 452
- Gendarme de 4^e échel. Thiam Ibrahima Demba Mle: 508
- Gendarme de 4^e échel. Abdellahi O. Md Yedally Mle: 572
- Gendarme de 4^e échel. Ely Ould Amer Mle' 683
- Gendarme de 4^e échel. Mohd Vadel O. Mohamedou Mle: 573
- Gendarme de 4^e échel. Ahmedou O. Horoumtalla Mle: 629
« Gendarme de 4^e échel. Mohamed O. Sidi Brahim Mle: 548
- Gendarme de 4^e échel. Abdellahi O. Ahmed Salem Mle: 743
- Gendarme de 4^e échel. El'à Samba Mle: 670

b) Au titre des examens techniques :

«Option Administration»

- Gendarme de 4^e échel. Sidi O. Mohamed O. Hanana Mle: 625

«Option Auto»

- Gendarme de 4^e échel. Diagana Mamadou Mle: 427

«Option Transmission»

- Gendarme de 4^e échel. Be Aboubekrine Mle: 438

«Option Santé»

- Gendarme de 4^e échel. Dicko Alassane O. Salem Mle: 479

«AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON»

a) Au titre des examens professionnels:

- Gendarme de 3^e échel. Béchir Ould Smail Mle: 919
- Gendarme de 3^e échel. Sid'Ahmed Ould Soule Mle: 777
- Gendarme de 3^e échel. Be Oumar Silèye Mle: 498
- Gendarme de 3^e échel. Niass Samba Mle: 178
- **Gendarme de 3^e échel.** Hmoyid Ould Abdellahi Mle: 798
- **Gendarme de 3^e échel** Amar O. Mohamedou Mle: 782
- **Gendarme de 3^e échel.** Cheikh O. Ahmed Salem Mle: 834
- **Gendarme de 3^e échel.** Hmeyde O. Mohd Salem Mle: 294

b) Au titre des examens techniques :

-Option Casernement»

- Gendarme de 3^e échel. Moustapha Ould Smail Mle: 664

«Option Santé»

- Gendarme de 3^e échelon Abdelthhi Ould Daou Mle: 702

-AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON»

a) Au titre des examens professionnels :

- Gendarme de 2^e échel. Mohamed Aly Ould Mohamed Mle: 955
Gendarme de 2^e échel. Siyadi Ould Moharned Mle: 936
- Gendarme de 2^e échel. Mohd El Moustapha O. Cheikh Mle: 1418
- Gendarme de 2^e échel. M'Bodj Mamadou Lamine Mle: 1708
- Gendarme de 2^e échel. Bah Ould N'Derguy Mle: 1694
- Gendarme de 2^e échel. Guèye Moussa Mle: 808
- Gendarme de 2^e échel. Cheikh Sidaty M'Bodj Mle: 1679
- Gendarme de 2^e échel. Ahmed Ould Ah med Mle: 923
- Gendarme de 2^e échel. Moussa Hamidou Diaw Mle: 220

b) Au titre des examens techniques :

«Option Transmission»

- Gendarme de 2^e échel. Mohamed O. Baba Samaké Mle. 1164

«Option Casernement»

- Gendarme de 2° échel. Moustapha Magne Mle 1019

«AU GRADE DE GENDARME DE 2° ECHELON

b) Au titre des examens professionnels:

- Gendarme de 1° échel. Salem O. Sid'El Moctar Mle: 2030
- Gendarme de 1° échel. Cheikh Ould Soueilem Mle: 1853
- Gendarme de 1° échel. Moulaye Chrif Ould Chighaly Mle: 893
- Gendarme de 1° échelon Bâ Mamadou Moussa Mle: 2003
- Gendarme de 1° échel. Oumar Ould Baba Mle: 1942
- Gendarme de 1° échel. Brahim Ould Kmach Mle: 1883
- Gendarme de 1° échel. Dah Ould Dahane Mle: 978
- Gendarme de 1° échel. Bâ N'Diaye Mle: 1387
- Gendarme de 1° échel. Mohameden O. Mohamed Vali Mle: 1445
- Gendarme de 1° échel. Mohd Mahmoud O. Cheibany Mle: 1431
- Gendarme de 1° échel. Lom Moussa Mle: 1348
- Gendarme de 1° échel. Sidi Mohamed O. Vadel Mle: 1841
- Gendarme de 1° échel. N'Gouda O. Abderrahmane Mle: 1877
- Gendarme de 1° échel. Abdoul Seydou Bocar Mle: 1407
- Gendarme de 1° échelon Mawdou Sow Mle: 971
- Gendarme de 1° échel. Cheikh Ould Mouh Mle: 1849
- Gendarme de 1° échel. Bah Ould Cheikh Mle: 1381
- Gendarme de 1° échel. Mohamedou O. Mohd Cheikh Mle: 1714
- Gendarme de 1° échel. Cheikh Ould Mohamed Mle: 1814
- Gendarme de 1° échel. Madieye Fall Mle: 1358
- Gendarme de 1° échel. Mohameden Ould Baba Mle: 1392
- Gendarme de 1° échel. Beden Ould El Mokhtar Mle: 1882
- Gendarme de 1° échel. Sid'El Mokhtar dit Alouata Mle: 1440
- Gendarme de 1° échel. Yéro Diallo Mle: 1458
- Gendarme de 1° échel. Dah Ould Mohd Habib Mle: 1430
- « Gendarme de 1° échel. Mohamed Mahd O. Salem Mle: 1477
- Gendarme de 1° échel. Mohamed O. Lemrabott Mle: 1755
- Gendarme de 1° échel. Mohd Lemine O. Hassen Mle: 1152
- Gendarme de 1° échel. Cheikh Ould Baba Mle: 1743

b) Au titre des examens techniques:

•Option Auto» -

- Gendarme de 1° Échelon SARR HAMADY DJIBY Mle 939
- Gendarme de 1° Echelon ELY OULD OUDEIKA Mle 1497

«Option CASERNEMENT»

- Gendarme de 1° échel. Brahim Ba O.1brahima Mle: 1709
- Gendarme de 1° échel. Horma Ould Thiombel Mle: 1083
- Gendarme de 1° échel. Amadou Tidjane Sy Mle: 1057

«Option Santé»

- Gendarme de 1° échel. Diop Papa Mamadou Mle: 1808
- Gendarme ds échel. Coulibaly Alioun Seyni Mle 1736

ART 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 251 du 26 janvier 1980 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1° échelon Brahim Ould Addy Mle 1197 est révoqué de la Gendarmerie Nationale pour mauvaise manière de service. **La radiation des contrôles** de l'intéressé est fixée au 1er février 1980.

ART 2. — Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

ART 3. — II sera rgnuni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables **dans la limite** de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ISLAMIKES

ACTES DIVERS

ARRETE n° 649 du 20 décembre 1979 portant nomination d'un président de Chambre au Tribunal de Première Instance de Nouakchott

ARTICLE PREMIER. — M. Zeini Ould Moulaye Elhassen, juge du 4ème grade, précédemment détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé président de la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

ART 2. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 168 79 du 31 décembre 1979 portant acceptation de démission d'un cadí.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 28 octobre 1979 la démission de son emploi, présentée par M. Mohamed Ould Didi Ould Moulaye, cadí précédemment en service à Oualata.

ART 2. — Le ministre de la Justice et des Affaires Islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 050 du 24 janvier 1980 portant délégation à titre intérimaire d'un cadí.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine Ould Deih, cadí de Néma est chargé cumulativement avec ces fonctions de l'intérim du Tribunal de Cadi de Oualata.

ART 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge du Budget de l'Etat.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 79 248 du 14 septembre 1979 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général un compte d'affectation spéciale. intitulé «Formation professionnelle maritime».

ART 2. — Le compte sera crédité par les fonds versés par les armements étrangers au titre des salaires et bourses des marins mauritaniens non embarqués à bord des navires de pêche étrangers autorisés. Il peut recevoir également en outre les fonds de diverses natures destinés à la formation maritime (subvention de l'Etat, dons etc...).

ART 3. — Ce compte sera débité des dépenses relatives aux frais d'équipement et de fonctionnement du Centre, ainsi que de tous les frais occasionnés par son développement.

ART 4. — Le solde de ce compte ne peut être débiteur.

ART 5. — Le ministre des Finances et le ministre du Plan et des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 343 du 4 décembre 1979 prescrivant une enquête nationale sur la fécondité et portant création des organismes responsables de cette enquête.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie par la méthode des sondages, à une enquête nationale sur la fécondité. La date précise des opérations sur le terrain sera fixée par arrêté pris par le ministre du Plan et des Pêches.

ART 2. — L'enquête sur la fécondité a pour, objet de donner aux autorités mauritaniennes une bonne connaissance de la population afin de pouvoir exploiter les données recueillies dans le cadre de la planification et plus généralement, dans le but de parvenir à un développement harmonieux de la population.

a) Les objectifs à long terme :

- établir une base solide pour les recherches futures en matière de fécondité en particulier et de la population en général.
- fournir aux pouvoirs publics les données nécessaires à l'élaboration des plans de développement économiques et sociaux.
- fournir au Centre de Recherches et d'Etudes Démographiques et Sociales dont l'implantation à Nouakchott est prévue à partir de 1980, les données de base pour mener à bien les travaux d'analyse et de méthodologie qu'il entreprendra.

b) Les objectifs à court terme :

- obtenir des taux démographiques actuels, en particulier des taux de fécondité, de mortalité et de migration.
- décrire la situation de l'emploi en général, et celle de l'emploi féminin en particulier.
- analyser la fécondité d'un point de vue différentiel structurel
- déterminer l'action, sur le niveau de la fécondité, des facteurs socio-économiques et culturels
- assurer la comparabilité internationale des données.

ART 3. — Pour la coordination, le contrôle et l'exécution des opérations de l'enquête, il est créé :

- un Comité technique de l'enquête ;
- une Direction Nationale de l'enquête ayant à sa tête le directeur de la Statistique en qualité de directeur national de l'enquête assisté d'un directeur technique (chef du Service des Enquêtes), d'un comptable et du conseiller résident de l'Enquête mondiale sur la fécondité (EMF/IIS).

ART 4. — L'enquête est organisée sous l'autorité du ministre du Plan et des Pêches.

ART 5. — Le Comité technique a pour attributions :

- l'organisation pratique de la collaboration entre tous les départements intéressés de près ou de loin aux travaux entrepris dans le cadre de l'enquête sur la fécondité.
- l'étude des solutions techniques à apporter à tous les problèmes posés au cours des opérations de préparation, d'exécution et de dépouillement.
- d'une manière générale, l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur national de l'enquête.
- en cas d'urgence, la prise de toute décision importante concernant l'exécution de l'enquête sur le terrain sous réserve de l'approbation des ministres chargés du Plan, de l'Intérieur, de la Santé publique et du Travail.

ART 6. — Le Comité technique se compose comme suit :

- Le ministre chargé du Plan, président
- Le conseiller du Premier ministre pour les Affaires Economiques, premier vice-président
- Le directeur de la Statistique et des Etudes Economiques (directeur national de l'enquête), deuxième vice-président.

MEMBRES :

- le directeur technique de l'enquête (rapporteur)
- le directeur des Etudes et de la Programmation au ministère du Plan et des Pêches

- le directeur du Financement et de la Coopération au ministère du Plan et des Pêches
- le directeur de la Santé publique
- le directeur des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur
- le directeur du Budget et des Comptes
- le directeur de l'Ecole des Infirmiers et Sages-femmes
- le directeur du Travail
- la directrice des Affaires sociales
- le directeur de la Radiodiffusion nationale
- le directeur de la Planification Scolaire et de la Coopération
- le conseiller Résident de l'Enquête mondiale sur la fécondité (EMF) auprès de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques
- les chefs de service de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques.

A l'occasion de ses travaux, le Comité technique peut en outre, faire **appel**, à titre consultatif, à toute personne en raison de sa **compétence**.

ART 7. — Le Comité technique se réunit sur convocation de son président.

ART 8. — Le directeur national de l'enquête est nommé par décret sur proposition du ministre du Plan et des Pêches, le directeur technique par décision du ministre de tutelle.

Cependant, toutes les indemnités devant être accordées aux intéressés, ne seront pas supportées par le budget de l'Etat, mais par les fonds de l'EMF (FNUAP) dans la limite des crédits affectés à cet effet.

ART 9. -- La Direction Nationale de l'Enquête est rattachée au ministère du Plan et des Pêches, département de tutelle de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques.

Le personnel indispensable à l'exécution de l'enquête sur le terrain se compose :

1°) de cadres et agents de l'Etat qui y seront affectés à titre temporaire par décision du ministre du Plan sur proposition du directeur de la Statistique. Leurs salaires resteront à la charge de l'Etat.

2°) d'agents enquêteurs temporaires qui seront recrutés en dehors de la Fonction Publique et dont les traitements seront supportés par le budget du FNUAP (EMF).

ART 10. — Le directeur national, assurera la gestion des fonds mis à la disposition de l'enquête, le recrutement et la gestion de son personnel suivant des modalités qui seront précisées par arrêté conjoint du ministre du Plan et des Pêches et du ministre des Finances et du Commerce.

ART 11. — Placé sous l'autorité du directeur national de l'enquête, le comptable, déjà en place au Bureau Central de Recensement, assurera la comptabilité des opérations de l'enquête, dans la limite des fonds aussi bien de l'EMF que de la contrepartie mauritanienne du projet.

ART 12. — En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de la Direction nationale de l'enquête sera assuré par le directeur technique de l'enquête.

ART 13. — Il est fait obligation à toute personne physique ou morale de répondre avec exactitude aux questionnaires relatifs à l'enquête, et à tous les agents de l'enquête ainsi qu'à tous les fonctionnaires d'autorité de respecter scrupuleusement l'obligation du secret des répercussions, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la loi du 7 juillet 1951 sur l'obligation et le secret statistique. •

A cet effet, tout le personnel participant à l'enquête, doit se munir de cartes professionnelles délivrées par le directeur national de l'enquête et conjointement scellées avec le secrétaire général du ministère de tutelle.

ART 14. — Tous les services de l'Etat, les autorités administratives, régionales et locales, les forces de sécurité et de l'Armée nationale

sont tenus de fournir au personnel de l'enquête, et dans la limite des moyens à leur disposition, toute l'assistance et les facilités qui leur seront demandées par le directeur national, et éventuellement, le directeur technique et les contrôleurs et superviseurs de l'enquête.

ART 15. — Le ministre du Plan et des Pêches, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et le ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

- *DECRET n° 79 344 du 4 décembre 1979 fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des Etablissements publics.*

ARTICLE PREMIER. — L'organe délibérant des Etablissements publics est dénommé «Conseil d'administration».

Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, les Conseils d'administration des Etablissements publics à caractère industriel et commercial doivent désigner en leur sein une commission restreinte appelée «COMITE DE GESTION» dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le présent décret.

ART 2. — Le Conseil d'administration des Etablissements publics est présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat dont la compétence et les qualités en matière administrative sont jugées suffisantes et appartenant au ministère de tutelle chaque fois que possible.

Outre son président, le Conseil d'Administration doit obligatoirement comprendre :

- Un représentant du ministère chargé des Finances
- Un représentant du ministère chargé de la tutelle.

Pour les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, le Conseil doit comprendre:

- Un représentant du ministère du Plan
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie à condition que l'Etablissement occupe une place importante dans l'économie nationale.

ART 3.— Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion des Etablissements publics sous réserve des dispositions de la loi 77 046 relatives à l'exercice de la tutelle.

Il a notamment pouvoir de:

- délibérer sur toutes les questions intéressant le domaine d'activité de l'établissement concerné.
- établir des programmes annuels et quadri-mestriels
- délibérer sur les résultats financiers des exercices écoulés (ou des périodes séparant deux sessions du Conseil d'administration et sur les comptes prévisionnels préparés par la Direction.

ART 4. — Les délibérations des Conseils d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Ces délibérations peuvent être frappées d'opposition par les autorités de tutelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception par celles-ci des procès-verbaux.

Les délibérations des Conseils d'administration deviennent exécutoires à la suite de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de 15 jours précité, si aucune Opposition n'a été formulée.

ART 5. — Le Conseil d'administration délibère sur la base des documents de travail énumérés ci-après qui doivent être distribués à tous les membres au moins 15 jours avant la tenue de chaque session :

- Rapport d'activité
- Budget ou comptes d'exploitation prévisionnels
- Tableau de sources et emplois de fonds des 4 mois précédant la date de réunion du Conseil d'administration.
- Tableau prévisionnel de trésorerie pour les 4 mois suivants la tenue du Conseil d'administration, et
- Tout autre document prescrit par le Conseil d'administration.

ART 6. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois tous les 4 mois. Toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre Chargé de la tutelle.

ART 7. — Seuls les membres des Conseils d'administration des Etablissements publics à caractère industriel et commercial perçoivent des indemnités à l'occasion de chaque session.

Le montant de ces indemnités s'établit ainsi qu'il suit :

Cinq mille (5 000) ouguiya pour le président

Deux mille (2 000) ouguiya pour chaque administrateur.

Ces indemnités ne seront chies qu'autant que l'Etablissement présente un bilan bénéficiaire.

En tout état de cause, le total des indemnités à verser ne doit pas être supérieur au bénéfice net réalisé par l'Etablissement au cours de l'exercice.

ART 8. — Le Comité de Gestion des Etablissements publics à caractère industriel et commercial est constitué par au moins trois membres du conseil d'administration dont le représentant du département chargé de la tutelle. Ce comité doit recevoir l'approbation de l'autorité chargée de la tutelle.

ART 9. — Le Comité de Gestion est chargé de veiller à la bonne exécution des directives du Conseil d'administration qui peut à ce titre lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

ART 10. — Le Comité de Gestion travaille sur la base des documents ci-après qui doivent lui être présentés par la direction au plus tard deux jours avant sa réunion :

- La balance des comptes du mois écoulé
- Le tableau des sources et emplois de fonds pour le mois écoulé
- Un compte d'exploitation prévisionnel
- Une prévision de trésorerie pour les deux mois à venir et
- Tout autre document prescrit par le Comité de Gestion.

ART 11. — Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par mois et autant de fois que la gestion de l'Etablissement le nécessite.

ART 12. — Chaque membre de Comité de Gestion perçoit une indemnité de session d'un montant de Deux mille (2 000) ouguiya par session.

ART 13. — Dans le cadre de l'amélioration de la gestion et du contrôle des Etablissements publics, les conseils d'administration peuvent recourir aux services des bureaux d'audit et de conseil de gestion pour effectuer toute étude jugée nécessaire.

Les frais afférents à ces études sont à la charge des Etablissements concernés.

ART 14. — La présence aux réunions des Conseils d'administration est obligatoire, sauf cas de force majeure.

En tout état de cause, le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

ART 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 16. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 345 du 10 décembre 1979 portant affectation d'un don de l'OMS et ouverture complémentaire de crédits correspondants.

ARTICLE PREMIER. — Le don annuel de l'Organisation Mondiale de la Santé sera imputé en recettes au Budget de l'Etat, exercice 1980, aux titres, chapitres et articles suivants :

- Titre 04 : Aides, dons et subventions en capital
- Chapitre 11 : Aides, dons et subventions
- Article 2 : Aides, dons et subventions d'organismes internationaux
exercice 1980 : 570 836,15 UM.

ART 2. — Conformément à l'affectation demandée par l'OMS, il est ouvert les crédits correspondants ci-après au budget d'investissement :

- Titre 28 : Etudes, contrôles, recherches.
- Chapitre 10 : Etudes, recherches, contrôles.
- Article 10 : Idem.
- Paragraphe 21 : Projet MAU HSD 001

Montant à imputer : 570 836,15 UM.

ART 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 ci-dessus, feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 80 007 du 12 janvier 1980 portant attribution d'une prime d'incitation aux personnels des corps de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — II est attribué une prime d'incitation aux personnels des corps de l'Enseignement en position d'activité, à l'exclusion de ceux en position de détachement ou en disponibilité.

ART 2. — La prime d'incitation, non soumise à retenue pour pension, est allouée mensuellement aux taux ci-après :

Professeurs agrégés, docteur d'Etat et de 3 ^e cycle12 000 UM
. Professeurs certifiés, et licenciés, inspecteurs de l'Enseignement fondamental9 000 UM
. Professeurs-adjoints, chargés d'enseignement, inspecteurs de l'Enseignement fondamental	6 500 UM
. Instituteurs et mouallims4 000 UM
instituteurs-adjoints, moniteurs, mouallims-mouçaïds et mouçaïds3 000 UM

ART 3. — Pendant la période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980 les taux de la prime d'incitation, tels que indiqués, à l'article 2 ci-dessus, seront réduits de moitié.

ART 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire, le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 80 008 du 12 janvier 1980 portant imputation de don et de prêt et ouverture complémentaire de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Les prêts et dons ci-après sont imputés en recettes au budget de l'Etat, exercice 1979 ainsi qu'il suit :

Prêt MAU 273 = Titre 05 : Emprunts, chapitre 12: Emprunts divers, article 04, emprunts extérieurs à long terme; montant reçu : 5 834 509,07 UM.

-Don de la conférence islamique : Titre 04 : Aides, dons et subventions en capital. Chapitre 11 : Aides, dons et subventions. Articles 02 : Aides, dons des organismes internationaux. Montant reçu : 9 108 000 UM.

ART 2. — Conformément aux affectations demandées par les bailleurs **de fonds**, il est ouverte les crédits ci-après au budget d'investissement.

Prêt MAU 273. Titre 25 : Equipement rural. Chapitre 06 : Mise en valeur des terres. Article 10 : Travaux de mise en valeur des terres. Paragraphe 16 : Projet de développement du Sud-Ouest : 5 834 509,07 UM.

- Don de la conférence islamique : Titre 25 : Equipement rural. Chapitre 06: Mise en valeur des terres. Article 20: Travaux d'irrigation. Paragraphe 22 : Execution de forâges et puits : 9 108 000 UM.

ART 3. — Les crédits supplémentaires, ouverts à l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART 4. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

DECISION n° 253 du 28 janvier 1980 accordant une subvention aux Etablissements publics au titre du 1^{er} trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention au titre du 1^{er} trimestre 1980 est accordée aux Etablissements publics conformément à la répartition suivante :

Ecole Normale Supérieure	10 000 000
Ecole Nationale d'Administration	6 500 000
Institut Pédagogique National	4 034 000
Office des Anciens Combattants	500 000
Centre Recherches Vétérinaires	2 500 000
Centre Recherches Agronomiques	1 250 000
Croissant Rouge Mauritanien	731 000
Parc National du Banc d'Arguin	1 231 000
Office de Radiodiffusion	11 500 000
Ste Mauritanienne de Presse et d'Impression	11 500 000
Agence Mauritanienne de Presse	5 000 000
Centre National d'Hygiène	2 000 000
Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme	4 174 000
Centre Recherches Océanographiques	3 208 000
C.F.P.P.	1 750 000
Ferme M'Pou rié	750 000
ENVA - Kaédi	4 000 000
Institut de Recherches Scientifiques	3 250 000
	73 878 000

ART 2. — Le montant total de la dépense (73 878 000) est imputable au Budget de l'Etat exercice 1980 - titre 23 - chapitre 01 - article 13 - paragraphe 75.

Les sommes allouées aux Etablissements précités seront virées dans leurs comptes respectifs ouverts à la Trésorerie Générale.

ART 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 79 342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation d'un Centre de Formation Professionnelle Maritime.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Etablissement public à caractère professionnel dénommé Centre de Formation Professionnelle Maritime.

ART 2. — Le Centre de Formation Professionnelle Maritime a pour mission d'assurer :

- La formation des marins; dont la liste est fixée par arrêté du ministre du Plan et des Pêches.

- Le perfectionnement des marins en service.

ART 3. — Le Centre de Formation Professionnelle Maritime comprend :

a) Une section pour la formation et le recyclage des marins de la **pêche industrielle**

b) Une section pour la pêche artisanale.

c) Une section pour le recyclage des mécaniciens-mer.

d) Une section pour la formation de frigoristes.

La section frigoriste sera réservée aux mécaniciens d'un niveau supérieur, et sera ouverte à la demande. Le temps de formation est de 4 mois pour la 1^{ère} année de fonctionnement du Centre.

ART 4. — L'accès aux cycles du Centre a lieu :

a) Pour la formation de base après sélection (test) pour les matelots n'ayant jamais navigué.

b) Pour le recyclage : surtitre pour les marins déjà embarqués (sur livrets ou sur présentation de cartes professionnelles attestant une navigation effective).

ART 5. — Une attestation de formation maritime sanctionne la durée de la formation dans les différentes sections.

ART 6. — Le Centre, placé sous la tutelle du ministère du Plan et des Pêches, est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un organe exécutif.

ART 7. — L'organe délibérant du Centre, appelé Conseil d'administration, comprend :

un président, le secrétaire général du ministère du plan et des pêches et les membres suivants :

- Le directeur de la **marine marchande**
- Le directeur des Pêches,
- Le directeur du Centre National de Recherches Océanographiques,
- Un représentant du ministère des Finances et du Commerce,
- Un représentant de l'Union des Travailleurs de Mauritanie.

Le directeur du Centre de Formation Professionnelle Maritime assiste aux réunions du Conseil d'administration.

Le président et les membres du Conseil d'administration du Centre sont nommés par décret, sur proposition du Département de tutelle, pour un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps, restant à courir.

ART 8. — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou lorsque la moitié des membres, au moins, en fait la demande.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assisté à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'administration sera assuré par la Direction du Centre.

Le registre des délibérations devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations, certifiés conformes par le président du Conseil d'administration, sont transmis sans délai au département de tutelle et au ministère des Finances.

ART 9. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale la gestion du Centre.

Il a notamment pour tâches :

- de délibérer sur le résultat de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget relatif à l'exercice suivant, préparé par la Direction.

- de fixer les modalités de retribution des personnels de l'Etablissement en se conformant aux textes réglementaires.

- d'établir le règlement intérieur du Centre, et le cas échéant le règlement du régime de l'internat.

- de donner son avis sur tout problème qui concerne l'orientation générale du Centre.

ART 10. — L'organe exécutif du Centre comprend :

a) Un directeur nommé par décret sur proposition du ministre du Plan et des Pêches.

- Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART 11. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration, auquel il rend compte de sa gestion.

Il est ordonnateur du budget du Centre.

Il a autorité sur le personnel du Centre qu'il gère et recrute dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel.

ART 12. — L'Agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses.

Il est régisseur unique de la caisse du Centre.

Il est justiciable de la Cour Suprême, et doit lors de son entrée en fonction, verser le cautionnement réglementaire.

ART 13. — La comptabilité du Centre doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique et conformément au budget type approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le janvier et le 31 décembre.

ART 14. — Le Centre dispose des ressources ordinaires suivantes:

1) Subvention de l'Etat.

2) Salaires et bourses des marins non embarqués sur les armements autorisés à pêcher en Mauritanie.

Les ressources extraordinaires pourront comprendre :

1) Les dons et legs provenant des organismes nationaux, étrangers ou internationaux.

2) La gestion ou l'affrètement du bateau école.

ART 15. — Les dépenses ordinaires du Centre comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement et notamment :

1) Les émoluments du personnel administratif, fonctionnaires, élèves boursiers, professeurs vacataires, ainsi que les indemnités de déplacement.

2 Les frais de gestion : achat des fournitures et du petit matériel, fonctionnement et entretien du bateau-école, du matériel d'atelier, des véhicules et l'entretien des bâtiments.

Les dépenses extraordinaires pourront comprendre :

L'acquisition et les souscriptions des biens d'équipement.

ART 16. —,Le budget annuel du Centre, ainsi que les comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances et le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement leur contrôle en ce qui concerne :

- L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges.

- L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

- Le règlement intérieur du Centre est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement leur contrôle en ce qui concerne :

- L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges.

- L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

Le règlement intérieur du Centre est obligatoirement soumis à l'approbation du **ministre** de tutelle.

ART 17. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations.

Dès réception des procès-verbaux, l'autorité de tutelle doit gn accuser réception au directeur du Centre.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires dans tous les cas, à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours si aucune opposition n'a été formulée.

ART 18. — Le ministre du Plan et des Pêches et le ministre des Finances sont chargés; chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'industrie, des mines et du commerce

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 79 352 du 21 décembre 1979 fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des marchandises importées.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix, le prix de revient licite d'une marchandise importée est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments constitutifs ci-après énumérés et dont chacun devra être justifié par des factures, connaissements chiffrés, lettres de transport aérien, réci pissés, lettres de voiture, notes de couvertures d'assurance, bordereaux de frais et tous autres documents comptables faisant foi et établis conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

1°)- Prix d'achat ex-usine augmenté s'il y a lieu des frais d'emballage, toutes remises commerciales déduites, à l'exception de l'escompte pour prompt paiement.

Le prix d'achat porté sur la facture détenue par l'importateur ne pourrait en aucun cas dépasser le prix de gros de la marchandise dans le pays d'origine à l'époque de l'achat.

2°)- Débou'rs supportés jusqu'à l'embarquement tels que frais de manutention, de transport, de transit, de gardiennage, taxes et droits

divers, à l'exclusion de toutes rémunérations des intermédiaires (mandataires, courtiers, bureaux d'achat, etc...)

3°)- Assurance jusqu'au magasin de l'importateur.

4°)- **Frêt maritime ou aérien jusqu'au port de** débarquement définitif.

Dans le cas d'importation par voie aérienne, seule la moitié du fret aérien est pris en compte dans le calcul du prix de revient, l'autre moitié étant ajoutée en valeur absolue au montant obtenu après application de la marge globale autorisée définie à l'article 5 de l'ordonnance 79 320 du 20 novembre 1979.

5°)- Droits et taxes liquidés par le Service des Douanes à l'importation, ainsi que taxes intérieures s'il y a lieu.

6°)- Frais de transit, de transport et manutention jusqu'à rendre magasin de l'importateur.

Il est précisé qu'en aucun cas, la commission de sortie de caisse allouée au transitaire pour les sommes avancées par lui ne peut entrer dans les frais de transit.

7°)- Eventuellement, frais de réexpédition des emballages lorsque le contrat de vente rend le retour obligatoire, à l'exclusion des frais de consignation.

8°)- **Frais bancaires sur ouverture de crédit, calculés forfaitairement selon les critères ci-après :**

soit 1,50 % du montant du crédit, pour les crédits documentaires,

soit 0,50 % du montant de la remise, pour les remises documentaires,.

ART2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 3. — Le ministre chargé du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 353 du 21 décembre 1979 «terminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à réglementation.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et en détail des produits désignés ci-dessous seront fixés par arrêtés des Gouverneurs et préfets territorialement compétents, après avis du Comité local des prix :

- Mil, riz, semoules, farine, pain, pâtes alimentaires, couscous,
- légumes et fruits frais de production locale, **pommes de terre**
- concentrés de tomate, arôme-maggi, sel de cuisine en vrac ou en • boîtes,
- huiles d'arachide et de palme, beurre, margarine,
- poissons, viandes, volailles, œufs, lait
- sucre thé, quinquéliba,
- allumettes, charbon de bois, gaz en bouteilles y compris camping-gaz,
- guinées toutes catégories, couvertures 2e et 3e catégories.

ART 2. — Pour tous les autres produits, denrées, matières et articles énumérés ci-après, les marges commerciales seront fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce, après avis du Comité central des prix :

Matériaux de construction

- Bois samba
- Ciment, plâtre, chaux vive, **grasse ou hydraulique**
- =Fera béton
- Grillages galvanisés
- Peinture ordinaire à l'huile
- Tôles ordinaires, galvanisées, plastique et aluminium
- Panneaux contre-plaqués genre isorel.

Articles de ménage-quincaillerie-sanitaire

- Ampoules électriques, boîtiers, piles
- Bouilloires, casseroles, faitouts, marmites aluminium

- Bouilloires, seaux, cuvettes, bassines galvanisées ou émaillées
- Ustensiles de ménage en fer, fonte émaillée ou plastique
- Bouteilles thermos
- Lampes à pétrole
- Lampes à gaz ou essence
- Camping-gaz
- verres à thé, verres ordinaires
- Valises fibrane-cantines métalliques
- Sièges à armature tube, sièges et dossiers contreplaqués
- Lavabos blancs, WC à la turque, colonnes de douche, bac de douche.

Appareils ménagers et radiophoniques

- Bouilloires électriques
- Fers à repasser électriques et ordinaires
- Machines à coudre à main ou à pédale
- Réchauds électriques ou à gaz de 1 à 4 feux
- Réfrigérateurs
- Ventilateurs à une ou plusieurs vitesses
- Appareils radiophoniques.

Matériels d'équipement

- Matériels agricoles, motoculteurs, charrues, semoirs, etc...
- Machines à écrire, à calculer
- Mobilier de bureau.

Véhicules et accessoires

- Bicyclettes
- Cyclomoteurs et motos
- Pneumatiques et chambres à air
- Voitures automobiles de tourisme
- Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes de P.T.C.
- Camions, semi-remorques, tracteurs, remorques
- **Pièces** détachées cycles, automobiles et matériel agricole
- Gros organes véhicules automobiles et engins agricoles
- Batteries-accumulateurs.

Droguerie-Produits chimiques

- Engrais
- Aliments pour bétail
- Insecticides agricoles
- Insecticides, détergents, désinfectants ménagers
- Savons ménagers toutes présentations.

Textiles et lingeries

- Bazins
- Draps de lit ordinaires
- Indigos
- Tous tissus tergal
- Moustiquaires
- Tissus matelas-matelas
- Tous tissus imprimés ou teints, toiles, drills
- Couvertures lère qualité
- Serviettes, torchons
- Shorts, slips et tout le linge de corps en coton
- Tous vêtements de sport
- Cretonnes écrue ou blanchie, fibranne
- Fils à tisser
- Percales
- Vêtements et langes en coton pour enfants
- Crin végétal kapok.

Articles et produits divers

- Cigarettes-tabacs-cigares
- Chaussures en cuir, plastique ou toile
- Livres scolaires
- Autres livres et brochures
- Papeterie.

Produits alimentaires

- Cacao et dérivés-produits similaires
- Conserves de fruits, de viande, de poisson, de légumes
- Beurre et margarine
- Fromages pâte dure
- Fromage pâte molle

- Huiles alimentaires autres que d'arachide et de palme
- Cafés sous toutes formes
- Légumes et fruits secs importés
- Jambons
- Eau minérale naturelle
- Eaux et boissons gazeuses non alcoolisées
- Bières importées
- Vins ordinaires et de sélection courante.

ART 3. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix, les prix des services ou des prestations de service seront fixés, soit par arrêté du ministre chargé du Commerce après avis du Comité central des prix, pour le district de Nouakchott, soit par arrêté des gouverneurs ou des préfets, après consultation des Comités locaux des prix à l'intérieur du pays.

ART4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le **N° 69 048/MCT/DC** du 16 janvier 1969 déterminant le mode de fixation des prix des produits.

ART5. — Le ministre chargé du Commerce, les gouverneurs et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 354 du 21 décembre 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des amendes, confiscations, pénalités et transactions.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979 le produit des amendes, confiscations, pénalités et transactions pour infractions à la réglementation économique sera réparti ainsi qu'il suit :

- 60% au budget de l'Etat,
- 20% au fonds spécial destiné à l'équipement des organismes chargés du contrôle économique et à l'action contre la fraude,
- 20% au fonds commun à répartir entre les ayant droit.

ART 2. — Le produit des amendes, confiscations, pénalités et transactions visé à l'article 1° est versé à un compte de trésorerie.

Le directeur du Commerce établit avec le trésorier général un état trimestriel des amendes, confiscations, pénalités et transactions recouvrées au cours des trois mois précédents.

ART 3. — Le fonds spécial et le fonds commun sont gérés conjointement par le ministre chargé du Commerce et le ministre des Finances.

Les modalités de répartition du fonds commun seront fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

ART4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les articles, 7, 8 et 9 du décret n° 68 194/MCT/PR du 19 juin 1978 portant application de la loi n° 65 133 du 26 juillet 1965 réglementant les prix.

ART 5. — Le ministre chargé du Commerce et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 355 du 21 décembre 1979 portant organisation du Contrôle Economique.

ARTICLE PREMIER. — Le Contrôle Economique, tel que prévu au titre VII, article 24 de l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979, est assuré au sein de la Direction du Commerce par la Division du Contrôle des Prix.

ART2. — La Division du Contrôle des Prix ou tout autre organisme désigné à cet effet a pour mission essentielle de surveiller l'application de la réglementation des prix et notamment de procéder aux enquêtes relatives au coût de la vie, de vérifier les éléments de la formation des prix, de rechercher et de constater les infractions à la réglementation économique en vigueur.

Les attributions et pouvoirs des agents du Contrôle Economique sont définies par les articles 25, 43, 45 et 48 de l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979.

ART 3. - Le ministre chargé du Commerce et par délégation) le gouverneur territorialement compétent peuvent, en cas de besoin, désigner dans les régions, préfectures et arrondissements des agents d'autres corps de l'Etat, qui seront chargés d'assister la Division du Contrôle des Prix.

ART 4. - Les agents du Contrôle Economique devront, préalablement à l'exercice de tout acte de leur fonction, prêter serment devant le Tribunal de Première Instance ou l'une de ses sections.

ART 5. - Pour permettre à l'agent du Contrôle Economique de justifier de sa qualité, il lui sera délivré une carte professionnelle signé du directeur du Commerce.

La carte professionnelle est individuelle. Elle est de couleur bleue et comporte les mentions suivantes :

- au recto, outre l'inscription de l'entête,
- un numéro d'ordre,
- la photo d'identité de l'agent concerné,
- la date de délivrance de la carte,
- la signature de l'autorité compétente,

au verso :

- le nom et prénom de l'agent,
- sa date et son lieu de naissance,
- le numéro de sa carte d'identité nationale,
- la fonction et le grade de l'agent,
- la signature de l'agent.

ART 6. - Les agents du Contrôle Economique sont habilités à dresser des procès-verbaux.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent du Contrôle Economique peut, sur présentation de sa carte professionnelle, requérir l'assistance des autorités administratives locales ainsi que des agents des forces de l'ordre.

ART 7. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les articles 1 à 6 du décret n° 68 194/PR/MCT du 19 juin 1968, portant application de la loi n° 65 133 du 26 juillet 1965 réglementant les prix.

ART 8. - Le ministre chargé du Commerce et les gouverneurs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R 011 du 26 janvier 1980 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux.

ARTICLE PREMIER. - Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le 1er trimestre 1980.

I - DEPOT MEPP - NOUAKCHOTT

	Super Carburants (hl)	Essence Ordinaire (hl)	Pétrole Lampant (hl)	Gas-Pil (hl)
Prix Thermique	2892,7	2795,0	1760,90	2574,0

Zone Centre	2892,7	2795,0	1760,90	2574,0'
Zone Sud	2892,7	2795,0	1760,90	2574,0

II - DEPOT MEPP-NOUADHIBOU (Gas•Oil Pêche)

			(hl)	
Gas-Oil Pêche			1624,8	

III - DEPOT BP-NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	Essence 90R	Pétrole Lampant	Gas-Oil
Sortie NDB	2804,3	1491,1	2383,6
Sortie Zouérate	2963,8	1649,0	2553,1

PRIX A LA POMPE AU LITRE

Trimestre 1980

Localités	Super carbu- rants	Essence ordinal- re	Pétrole lampant	Gas- Oil	Gaz		
					Bile de 12,5 kg	Bile 38 kg	
Aioun El Atrouss	33,70	32,30	22,20	30,10.	979	3 143	
Akjoujt	-	31,20	29,90	19,60	27,40	837	2547
ALeg		31,20	29,90	19,60	27,40	870	2 591
Atar		32,30	31,00	20,80	28,60	870	2 591
Boghé		31,50	30,30	20,00	27,80		
Boutilimit		30,80	29,50	19,20	26,90		
Choum		-	29,80	16,90	25,10		
F'Derick		30,70	17,50	26,10			
Kaédi		32,10	30,80	20,60	28,40	878	2 627
Kinkossa		33,70	31,80	21,60	29,50		
Kiffa		32,50	31,20	21,00	28,90	934	2 753
M'Bout		33,50	32,20	22,10	30,06		
Magta-Lahjar		31,60	30,40	20,10	27,90		
Mederdra		30,90	29,60	19,30	27,00		
Moudjéria		32,20	30,90	20,70	28,50		
Néma		35,50	34,10	24,20	32,20		

Nouad hibou	-	29,1016,0024,40		
Nouakchott	30,30	29,0018,7026,30	804	2 425
R'Kiz	-	31,2019,8027,60		
Rosso	31,00	29,7019,4027,10	821	2 492
Sélibaby	33,40	32,0021,9029,80		
Tidjikja	33,10	31,8021,6029,50		

ART 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R 125/4V1IM/DMG du 22 août 1979 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux. sont abrogées.

ART 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59 029 du 26 mai 1959.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS

DECRET n° 79 350 du 14 décembre 1979 portant reclassement de la SOMIGEM à la catégorie «A» du code des investissements, -modifiant et complétant le décret 78 181 du 17 juin 1978.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret vise à accorder à la SOMIGEM les avantages de la catégorie «A' du code des investissements, ordonnance 79 046 du 15 mars 1979.11 vient donc compléter les dispositions du décret 78 181 du 17 juin 1978 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société d'Industries Générales Modernes (SOMIGEM) pour la réalisation d'une unité de fabrication de savon de ménage.

ART 2. — L'article du décret 78 181 relatif aux exonérations et allègements fiscaux accordés à la SOMIGEM est modifié comme suit :

a) exonération totale pendant une période de trois (3) ans des droits et taxes ainsi que de la TIC perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité de fabrication de savon de ménage.

b) exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée (y compris la TIC) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'aliéna (a) ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

ART 3. —

a) les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du décret 78 181 du 17 juin 1978.

b) les matériels, matières, biens et produits visés aux aliéna (a) et (b) de l'article deux (2) ci-dessus sont annexés au décret 78 181 du 17 juin 1978.

ART 4 — La Société Mauritanienne d'Industries Générales Modernes (SOMIGEM) doit se soumettre à tout contrôle exigé par

les services chargés de la promotion industrielle et des douanes. Elle s'engage en outre à transmettre à la Direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet.

ART5. — Le ministre de l'Industrie et des Mines et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 31 du 21 août 1978 créant un Etablissement public dénommé Radio-Mauritanie (RM).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Radio-Mauritanie (RM). Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé de la Culture et de l'Information, Radio-Mauritanie a pour objet, en conformité avec les options nationales du pays et dans le cadre de la politique d'information tracée par l'autorité de tutelle :

- a) d'informer, d'éduquer, d'orienter et de distraire les populations mauritaniennes, en rapport d'une part :
 - avec les impératifs de l'unité nationale et du développement économique et social du pays,
 - d'autre part,
 - avec les aspirations profondes et l'authenticité culturelle véritable de ces populations.
- b) de contribuer, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays au rayonnement culturel, économique et politique de la République Islamique de Mauritanie et à la diffusion de ses options dans tous les domaines.

ART 3. — Radio-Mauritanie comporte un organe délibérant et un organe exécutif.

ART 4. — L'organe délibérant, appelé Conseil d'administration comprend outre son président

- un représentant du ministère chargé de l'Information et de la Culture, président
- un représentant du ministère chargé des Finances et du Commerce, vice-président
- un représentant du ministère de l'Education nationale
- le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications
- un représentant du ministère chargé de la Justice et des Affaires religieuses
- un représentant du ministère du Plan et des Mines
- un représentant du ministère chargé du Développement rural
- le directeur général de l'Agence Mauritanienne de Presse
- le directeur général de la SMPI
- le directeur général de l'ONC
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- un représentant du personnel
- le directeur de la Culture

- le directeur de [Information.

ART 5. — Le président et les membres de l'organe délibérant sont nommés par décret, sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement. Ne peuvent être président ou membre d'administration les fonctionnaires et agents rétribués par la société, hormis le représentant des travailleurs.

ART 6. — Le Conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en session ordinaire. La deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de Radio-Mauritanie. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur décision de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres ou à la demande de l'autorité de tutelle. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'administration qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé de l'établissement désigné par le directeur général en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART 7. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale

l'administration de l'établissement et délibère sur :

- 1°- le règlement intérieur.
- 2°- Les résultats de la gestion financière de l'exercice précédent et le budget prévisionnel annuel relatif à l'exercice suivant.
- 3°- les modalités de rétribution et d'avancement du personnel; conformément à la législation en vigueur.
- 4°- toutes les questions relatives aux amortissements.
- 5°- les placements de fonds à moyen et à long terme.
- 6°- l'alimentation et l'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.
- 7°- l'achat ou l'aliénation d'immeubles.

En outre, le Conseil d'Administration donne son avis sur l'adoption des grilles de programmes de radiodiffusion élaborées par le directeur général et approuvées par le Conseil des programmes dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Information.

ART 8. — L'organe exécutif de Radio-Mauritanie comprend :

Un directeur général choisi en fonction de ses compétences et de ses qualifications professionnelles, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances et du Commerce après avis du ministre de tutelle.

ART 9. — Le directeur général intervient pour le compte de l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de Radio-Mauritanie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il est orateur du budget. Il a autorité sur le personnel qu'il recrute suivant les dispositions réglementaires ou conventionnelles approuvées par le Conseil d'Administration.

ART 10. — Le personnel recruté par le directeur général pour le compte de l'établissement n'est pas assujéti à la loi n° 74 071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics et à ses textes d'application.

ART 11. — Le directeur général est assisté dans ses tâches par un directeur général adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives. Choisi en fonction de ses compétences il est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

ART 12. — L'Agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par le plan comptable approuvé par le ministre des Finances et du Commerce.

L'Agent comptable est régisseur unique de la caisse de rétablissement. Il est justiciable de la Cour Suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances et du Commerce.

ART 13. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART 14. — L'établissement dispose des ressources suivantes :

- 1°- les subventions accordées par l'Etat.
- 2°- la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit.
- 3°- le produit des émissions publicitaires et des locations
- 4°- Les recettes extraordinaires, dons legs etc...

ART 15. — Les dépenses de l'établissement sont constituées par

- 1°- les dépenses de fonctionnement.
- 2°- les dépenses en capital.

ART 16. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77 046 du 21 février 1977, modifiée par la loi 77 211 du 30 août 1977, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription du budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'établissement.

Le budget annuel de l'établissement ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances et du Commerce exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- 1°- l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions.
- 2°- l'achat, l'aliénation et l'échange de biens immobiliers.
- 3°- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.
- 4°- les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART 17. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur
- le statut du personnel
- l'organigramme des services de l'établissement
- les nominations aux postes de responsabilités ainsi que la révocation des titulaires desdits postes.
- les programmes annuels et pluriannuels.

ART 18. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit en tout état de cause, être notifiée au directeur général de l'établissement par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART 19. — Le contrôle de la gestion financière de l'établissement est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement, à cet effet, par le ministre chargé des Finances et du Commerce. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit, à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle, au Conseil d'administration, et au ministère des Finances et du Commerce.

ART 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 75 114 du 3 avril 1975 créant l'O.M.R. et n° 78 048 du 9 mars 1978 créant l'O.M.R.C.

ART 21. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre des Finances et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 351 du 14 décembre 1979 portant création d'une commission nationale d'étude du secteur de la Culture, de l'Information et des Télécommunications et nomination de ses membres.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission nationale d'étude chargée de proposer conformément aux recommandations du Comité Militaire de Salut National, une politique dans les domaines de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

Cette commission devra entre autres, passer en revue la situation dans ce secteur, les orientations actuelles et concevoir un schéma pour son développement compte tenu des moyens tant humains que matériels existants. La commission devra en particulier se pencher sur les problèmes suivants :

- La mise sur pied d'une politique culturelle embrassant tous les domaines de notre patrimoine et les moyens de mettre ce patrimoine à la disposition des larges couches de notre peuple en vue de fortifier la conscience nationale et stimuler l'épanouissement spirituel et intellectuel de notre peuple.

- La conception d'un système national d'information original susceptible de permettre la mobilisation et l'encadrement de nos populations dans l'entreprise de redressement national mise en oeuvre par la Direction nationale. La politique de l'information à mettre sur pied doit aussi bien englober le contenu à donner à notre information, l'orientation de nos organes de presse, mais également la formation civique et intellectuelle des hommes chargés d'animer cette information.

- il s'agira dans le domaine des télécommunications à étudier la situation de nos réseaux actuels, les moyens de l'améliorer en vue de doter notre pays d'un système de communication à même de répondre aux exigences de notre développement et d'ouvrir nos régions les unes sur les autres et en même temps d'ouvrir notre pays sur le monde.

ART 2. — La commission qui se répartit en sous commissions, est ainsi composée :

- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, président ;
- Ministre de la Justice et des Affaires islamiques, vice-président ;

MM.

- Kane Souleymane
- Mohamed Haibetna O. Sidi Haiba
- Mohamed Ould Babetta
- Mouloud Ould Sidi Abdallahi
- Abdellahi Ould Babacar,

Rapporteur
Rapporteur
• Rapporteur
Rapporteur
Membre

- Bâ Mahmoud
- Abdallahi O. Boubacar (Jeunesse)
- Baba O. Mohamed Abdallahi
- Bâ Mohamed El Ghaly
- Cheikh Kamara
- Dia Amadou
- Mlle Die Bâ
- El Khalil Ould Enahoui
- Khattry Ould Jiddou
- Kane Souleymane
- Kibel Aly Diallo
- I-v Diibril
- Louleid Ould Weddah
- Mahjoub Ould Boyé
- M'Bodj Samba Bedou
- **Memed Ould Ahmed**
- Mohamed El Moktar Gaguïh
- Mohamed Ould Sidya Ould Ebnou
- Mohamed Yahya Ould Khairy
- Mohamed Yahya Ould Vetén
- Naji Ould Mohamed Ahmed
- Rachid Ould Saleh
- Sall Djibril
- Sèye Cheikh Oumar Tidjane
- Soumaré Oumar
- Traoré Ladjji
- Mohamed Habiboullah Ould Abdou
- Mohamed Ould Hamady
- Yeslem Ould Ebnou Abden
- Mohamed Lemine Ould Kettab
- Abdarrahim Ould Miksé
- Abderrahmane O. Brahim KWH
- Bâ Amadou
- Cissé Birama
- Dicko Soudani
- Djigo Mamadou Yéro
- El Alem Ould Ahmed Khalifa
- Ismail Ould Iyahi
- Isselmou Ould Mohamed Saleh
- LÉ) Medoune
- Mahjoub Ould Boye (AMP)
- Mohamed Ali Ould Zein
- Mohamed O. Cheikh Abdallahi
- Mohamed Lemine Ould Yahya
- Mohamed Mahmoud Ould Tolba
- Mohamed Ould Hamdane
- N'Gaidé Alassane
- Sidi Ould Cheikh
- Taleb Ould Jiddou
- Touré Abderrahmane
- Guisset Abou Dialel
- Bali Moustapha
- Mouloud Ould Sidi Abdallah
- Wane Ismaila
- Bâ Ibrahima Demba
- Cheikh Becaye
- Dieng Ousmane
- Jiddou Ould Abdy
- Kane Abdoul Aziz
- Lout Ould Sidi Mohamed
- Magassouba Yaya Aliou
- Mohamed Salem Ould Lekhal
- Ely Ould Allaf
- Bocoum Mohamed
- Diallo Youssouf
- Isselmou Ould Babah
- Mané Ibrahima
- Wagué Moussa
- Camara Seydi Boubou

ART 2. — La Commission nationale pour l'étude du secteur de la Culture, de l'Information et des Télécommunications se répartit en sous-commissions chargées des domaines d'activités suivantes

A/ Sous-commission chargée de la Culture :

- Abdellahi Ould Babacar, président
- Bâ Mahmoud, vice-président
- Memed Ould Ahmed, rapporteur

ART 19. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRETE n° 543 du 27 octobre 1979 portant nomination et titularisation de certains instituteurs sortant de l'Ecole Normale des Instituteurs session de juin 1978.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs sortant de l'Ecole Normale des Instituteurs session de juin 1978, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique, sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1^{er} octobre 1979 ancienneté néant.

MM.

- Mohamed Yahya Ould Babah	1954 à Aoujeft
- Fatimetou Mint Yahya	1957 à Atar
- Dah O. Mohamed Maouloud	1957 à Bayla
- Mohamed Abdallahi dit Dakh O. Baba	1952 à Atar
- Mohamed O. Ahmad O. Mehdi	1958 à Bayla
- Mohamed Lemine O. Ahmed	1952 à Chinguetti
- Mohameden O. Mohamed Vall	1954 à Méderdra
- Abdallahi O. Ahmed Salem	1950 à Méderdra
- Md Lemine O Mohamed Yehidh	1956 à Tamchakett
- Mohamed Ould Seyid	1955 à Magta-Lahjar
- Abdel Wahab O. Sid' Amar	1953 à Rosso
- Abdallahi Salem O. Ahmed Salem	1958 à R'Kiz
- Abdallahi Ould Oumar	1960 à Méderdra
- Mohamed Abcellahi O. Ahmedou	1956 à R'Kiz
- Saad Bouh Ould H Macla	1956 à Aleg
- Yahya Ould Agheb	1960 à Tidjikja
Abderrahmane O. Abderrahmane	
Ould Beddy	1960 à R'Kiz
- Moulaye Oumar O. Md Atigh	1959 à Aoujeft
- Seyid Ould Cheikh	1960 à Baraina
- Mohamed Lemine O. Abdel Kader	1960 à Boutilimit
- Abdallahi Ould Ahmed Abd	1959 à Magta-Lahjar
- Md Lemme O. Md El Hacen	1959 à Ouad Naga
- Mohameden O. Abderrahmane	1960 à Ouad Naga
- El Bou O. Hamidoune	1957 à Méderdra
- Md Yahya O Md Abdallahi	1956 à Bayla
- Md El Moustapha O. Hamoud	1956 à Bayla
- Md Yeslik O. Md El Moustapha	1960 à Nouakchott
- Mohamed Zayed O. Mohamed	1956 à Ouad Naga
- Yahya Ould M'Hamid	1954 à Tidjikja
- Hamidoune O. Ahmed Salem	1950 à Boutilimit
- Ahmedou Ould El Moustapha	1960 à Boutilimit
- Md El Hafed O. Denebja	1958 à Boutilimit
- Lemrabott Ould Babah	1958 à Boutilimit
- Md Aly O. Md Moussa	1957 à Nouakchott
- Md Abdel Haye O. Md Lemine	1960 à Akjoujt
- Md Yahya O. Sidi Mohamed	1960 à Akjoujt
- El Moustapha O. Mohameden	1966 à Keur-Macène
- Cheikh Nagi O. Hamady	1950 à Aleg
- N'Dioubnane Ould Dou	1956 à Bayla
Mouhamedou dit Dah O. Mohameden	1951 à Bayla
- Daouda Elimane	1951 à Aéré Mtare
Omriche mint Abdel Haye	1951 à Mederdra
- Marime mint Abdellahi Salem	1951 à Atar
- Md Maouloud O. Md Salem	1949 à Boutilimit
- Cheibani O. Tfoil Ould Amar	1959 à Magta-Lahjar
- Aïssata Traoré	1956 à M'Bout
- Marième mint El Mounir	1950 à Moudjéria
- Md O. Mohameden Baba	1954 à Méderdra
- Habiboullah O. Moctar Baba	1955 à Méderdra
- Ahmed Ould-Atigh	1953 à Méderdra
- Beddah Ould Atayillah	1955 à Ouad Naga
- Abderrahmane O. Moctar	1955 à Méderdra
- Md Vall O. Mohamedine	1952 à R'Kiz
- Habib Ould Mohameden	1950 à R'Kiz
- Md Saad Bouh O Md Lemine	1958 à Bayla
- Sidi Md O. Ahmed O. Md El Yedaly	1953 à Boutilimit

- Diop Amadou Abdoul	1959 à Diatar
- Abdallahi Ould Saleck	1956 à Boutilimit
- Moussa Dieuly Coulibaly	1955 à Guérou •
- El Hamid O. Ahmed O. El Moctar	1955 à Ouad Naga
- Mohamed Aly O. Mohamed	1959 à Oued Naga
Abdoul Mody Dia	1950 à Sangué Diery
Mohamed Mahmoud O. Zouber	1960 à Boutilimit
Mohamed Val O. Cheibani	1960 à Boutilimit
- Ahmed Salem Ould Hamed	1959 à R'Kiz
- Mohamed Issa O El Moctar	1950 à Boutilimit
- Mohamed Ahmedou O. Mohamed	1959 à Bameira
• - Md Lemine O. Brahim O. Boye	1958 à Kiffa
- Souleymane O. Ahmed Ould	
Mohamed Abdellahi	1960 à Kiffa
- Ahmed O. Mohamed El Waly	1958 à Chinguetti
- Mohameden Ould Diya	1957 à Aoujeft
- Sidina Ould Bouh	1949 à Tidjikja
- Md Eyoub O. Taleb Ethmane	1958 à Atoun
- Md O. El Waghih O. Cheikh El Avia	1958 à Chegar
- Hamidoune Ould Yahya	1959 à Méderdra
- Mohameden Val! O. Icheddou	1954 à Melgué
- Cheikh Ould Sidi Ould Hamadi	1949 à Timbédra
- Md Mahmoud O. Hadj Ahmed	1960 à Aleg
- Oumar Ould Sidatty	1958 à Méderdra
- Mohamed Lemine Ould Aly	1959 à Timbédra
- Md Abdellahi O. Md Cheikh	1950 à Tintane
- Md O. Mohamed Mahmoud	1953 à Kiffa
- Abdallahi Ould Idoumou	1958 à Tidjikja
- Md O. El Ghacem O. Mohamed	1957 à Ouad Naga
- Jeyid O. Cheikh O. Jeyid	1959 à Tidjikja
- Md Lemine O. Md Ahmedou	1956 à Ouad Naga
- Abdallahi O. Mohamed •	1954 à Bayla
- Sidina Ould Meiloud	1949 à Moudjéria
- Abdallahi O. Md Abdallahi	1960 à Rosso
- Md El Moustapha O. Cheikh Mahm.	1951 à Kiffa
- Abdallahi Ould Inegih	1959 à Magta-Lahjar
Teyib Ould Sid' Ahmed	1957 Barkéol
- Mohamed Lemine O. Ehdhana	1956 à Boutilimit
- Nahah Ould Sidi	1958 à Atoun
- Mou laye Brahim O. Dadda	1957 à Atoun
- El Moctar O. Mohamed Biya	1955 à Boutilimit
- Mahmoud O: Labeid O. Bouhamady	1960 à Aoujeft
- Md Mahmoud O. Abdallahi	1958 à Tamchakett
- Md Abdallahi Ould Moustafi	1960 à Boutilimit
- Sidi Ould El Houpein O. Oumarou	1957 à Boutilimit
■ - Sennad Ould Taleb	1956 à Boutilimit
- Mohamed Val Ould Dehane	1957 à Boutilimit
- Mahfoud O. Mohamed Ahmed	1960 à Boutilimit
- Boullah O. Isselmou	1957 à Idini
- Md Nouh O. Md Ahid	1952 à Tidjikja
- Md El Moustapha O. Gibe	1958 à Magta-Lahjar
- Md Mahmoud O. Habiboullah	1950 à Ouad Naga
- Md El Moctar Ould Sidina	1958 à Magta-Lahjar
- El Béchir O. Md Aly O. Mohamed	1958 à Méderdra
- Isselmou Ould El Werwa	1957 à Magta-Lahjar
- Ahmed Salem O Abdallahi	1952 à R'Kiz
■ - Diouf O.	1956 à Rosso
■ - Diouf O.	1955 à Monguel
■ - Diouf O.	1956 à Monguel
■ - Ely Ould Joueitei	1952 à Akjoujt
- Mohamed Lemine O. Deddah	1954 à Bayla
- Habib O. El Houcein	1956 à Chinguetti
- Yeslim Ould Cheikh	1959 à Nouakchott
- Gah Ould Mohand	1957 à Aïoun
- Mohamed Cheikh O. Ahmed	1956 à Guidkhoss
- Souleymane Niang	1958 à Boutilimit
- Sy Samba	1956 à M'Bout
Houcein Ould M'Bareck	1956 à Golléra
- Alassane Diallo	1956 à Rosso
- Sy Salimata	1956 à Timbédra
- Aicheta M. Ely Salem	1952 à N'Guidjilone
- Hasset Hamady Sall •	1955 à Podor Sénégal
- Bass Mohamed El Kébir	1956 à Idini
- Mohamed O. Mohamed Salem	1958 à Méderdra
- Ahmedou O. Mohameden O. Ahmed	1960 à Boutilimit
- Ahmedou Vall O. Beidy	
- Mohamedou O. El Moustapha	
Ould Oumar	1959 à Boutilimit
- Md Lemine O. Sidi El Moctar	1956 à Nouakchott
- Ahmed O. Moussa O, Mohamed	1957 à Boutilimit
- Md Salem O. Ahmedou Salem	1952 à Méderdra
- Md Rachid O Sidi Ahmednah	1960 à Méderdra.

ARRETE n° 570 du 14 novembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint de 5e échelon (indice 580) est pour compter du 23 juillet 1979 détaché au Contrôle Général d'Etat.

ART 2. — L'intéressé précédemment au ministère de la Jeunesse et des Sports reste à la charge de ce département jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 581 du 17 novembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi DAh Ould Mohamed Adda, mouallim der échelon (indice 600), est pour compter du 26 octobre 1979 détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART 2. — L'intéressé restera à la charge du département de l'Enseignement fondamental et secondaire jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 641 du 14 décembre 1979 mettant certains fonctionnaires à la retraite

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés qui remplissent les conditions d'ancienneté sont pour compter du 1^{er} janvier 1980 admis à faire valoir leurs droits à la retraite. .

Il s'agit de :

MM.

- Bâ Bocar Tidiane, inspecteur adjoint de échelon (indice 1250)
- Traoré Aldiouma, instituteur adjoint de Ile échelon (indice 850)

ART 2. — Madame Cheikh née Cissé Roberte, monitrice du Cadre de II^e échelon (indice 600) est pour compter du 1^{er} janvier 1980 admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle (l'intéressée étant née en 1939 et engagée le 1^{er} mars 1958).

ART 3. — M. Pédé Tidjani dit Lehbib, moniteur du Cadre de 10^e échelon (indice 570) né en 1922 à Oualata qui remplit les conditions d'ancienneté est pour compter du 1^{er} janvier 1979 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 206 du 28 décembre 1978 portant création et organisation d'un Etablissement public dénommé «Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme» (OMAT)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme» (OMAT).

Cet Office est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott.

ART 2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme, l'Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme a pour objet :

1°) Dans le domaine du Tourisme

- de promouvoir le tourisme en faisant connaître et apprécier les richesses touristiques de la-Mauritanie
- d'assurer le développement et la coordination des activités qui se rattachent au tourisme
- de recueillir toutes informations d'intérêt touristique et d'en assurer une large diffusion
- de favoriser les initiatives en matière d'équipement touristique du pays
- d'effectuer la classification des hôtels et restaurants et d'assurer la formation du personnel qualifié pour l'exploitation des établissements hôteliers installés en Mauritanie
- de suivre et coordonner l'activité des sociétés et organismes nationaux professionnels du Tourisme.

2°) Dans le domaine de l'Artisanat :

- de favoriser l'amélioration, le développement et la promotion de l'Artisanat
- de favoriser l'écoulement de la production artisanale par la vulgarisation des produits sur les marchés intérieur et extérieur en utilisant tous les moyens publicitaires appropriés et la recherche de débouchés nouveaux
- d'assurer l'organisation des artisans en coopératives en vue de faciliter la commercialisation de leurs produits à des prix rémunérateurs
- d'assurer le contrôle de la qualité de ces produits ainsi que des prix pratiqués par ces coopératives
- de participer à la formation et au perfectionnement professionnel des artisans
- d'organiser et d'améliorer le système d'approvisionnement en matières premières des ateliers artisanaux et des coopératives
- d'assurer le fonctionnement de la filature et de la teinturerie
- de constituer des archives artisanales et d'assurer leur conservation.

3°) Dans le domaine des Foires et Expositions :

- de participer à l'organisation des Foires et Expositions tant en Mauritanie qu'à l'étranger.

ART 3. — L'Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

ARTA. — L'organe délibérant appelé «Conseil d'administration» comprend outre son président :

- un représentant du ministre chargé des Finances, vice-président
- un représentant du ministre chargé du Plan
- un représentant du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme
- un représentant du ministre chargé de la Protection de la Nature
- un représentant du ministre chargé du Travail, de la Santé et des Affaires sociales
- un représentant de la BCM (Banque Centrale de Mauritanie)
- le directeur du (CNRV) Centre National de Recherches Vétérinaires
- un représentant de l'Association des Groupements et Précoopératives des Artisans
- un représentant des hôteliers
- un représentant de (l'UTM) Union des Travailleurs de Mauritanie.

ART 5. — Le président et les membres de l'organe délibérant sont nommés par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement.

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de

I Office: de faire consentir par lui une créance, de passer avec lui un contrat de travaux ou de fournitures ou autres ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

ART 6. — Le Conseil d'administration siège sur convocation de son président au moins deux fois par an en session ordinaire, la seconde prévue en fin d'année étant spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Office.

Il se réunit en session extraordinaire en tant que besoin, soit sur décision de son président, soit à la requête de la moitié au moins de ses membres, soit à la demande de l'autorité de tutelle.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la séance

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'administration qui aura pour tâche notamment d'assurer l'organisation matérielle des séances et la tenue du registre des délibérations, sera assuré par un agent de l'Office désigné par la directeur en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART 7. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de l'Office et délibère sur :

- 1°) le règlement intérieur de l'Office
- 2°) le programme annuel ou pluriannuel de l'Office
- 3°) les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le plan financier relatif à l'exercice suivant
- 4°) les modalités de retribution et d'avancement du personnel conformément à la législation en vigueur
- 5°) toutes les questions relatives aux amortissements
- 6°) les placements de fonds à moyen et long terme
- 7°) l'alimentation et l'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement
- 8°) l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

En outre, le Conseil d'administration fixe la politique générale de l'Office.

ART 8. — L'organe exécutif de l'Office comprend :

- un directeur choisi en fonction de ses compétences, de ses qualifications professionnelles et de son expérience, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes Conditions que lui.

- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART 9. — Le directeur intervient pour le compte de l'Office dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'Office conformément aux dispositions réglementaires en vigueur:

Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil, d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il est ordonnateur du budget de l'Office. Il a autorité sur le personnel qu'il recrute selon les conditions fixées par le Conseil d'administration.

ART 10. — Le personnel recruté par le directeur pour le compte de l'Office n'est pas assujéti aux dispositions relatives aux conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics et à ses textes d'application.

ART 11. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par un plan comptable approuvé par le ministre chargé des Finances.

ART 12. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART 13. — L'Office dispose des ressources suivantes :

- 1°) les subventions accordées par l'Etat et les collectivités publiques
- 2°) la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit
- 3°) les recettes extraordinaires, dons, legs, etc...

ART 14. — Les dépenses de l'Office sont constituées par :

- 1°) les dépenses de fonctionnement
- 2°) les dépenses en capital.

ART 15. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77 046 du 21 février 1977, modifiée par la loi n° 77 211 du 30 août 1977, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Office.

Le budget annuel de l'Office ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre chargé des Finances et le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- 1°) l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions
- 2°) l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers
- 3°) les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties
- 4°) les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART 16. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle:

- le règlement intérieur
- le statut du personnel
- l'organigramme
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que la révocation des titulaires des dits postes
- les programmes annuels et pluriannuels.

ART 17. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause être notifiée au directeur de l'Office par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours, si aucune opposition n'a été formée.

ART 18. — Le contrôle de la gestion financière de l'Office est exercé par un commissaire aux Comptes désigné spécialement à cet effet, par le ministre chargé des Finances. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux Comptes dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

Le commissaire aux Comptes établit, à la fin de chaque année, un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle, au ministre chargé des Finances et au président du Conseil d'administration.

ART 19. — Les modalités d'arrêt des comptes de l'Office Mauritanien de l'Artisanat, de l'Etablissement public dénommé «Paie Zoologique de Nouakchott» seront fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART 20. — L'Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme! héritera de l'actif et du passif des établissements publics visés à l'article précédent.

ART 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 73 245 du 30;

novembre 1973 portant création et organisation de l'Office Mauritanien de l'Artisanat, modifié par les décrets n° 74 012 du 17 Janvier 1974 et n° 75 125 du 17 avril 1975, le décret 76 291 du 30 novembre 1976 portant création et organisation d'un établissement public dénommé «Parc Zoologique de Nouakchott» le décret n° 73 247 du 30 novembre 1973, portant création du Centre de Formation de l'Artisanat du Tapis.

ART 22. — Le ministre des Transports, des Postes et Telecommunications, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 79 363 du 31 décembre 1979 autorisant la Banque Centrale de Mauritanie à adhérer à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — La Banque Centrale de Mauritanie est autorisée à adhérer à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest.

ART 2. — Le gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. - TEXTES PUBLIES

A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

TIRE SUR LES PRESSES DE LA SMPI (SOCIETE MAURITANIENNE DE PRESSE ET D'IMPRESSION)
B.P. 371-618 - TEL: 527-19 - **NOUAKCHOTT (R.I.M.)**